



Rapport de visite :

3 au 13 octobre 2022 – 3^{ème} visite

Centre pénitentiaire de Béziers

(Hérault)



SYNTHESE

Neuf contrôleurs et une stagiaire ont effectué une visite, annoncée la semaine précédente, du centre pénitentiaire (CP) de Béziers (Hérault) du 3 au 13 octobre 2022. Cette mission constituait la troisième visite après un premier contrôle réalisé en 2011 et un second en 2015.

Le rapport relatif à cette visite a fait l'objet d'échanges contradictoires avec la cheffe d'établissement du CP Béziers et le directeur général du centre hospitalier de Béziers, dont les observations ont été prise en compte, ainsi qu'avec le président du tribunal judiciaire du Béziers, le procureur de la République près ce tribunal, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie qui n'ont pas fait valoir d'observation.

Le CP, mis en service en 2009, offre une capacité de 809 places dont 360 en quartier maison d'arrêt (QMA), 420 en quartier centre de détention (QCD) et 29 au quartier des arrivants (QA). Au moment du contrôle, l'établissement souffre d'une surpopulation carcérale très élevée au quartier maison d'arrêt avec un taux d'occupation de 161 % et 82 matelas au sol. Les 246 personnes qui se trouvent à trois en cellule sont dans des conditions de détention indignes.

Cette situation est d'autant plus inacceptable au regard de la politique d'aménagement des peines extrêmement restrictive, ajoutant aux conditions prévues par la loi notamment pour les mesures de libérations sous contrainte.

Avec un tel niveau de surpopulation, la gestion de la détention est forcément complexe.

Le régime de détention au QCD n'a d'ouvert que le nom en offrant au sein du régime « d'autonomie » une liberté de circulation qui se limite à une aile. Les salles d'activités du QCD sont dépourvues de tout mobilier. Le changement de régime ne se fait pas nécessairement lors d'une commission pluridisciplinaire unique. Les régimes de détention des deux bâtiments du QCD doivent être repensés afin d'être conformes aux prescriptions légales et offrir un régime principalement tourné vers la réinsertion sociale et la préparation à la sortie.

Le niveau de violence entre détenus est certainement sous-évalué car de très nombreux détenus ont fait part de leur sentiment d'insécurité lors des audiences réalisées avec les contrôleurs et quelques surveillants ont une posture professionnelle inadaptée en ne dénonçant pas celles auxquelles ils ont pu assister. Un renforcement du système de vidéosurveillance pourrait contribuer à lutter contre ces phénomènes.

Les procédures de sécurité telles que les fouilles s'appuient sur des fondements juridiques illégaux et doivent être revues au plus vite. Bien que connaissant une forte activité disciplinaire, les sanctions sont mesurées.

La mise en œuvre de la réforme du travail est en cours mais l'insuffisance de l'offre de travail pour un centre pénitentiaire de cette importance est problématique.

L'établissement doit s'efforcer, pour faciliter le maintien des liens familiaux, de revoir ses critères d'octroi des permis de visite et d'accès aux UVF, et augmenter le nombre de jours d'accès aux parloirs pour les familles. Les restrictions liées à la pandémie de la Covid-19 n'ont plus lieu d'être. Concernant l'accès aux droits, la prise en compte des requêtes individuelles souffre d'un manque d'organisation et de traçabilité. Une véritable réflexion doit être conduite à ce sujet.

Enfin, l'offre de soins somatiques est satisfaisante.

D'autre part, le règlement intérieur qui date de 2015 doit être remis à jour.

Les recommandations formulées lors de la visite de 2015 ont fort peu été suivies. L'équipe de direction actuelle, dynamique et réceptive aux observations faites par le CGLPL, laisse espérer qu'un certain nombre des recommandations seront cette fois prises en compte.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 77

Une action d'éducation thérapeutique est dispensée au quartier des arrivants, permettant de sensibiliser une grande partie de la population pénale.

BONNE PRATIQUE 2 87

La suspension d'affectation au travail pour permettre le suivi d'une formation professionnelle s'inscrit dans une dynamique favorable à la construction de parcours d'insertion professionnelle.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 23

Le niveau de la surpopulation carcérale au sein du quartier maison d'arrêt est inacceptable. Les encellulements à trois et le recours à des matelas au sol doivent cesser.

En l'absence de mécanisme national de régulation carcérale, des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale et associant les différents acteurs de la chaîne pénale doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires locales.

RECOMMANDATION 2 25

Dans le cadre de la formation obligatoire, du temps doit être dégagé afin que chaque surveillant puisse suivre une formation sur la prévention de la violence et la désescalade.

RECOMMANDATION 3 27

Conformément aux prescriptions légales, les centres de détention doivent offrir un régime principalement tourné vers la réinsertion sociale et la préparation à la sortie. Des aménagements plus stricts (porte des cellules fermées, mouvements accompagnés, etc.) imposés au titre de la personnalité des détenus ne sauraient constituer un mode durable de détention, *a fortiori* sans prise en charge individualisée visant à permettre à chacun d'accéder à une plus grande autonomie.

Le changement de régime de détention, et notamment le passage du régime ouvert au régime fermé, doit être examiné et décidé en commission pluridisciplinaire unique, comme cela est prévu dans le règlement intérieur et dans les notes d'information aux personnes détenues. Cette décision doit être motivée et, pouvant faire grief, elle doit être susceptible de recours et ne doit pas être utilisée comme une mesure infra-disciplinaire.

RECOMMANDATION 4 28

La direction doit sensibiliser les agents afin qu'ils effectuent une meilleure remontée des informations et qu'ils se montrent plus attentifs notamment aux blessures que les détenus peuvent présenter en retour de promenade.

RECOMMANDATION 5 29

Lors de la procédure d'écrou, les arrivants doivent pouvoir extraire de leur téléphone portable les numéros qui leur sont utiles.

RECOMMANDATION 6 30

A l'exception de situations spécifiques, l'encellulement individuel doit être assuré au quartier des arrivants.

RECOMMANDATION 7 31

Les membres du personnel ayant renoncé aux entretiens individuels avec les personnes détenues dès leur arrivée à l'établissement doivent les réactiver. Par ailleurs, les réunions collectives d'information, interrompues par la crise sanitaire, doivent être rétablies.

RECOMMANDATION 8 31

La carte téléphonique permettant aux arrivants de téléphoner doit être délivrée aux prévenus, sauf interdiction de communiquer précisée par le magistrat. En outre, la validation de la liste des numéros de téléphone autorisés des arrivants doit être traitée prioritairement.

RECOMMANDATION 9 31

La prolongation du séjour au quartier des arrivants est préjudiciable aux personnes détenues qui n'ont pas accès au travail, à la scolarité et aux activités socioculturelles.
La durée du séjour nécessite qu'il y soit proposé diverses activités pour assurer des moments hors de leur cellule aux personnes détenues.

RECOMMANDATION 10 33

Le droit à l'encellulement individuel doit être effectif pour l'ensemble des personnes détenues. Ce droit implique que les cellules d'une place, en raison de leur superficie inférieure à 11 m², ne soient occupées que par une seule personne. Les personnes qui expriment le souhait d'être à plusieurs en cellule ou qui, de fait, le sont, doivent l'être dans une pièce adaptée en termes d'espace vital et d'équipements.

RECOMMANDATION 11 35

Les locaux doivent être aménagés pour permettre aux personnes à mobilité réduite de pouvoir conserver leur autonomie et cheminer de manière adaptée dans tous les services et zones d'activité.

RECOMMANDATION 12 38

Les détenus considérés comme vulnérables, pour lesquels il existe une consigne indiquant qu'ils doivent être accompagnés dans leurs mouvements, doivent l'être de façon effective pour tous leurs déplacements.

RECOMMANDATION 13 41

Le personnel pénitentiaire doit être en nombre suffisant pour assurer une surveillance constante du magasin des cantines.

RECOMMANDATION 14 42

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire l'objectif de leur réinsertion, des dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour permettre un accès à Internet.

RECOMMANDATION 15 43

Le dispositif de vidéosurveillance doit être amélioré afin de couvrir les angles morts – notamment ceux où peuvent être commis des actes de violence – et permettre de prévenir et, à défaut, d'exploiter les images en cas d'incident.

RECOMMANDATION 16 44

Le régime juridique des fouilles doit être entièrement revu afin de respecter les impératifs du code pénitentiaire.
Les fouilles individuelles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien

du bon ordre dans l'établissement. Elles doivent toutes être fondées au regard des principes de nécessité et de proportionnalité.

RECOMMANDATION 17 46

Les niveaux d'escortes doivent faire l'objet d'une réévaluation périodique en commission pluridisciplinaire.

RECOMMANDATION 18 46

Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions doivent être conformes au niveau d'escorte et proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Le personnel composant l'escorte pénitentiaire ou la garde statique des forces de l'ordre ne doit pas être présent durant les consultations et les soins afin de respecter le secret médical, sauf exception dûment motivée. Le niveau de surveillance du patient doit être connu du personnel de l'hôpital. Il appartient aux soignants et aux médecins de faire preuve du discernement nécessaire pour préserver le secret médical, comme l'a précisé le CGLPL dans son avis du 16 juin 2015.

Une note générale relative aux escortes, aux moyens de contraintes et aux niveaux de surveillance à l'hôpital doit être rédigée. Elle doit clarifier les différentes hypothèses d'utilisation des moyens de contrainte et de surveillance des personnes détenues.

RECOMMANDATION 19 48

Un travail dynamique doit être mené de façon pluridisciplinaire pour mieux appréhender et prévenir les situations de violences physiques ou psychologiques entre personnes détenues ou impliquant des surveillants.

RECOMMANDATION 20 49

Afin de garantir le bon exercice des droits de la défense, les personnes ne maîtrisant pas bien la langue française et faisant l'objet de poursuites disciplinaires doivent bénéficier, dès la phase d'enquête et au moment de leur comparution en commission de discipline, d'un dispositif d'interprétariat. Cette traduction ne peut être valablement assurée ni par un autre détenu ni par du personnel pénitentiaire.

RECOMMANDATION 21 52

Les consultations médicales et examens réalisés au quartier disciplinaire doivent se dérouler dans le respect de la confidentialité des soins et de la dignité du patient. Les soignants et leurs patients doivent se voir et se parler sans être vus ou entendus par le personnel non médical. Le médecin ne doit pas rester devant la grille d'une cellule pendant la consultation.

RECOMMANDATION 22 53

Les séjours au quartier disciplinaire étant de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne enfermée, nul ne saurait y être maintenu au-delà de la durée maximale prévue pour une sanction disciplinaire. L'administration doit mettre en œuvre tout moyen pour trouver des solutions de sortie amiables, y compris en recourant à la médiation d'un tiers, lorsqu'un détenu refuse de quitter le quartier disciplinaire. Les mesures prises à cette fin doivent faire l'objet d'une traçabilité et il doit être rendu compte de la situation à la hiérarchie pénitentiaire. La personne détenue qui se trouve dans cette situation doit, autant que les lieux le permettent, bénéficier d'une adaptation des restrictions liées au régime disciplinaire et faire l'objet d'un suivi médical. Le refus de quitter le QD ne doit pas être considéré à lui seul comme une faute disciplinaire et ne peut donc à ce titre fonder une nouvelle sanction.

RECOMMANDATION 23 54

Les cours de promenade du quartier d'isolement doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc et d'équipements sportifs.

- RECOMMANDATION 24 54**
 Les conditions de vie et de prise en charge au quartier d'isolement doivent se rapprocher le plus possible de celles de la détention ordinaire. Les activités à deux ne doivent pas être refusées par principe.
- RECOMMANDATION 25 56**
 Afin de maintenir les liens familiaux et de favoriser la réinsertion, le refus de permis de visite et de contacts téléphoniques ne doit pas être systématique
- RECOMMANDATION 26 57**
 Le personnel exerçant en établissement pénitentiaire est le premier garant du respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté et de leurs visiteurs. Il doit se montrer en permanence respectueux envers les détenus et les familles.
- RECOMMANDATION 27 57**
 Conformément aux consignes de l'administration centrale (note DAP du 18 mars 2022 relative à la gestion de la crise sanitaire et suivantes), les jauges posées aux parloirs doivent être levées. Des mesures plus restrictives ne peuvent intervenir que de manière temporaire, justifiées par une situation de *cluster*.
- RECOMMANDATION 28 58**
 Les parloirs des détenus affectés en QI, QD, QA ou au quartier des vulnérable du QCD doivent bénéficier d'horaires de parloirs plus larges qui permettent un réel exercice du droit au maintien des liens familiaux.
- RECOMMANDATION 29 60**
 L'organisation concernant l'appel des détenus et leur circulation au sein de l'établissement doit s'améliorer afin d'éviter les longues attentes pour les visiteurs de prisons.
- RECOMMANDATION 30 60**
 Le courrier adressé par les personnes détenues aux divers services de l'administration de l'établissement a un caractère confidentiel. En aucun cas, sa collecte et son tri ne peuvent être confiés à une personne détenue.
- RECOMMANDATION 31 62**
 Les dysfonctionnements des appareils téléphoniques signalés par les personnes détenues doivent être centralisés afin d'être comptabilisés et les réparations par le prestataire téléphonique doivent être réalisées dans des délais courts. Le suivi de ces réparations doit être assuré par l'établissement.
- RECOMMANDATION 32 66**
 Afin de permettre l'exercice des droits de la défense, le recours à la visioconférence doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir la procédure. Lorsque ce dispositif s'impose – et avec l'accord exprès de la personne concernée – l'avocat et l'interprète doivent se tenir auprès de la personne détenue et non auprès du magistrat.
- RECOMMANDATION 33 67**
 Les services préfectoraux doivent se déplacer régulièrement au centre pénitentiaire afin de procéder aux formalités d'enregistrement des demandes de délivrance des cartes nationales d'identité, conformément à la circulaire interministérielle du 25 mars 2013 et à la convention signée par la préfecture de l'Hérault en février 2018.

RECOMMANDATION 34 67

La Cimade doit réintervenir au CP de Béziers en collaboration avec le SPIP qui, conformément à la circulaire interministérielle du 25 mars 2013, dispose d'un correspondant privilégié au sein du bureau des étrangers de la sous-préfecture.

RECOMMANDATION 35 69

Le concours d'un service d'interprétariat et de traduction doit être systématiquement proposé aux personnes détenues qui le nécessitent pour la compréhension de leur dossier judiciaire. Le recours à des codétenus en qualité d'interprètes est à proscrire dans le cadre de la protection des documents personnels.

RECOMMANDATION 36 69

Les requêtes des personnes détenues doivent être tracées par chacun des services destinataires ainsi que les réponses qui y sont apportées.

RECOMMANDATION 37 70

Si des réunions relatives au droit à l'expression collective sont matériellement organisées, il convient néanmoins de réformer les contenus et les modalités de leur tenue afin de garantir l'effectivité de ce droit en faisant notamment appel à des volontaires ou en organisant le vote des personnes détenues pour élire leurs représentants.

RECOMMANDATION 38 71

À la suite de son actualisation, le protocole de prise en charge sanitaire des personnes détenues doit être signé par tous les partenaires dont l'agence régionale de santé et la direction interrégionale des services pénitentiaires.

RECOMMANDATION 39 72

La taille des locaux de l'unité sanitaire et le nombre important de salles accueillant simultanément des personnes détenues nécessitent un système d'alarme permettant d'identifier rapidement et clairement le lieu de provenance de l'appel.

RECOMMANDATION 40 74

Un temps d'assistante sociale au sein de l'unité sanitaire est indispensable afin d'organiser un projet de vie post pénal en adéquation avec l'état de santé lorsque celui-ci nécessite des prises en charge dans des structures médico-sociales.

RECOMMANDATION 41 75

La distribution des traitements doit respecter le secret médical et la confidentialité, au sein de l'unité sanitaire comme en cellule.

Afin d'assurer sa sécurité, le personnel soignant assurant la distribution des traitements en bâtiment doit être accompagné tout au long de son parcours par un surveillant.

RECOMMANDATION 42 78

Tout professionnel intervenant en détention, *a fortiori* pour y dispenser des soins, doit adopter un comportement respectueux des personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 43 78

Le personnel en charge des extractions médicales doit être adapté aux besoins de la population pénale de sorte à garantir le droit à la santé.

RECOMMANDATION 44 81

Les soins administrés en urgence ou dans l'attente d'une hospitalisation en service de psychiatrie doivent répondre aux mêmes critères de surveillance qu'en milieu ordinaire.

RECOMMANDATION 45 82

En dehors de l'aspect obligatoire, la présence de l'unité sanitaire à la CPU « prévention suicide » est l'occasion de personnaliser les prises en charge et de partager certaines informations, dans le respect du secret médical. Une réflexion sur l'organisation de cette instance doit être menée par les différents professionnels afin que cet échange puisse se réaliser.

RECOMMANDATION 46 82

L'utilisation de la CProU et sa traçabilité doivent être revues afin d'en permettre l'usage en toute sécurité et conformité.

RECOMMANDATION 47 85

En application de la réforme du travail, les personnes détenues doivent pouvoir postuler directement aux différents emplois disponibles et le SPIP doit jouer pleinement son rôle lors des CPU de classement.

Un refus de classement ne peut être motivé par un compte-rendu d'incident ou se limiter à un éventuel passif disciplinaire.

RECOMMANDATION 48 88

Au regard de l'évolution de la situation sanitaire, il n'y a pas lieu de maintenir des jauges pour les activités de formation professionnelle, d'autant que les détenus sont ailleurs au contact les uns avec les autres sans masque. Les limites aux inscriptions posées au titre de la pandémie doivent être immédiatement levées.

RECOMMANDATION 49 92

La participation effective des détenus aux activités culturelles auxquelles ils se sont inscrits doit être améliorée.

RECOMMANDATION 50 94

La personne détenue doit être présente à la commission pluridisciplinaire unique relative à son projet d'exécution de peine.

RECOMMANDATION 51 95

Aucune règle autre que celles prévues dans le code de procédure pénale ne peut être opposée aux personnes détenues sollicitant une permission de sortir.

RECOMMANDATION 52 96

La sanction de retrait de crédit de réduction de peine ne peut être prise en commission d'application des peines que dans un délai raisonnable suivant la commission de discipline qui la motive afin que cette sanction ait un sens, et que les efforts entrepris postérieurement à cette commission de discipline par la personne concernée ne soit pas anéantis par une décision très tardive de retrait de crédit de réduction de peine.

RECOMMANDATION 53 96

Les libérations sous contrainte doivent être examinées en commission d'application des peines à une date antérieure à celle des 2/3 de la peine.

RECOMMANDATION 54 97

Le droit des personnes détenues à voir leur situation examinée en vertu des dispositions de l'article 707 du code de procédure pénale ainsi que leur droit à la mise en œuvre d'un processus d'aménagement doit leur permettre de vivre la détention dans des conditions dignes, et sans désespérer d'une possibilité de libération aménagée et anticipée telle que voulue par la loi.

RECOMMANDATION 55 99

Les personnes sortant du centre pénitentiaire doivent pouvoir récupérer immédiatement leur pécule de sortie sans avoir besoin d'y retourner le lendemain ou le lundi suivant.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
RAPPORT	13
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	14
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PRECEDENTE VISITE	15
3. L'ETABLISSEMENT	22
3.1 L'établissement est globalement bien entretenu et accessible en transport en commun	22
3.2 L'établissement souffre d'une suroccupation croissante de son quartier maison d'arrêt	22
3.3 Le personnel de surveillance connaît un fort absentéisme	23
3.4 Le budget de l'établissement est adapté à ses besoins	25
3.5 Les régimes de détention sont différents selon les quartiers	25
3.7 Les instances de supervision et de contrôle sont globalement en place.....	28
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	29
4.1 La procédure d'accueil est conforme aux règles pénitentiaires européennes ...	29
4.2 Les cellules du quartier des arrivants dévolues aux détenus de maison d'arrêt sont doublées, voire triplées de manière occasionnelle par l'ajout d'un matelas au sol.....	29
4.3 La suroccupation des quartiers de la maison d'arrêt ne permet pas la concrétisation rapide des décisions de la commission d'affectation.....	31
5. LA VIE EN DETENTION	33
5.2 Les quartiers centre de détention, « gagnés par le régime portes fermées » sont perçus comme des maisons d'arrêt améliorées.....	34
5.3 Les mouvements sont particulièrement fluides pour une structure aussi importante	37
5.4 Les abords des bâtiments de détention sont régulièrement jonchés de débris jetés par les fenêtres des cellules.....	38
5.5 Depuis l'arrivée d'un nouveau prestataire, la qualité de la nourriture s'est améliorée mais les quantités servies demeurent insuffisantes	39
5.6 Le changement de prestataire cantine s'est avéré chaotique	40
5.7 Le centre pénitentiaire affiche un taux élevé de personnes indigentes	41
5.8 L'accès aux outils numériques est très limité.....	41
6. L'ORDRE INTERIEUR	43
6.1 Le dispositif de vidéosurveillance ne couvre pas l'ensemble des zones « sensibles ».....	43

6.2	La majorité des fouilles repose sur des fondements juridiques illégaux	43
6.3	L'utilisation des moyens de contrainte lors des extractions n'est pas proportionnée aux risques et aux profils des personnes détenues.....	46
6.4	Les principaux incidents concernent des phénomènes de violences et des projections	47
6.5	L'activité disciplinaire est intense mais la politique de sanction est globalement mesurée	48
6.6	L'isolement des personnes séjournant au quartier d'isolement est total	53
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	56
7.1	Les autorisations de sortie sous escorte sont refusées faute de personnel pour les réaliser	56
7.2	Les permis de visite sont systématiquement refusés aux victimes de violences conjugales	56
7.3	L'accès aux parloirs est anormalement réduit	56
7.4	Les unités de vie familiale sont très demandées.....	58
7.5	Par manque d'information auprès de la population pénale, les visiteurs de prison sont peu sollicités et se plaignent du temps d'attente avant que les détenus n'accèdent aux parloirs.....	59
7.6	La collecte du courrier échappe à toute confidentialité	60
7.7	L'accès à l'exercice d'un culte ne constitue plus une difficulté.....	62
8.	L'ACCES AUX DROITS	64
8.1	L'accès au droit est assuré	64
8.2	Nonobstant les nombreuses extractions judiciaires, la visioconférence reste très utilisée.....	65
8.3	L'obtention des documents d'identité présente de nombreuses difficultés	66
8.4	L'organisation des élections a fait l'objet d'un réel investissement de l'établissement	68
8.5	La confidentialité des documents personnels est assurée à l'exception de ceux des personnes étrangères auxquelles aucun service de traducteur n'est proposé	69
8.6	Le traitement des requêtes n'est pas formalisé.....	69
8.7	Le droit d'expression collective n'est que partiellement mis en œuvre	69
9.	LA SANTE	71
9.1	L'organisation des soins ne permet pas une distribution des médicaments respectueuse du secret médical, ni au sein de l'unité sanitaire ni en cellule	71
9.2	L'offre de soins somatiques est conséquente tant dans le cadre des soins que de la prévention.....	76
9.3	La prise en charge psychiatrique est pénalisée par l'absence d'une unité hospitalière spécialement aménagée de proximité	79
9.4	La politique de prévention du suicide n'est pas coordonnée	81

10. LES ACTIVITES..... 83

- 10.1 Un quart de la population détenue accède au travail mais la surface des ateliers n'est pas pleinement exploitée83
- 10.2 La formation professionnelle bénéficie à moins de 5 % de la population pénale87
- 10.3 L'enseignement est accessible aux travailleurs.....88
- 10.4 L'activité sportive est prisée et fait l'objet d'une liste d'attente90
- 10.5 Les activités socio-culturelles sont nombreuses et variées mais peu accessibles en raison des jauges liées à la Covid-1991
- 10.6 Les bibliothèques sont ouvertes toute la semaine mais uniquement sur inscription93

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION..... 94

- 11.1 Le parcours individuel des condamnés est limité par le *turn over* important des personnes détenues94
- 11.2 La surpopulation pénale n'est pas prise en compte dans la politique d'aménagement des peines95
- 11.3 Les délais d'instruction des dossiers d'orientation et de transferts sont raisonnables mais la mise en œuvre des transferts reste longue.....98
- 11.4 La sortie est suivie et accompagnée par les CPIP néanmoins les moyens sont limités98

Rapport

Contrôleurs :

- Maud Dayet, cheffe de mission ;
- Dominique Bataillard ;
- Chantal Baysse ;
- Thierry Chantegret ;
- Marie Cretenot ;
- Céline Delbauffe ;
- Philippe Lescene ;
- Dominique Secouet ;
- Rabah Yahiaoui ;
- Anna Artières-Glissant, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), neuf contrôleurs et une stagiaire ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire de Béziers (Hérault), du 3 au 13 octobre 2022.

Cette mission constituait une troisième visite, faisant suite à des contrôles réalisés en 2011¹ et 2015².

¹ [CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Béziers, 2011](#) (en ligne).

² [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire de Béziers, 2015](#) (en ligne).

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le 3 octobre à 14h30. Ils l'ont quitté le 13 octobre à 12h00. La visite avait été annoncée la semaine précédente à la direction. Le président du tribunal judiciaire de Béziers, le procureur de la République près ce tribunal et le préfet de l'Hérault ont également été avisés de ce contrôle.

Dès leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis pour une réunion de présentation de l'établissement, par la cheffe d'établissement, en présence de nombreux cadres, médecins et soignants.

Une salle de travail et l'ensemble des documents demandés ont été mis à leur disposition. Des affichettes signalant leur visite ont été distribuées dans les cellules.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, tant avec de nombreux détenus qu'avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur le site.

Par ailleurs, les contrôleurs ont assisté à une audience du juge de l'application des peines (JAP).

Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont été avisées de la présence des contrôleurs et n'ont pas souhaité avoir un entretien.

Une réunion de restitution a eu lieu, le 13 octobre 2022, avec les personnes qui avaient participé à la réunion de présentation.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PRECEDENTE VISITE

N°	BONNES PRATIQUES EXTRAITES DU RAPPORT DE 2015	ETAT EN 2022
1	<i>La survenue d'un incident disciplinaire concernant une personne placée en régime de responsabilité n'entraîne pas ipso facto une affectation en régime contrôlé.</i>	Cela varie en fonction du QCD où se trouve la personne : au QCD2 tout CRI provoque la rétrogradation en régime fermé pour un mois alors que cette automaticité n'existe pas au QCD1, hormis pour les actes de violence, la détention de stupéfiant ou de téléphones portables (cf. § 3.5).
2	<i>Lorsqu'une personne placée en régime de responsabilité est sanctionnée par un placement de quelques jours au quartier disciplinaire, elle n'est pas systématiquement soumise à une nouvelle période d'observation en régime contrôlé à son retour.</i>	Cette bonne pratique n'a plus cours, en cas de sanction disciplinaire, la personne est automatiquement replacée en régime contrôlé (cf. § 3.5).
3	<i>Les décisions de changement de régime sont motivées et notifiées aux personnes concernées.</i>	Les décisions de changement de régime ne sont ni motivées ni notifiées (cf. § 3.5).
4	<i>Le canal vidéo interne est vivant et inventif et fonctionne grâce à un travail en partenariat, d'une part, avec l'unité sanitaire pour la réalisation de documents vidéo sur la santé et la prévention, d'autre part, avec les enseignants et le stage informatique GEPSA dans la production du journal de la détention.</i>	Etat inchangé, le canal vidéo interne fonctionne bien (cf. § 9.2.2 et 10.4).
5	<i>La mise en place d'une petite équipe, dénommée « brigade de mouvement », a permis de fluidifier la circulation globale des personnes détenues et de sécuriser le passage obligé appelé « la rue » où se croisent personnes détenues des centres de détention ou des maisons d'arrêt, condamnées ou prévenues.</i>	Etat inchangé, les mouvements sont très fluides sur l'établissement (cf. § 5.3).

6	<i>L'accueil des familles est efficacement géré par les associations et GEPSA dans un lieu propre et convivial.</i>	Etat inchangé sauf la société qui gère cet espace, désormais Idex® (cf. §7.3).
7	<i>Un travail sur la parentalité est mené par l'association « les lieux du lien », affilié au Relais enfants-parents.</i>	Etat inchangé (cf. §7.3)
8	<i>Les unités de vie familiale, en bon état, sont occupées à 96 %.</i>	Depuis la Covid-19, les créneaux offerts par l'administration étaient limités mais à compter d'octobre 2022 le nombre de ceux-ci doit augmenter jusqu'à fonctionner à pleine capacité à compter de février 2023 (cf. § 7.4.2).
9	<i>La procédure mise en place en cas d'ouverture par erreur d'un courrier sous pli fermé par le vaguemestre mériterait d'être généralisée.</i>	Etat inchangé (cf. § 7.6).
10	<i>La régie des comptes nominatifs procède chaque jour de la semaine à l'approvisionnement des comptes de téléphone.</i>	Etat inchangé (cf. § 7.6.2).
11	<i>L'établissement a mis en place un dispositif permettant la communication téléphonique d'une personne détenue à Béziers avec un conjoint ou un membre de sa famille incarcéré ailleurs.</i>	Pas d'exemple actuellement.
12	<i>Le point d'accès au droit constitue un modèle de fonctionnement associant la présence d'un juriste et l'intervention d'avocats.</i>	Il ne semble plus fonctionner aussi bien qu'en 2015, en 2021 il n'a reçu que 12 détenus (cf. § 8.1.2).
13	<i>L'ouverture des droits sociaux a connu une évolution notable depuis la visite des contrôleurs de 2011 par l'embauche d'une assistante sociale au sein du SPIP et la prise d'engagement de la CPAM.</i>	Etat inchangé (cf. § 9.1.1).
14	<i>Le dispositif de préparation à la sortie qui avait cessé pour des raisons financières a été remis en œuvre par le SPIP qui en finance les intervenants.</i>	Un autre dispositif de préparation à la sortie, intitulé GPS, tout à fait intéressant se mettait en place

N°	RECOMMANDATIONS EXTRAITES DU RAPPORT DE 2015	ETAT EN 2022
1	<i>Il n'existe aucun recensement du nombre de recours au matelas supplémentaire en cellule. Il est nécessaire d'y remédier afin d'avoir une meilleure connaissance de cette situation attentatoire à la dignité humaine des personnes détenues.</i>	lors du contrôle du CGLPL (cf. § 11.4). L'établissement recense son nombre de matelas au sol (cf. § 4.3).
2	<i>Des adaptations urgentes doivent être faites sur GENESIS, afin de corriger les carences et les lacunes de ce logiciel (statistiques sur les infractions commises (cf. § 2.2) ; gestion aménagements de peine (§ 3.2.2) ; versements volontaires aux parties civiles (cf. § 5.8) ; protection des droits de la défense des personnes poursuivies disciplinairement (cf. § 6.7.1) ; et réexpédition de courrier adressé à un destinataire libéré ou transféré (cf. § 7.5) ; interfaçage avec les logiciels de l'unité sanitaire (cf. § 9.1) ; accusé réception des demandes de classement (cf. § 10.1.1) ; nombreuses inexactitudes dans le calcul des rémunérations(cf. § 10.2.3).</i>	Ces difficultés n'ont pas été remontées lors du contrôle.
3	<i>L'ensemble du règlement intérieur du centre pénitentiaire doit être actualisé d'urgence et ses modalités de consultation élargies afin d'en permettre la lecture en cellule. Le livret d'accueil doit être complété, notamment d'une information concernant le CGLPL.</i>	Etat inchangé, le règlement intérieur qui n'a pas été actualisé depuis 2015 doit l'être au plus vite (cf. § 3.5).
4	<i>La plupart des surveillants exercent au sein de « brigades » avec des journées d'une amplitude de douze heures de travail en service continu. Si cette organisation fait largement consensus, sa mise en œuvre devrait être revue afin d'éviter qu'un surveillant effectue la totalité de sa faction au contact permanent de la population pénale, faute de pouvoir alterner avec un temps dans un poste protégé.</i>	Etat inchangé, de nombreux surveillants travaillent en brigade mais l'établissement les positionne la moitié de la journée en poste protégé dans la mesure du possible (cf. § 3.3).
5	<i>Il convient d'assurer une traçabilité de l'occupation de la cellule de protection d'urgence (CProU) et de veiller à garantir une analyse partagée des tentatives de suicide visant à améliorer les approches préventives.</i>	Etat inchangé, la traçabilité de la CProU doit être mieux assurée afin de pouvoir constituer une base de réflexion sur la prévention du suicide (cf. § 6.5.2).

6	<i>La recommandation, faite en 2011 à l'issue du précédent contrôle, appelant à une « différenciation plus forte (...) pour donner au centre de détention un régime plus en conformité avec sa qualification juridique » n'a pas été prise en compte. Le régime de responsabilité est à juste titre qualifié de régime d'une « maison d'arrêt amélioré ». Il conviendrait que ce régime permette plus de souplesse aux personnes jugées dignes de confiance, notamment pour accéder à la cour de promenade.</i>	Etat inchangé (cf. § 5.2).
7	<i>L'aile d'activités du CD2 devrait être plus accessible aux personnes de l'unité. Le manque de personnel ne saurait justifier sa fermeture.</i>	Ce point n'est plus d'actualité.
8	<i>Il convient de mettre en place, en lien avec les personnes détenues, des règles d'accès et de gestion des buanderies d'étage réduisant les risques de détérioration du matériel. Une telle approche participative pourrait permettre d'aborder la gestion des déchets (jets par les fenêtres) à des fins d'hygiène mais aussi de citoyenneté ; il en serait de même, s'agissant de la disparition des matériels, type réfrigérateurs, qui, outre le coût financier, a un impact sur la vie quotidienne des personnes détenues.</i>	Etat inchangé (cf. § 5.4).
9	<i>Les personnes dont la mesure de semi-liberté a été révoquée ne doivent pas être maintenues au sein du quartier de semi-liberté, où le régime de détention est plus strict que dans le reste de la détention.</i>	Ce point n'est plus d'actualité.
10	<i>Le délai de traitement des mandats pour être crédités sur le compte nominatif devrait être réduit, comme l'est celui des virements bancaires, afin que la personne détenue puisse bénéficier rapidement de l'argent qui lui est envoyé.</i>	Ce point n'est plus d'actualité, seuls les virements bancaires sont désormais possibles (cf. § 7.6.1).
11	<i>L'occultation des surfaces vitrées du poste par un film sans tain cache au visiteur le visage et la qualité de son interlocuteur, produisant une impression d'inhumanité qu'aucune motivation sécuritaire ne saurait justifier.</i>	Etat inchangé.
13	<i>Le nombre d'annulations des extractions à caractère médical reste bien trop important et doit interroger chaque partie concernée sur sa pratique afin que des solutions pérennes et efficaces puissent être dégagées et appliquées.</i>	Etat inchangé (cf. § 9.2.4).
14	<i>Il conviendrait d'assurer une communication plus large sur la présence de visiteurs de prison à l'établissement et de les réunir annuellement ainsi que le prévoit la réglementation.</i>	Etat inchangé, faute d'information, les visiteurs sont toujours

		peu sollicités (cf. § 7.5).
15	<i>Des rencontres régulières doivent être mises en place entre les représentants des cultes et les responsables de l'établissement, afin de faciliter la résolution des difficultés rencontrées et de réduire les perceptions de stigmatisation constatées voire promouvoir un travail partenarial.</i>	Les aumôneries se disent désormais satisfaites des conditions d'accueil et il ne semble plus y avoir de stigmatisation concernant les personnes musulmanes (cf. § 7.7)
16	<i>La correspondance des personnes prévenues avec leurs proches subit d'importants retards quand elle doit être transmise aux magistrats instructeurs. La situation pourrait être améliorée : d'une part, si les vagues-mestres étaient informés des modifications de situations pénales et cessaient de transmettre le courrier à un juge d'instruction qui n'est plus compétent ; d'autre part, si le courrier transmis était directement posté après le contrôle depuis le tribunal, plutôt que ré adressé au centre pénitentiaire pour être confié à La Poste.</i>	Etat inchangé (cf.§ 7.6.1).
17	<i>Comme cela avait déjà été recommandé lors de la précédente visite, le registre des courriers avec les autorités administratives et judiciaires doit être signé par les personnes détenues. De surcroît, en cas de contestation, cette procédure permettrait à l'administration de disposer de la preuve de la remise du courrier à son destinataire.</i>	Etat inchangé (cf.§ 7.6.1).
18	<i>Les créneaux restreints d'accès au point phone, le défaut de cabine permettant l'intimité des conversations (sauf au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement), le coût prohibitif des appels vers des portables devraient être pris en compte par l'administration. Ces éléments contribuent sans doute à l'introduction clandestine de téléphones en détention, phénomène illustré par l'effondrement des dépenses de téléphonie (- 50%) entre 2011 et 2014.</i>	Cela n'est plus d'actualité, des cabines téléphoniques ont été installées dans chaque cellule (cf. § 7.6.2).
19	<i>Il conviendrait de revoir le mode de désignation des représentants des personnes détenues dans le cadre du droit à l'expression collective, car ceux qui sont actuellement désignés par les officiers ne recueillent pas l'assentiment de l'ensemble.</i>	Etat inchangé (cf. § 8.7).
20	<i>Des temps d'échanges formels réguliers entre la direction du centre pénitentiaire et le médecin responsable de l'unité</i>	Les échanges et communications sont

	<i>sanitaire pour évoquer le quotidien du fonctionnement de l'unité et de ses difficultés (notamment dans les interactions avec le fonctionnement pénitentiaire) sont indispensables. La direction du centre hospitalier pourrait y être associée en tant que de besoin. Ceci devrait permettre de fluidifier les relations dans le respect des compétences de chacun.</i>	désormais considérés comme satisfaisants autant par l'administration pénitentiaire que par le personnel de l'unité sanitaire (cf. § 9).
21	<i>Il conviendrait de prévoir une information formelle des personnes détenues sur les modalités de saisine des instances hospitalières susceptibles de traiter leurs plaintes ou réclamations relatives aux soins. De même, une information devrait être donnée aux professionnels exerçant à l'unité sanitaire sur les modalités de déclaration d'incidents voire de dépôt de plainte en cas de problème avec une personne détenue ; en tout état de cause, les éventuels griefs à l'encontre d'une d'entre elles devraient être dissociés des modalités d'organisation et de la continuité des soins.</i>	Pas de problème de ce type signalés (cf. § 9).
22	<i>Les modalités de dispensation des médicaments doivent être adaptées et ne plus prévoir de distribution sur les lieux de travail et de formation.</i>	Cela a changé, la distribution des médicaments n'a plus lieu sur les lieux de travail ou de formation (cf. § 9.6).
23	<i>Les déclassements doivent faire l'objet d'un débat contradictoire, tel qu'il est prévu à l'article 24 de la loi pénitentiaire.</i>	La mise en place de la réforme du travail est en cours (cf. § 10.1)
24	<i>La répartition des personnes classées aux ateliers de production devrait être équilibrée entre les différents bâtiments de détention.</i>	Etat inchangé (cf. § 10.1.3).
25	<i>La formation professionnelle a connu un développement favorable depuis 2011 grâce à l'instauration d'une formation pré-qualifiante rémunérée. Toutefois, l'offre de formation devrait être étendue et plus diversifiée.</i>	L'offre n'a pas évolué (cf. § 10.2).
26	<i>L'observation faite en 2011 relative aux différences de jurisprudence entre les deux juges de l'application des peines, génératrices, selon les personnes détenues, d'inégalités au sein même du centre pénitentiaire doit être renouvelée.</i>	Il n'y a plus de différence de jurisprudence entre les 3 JAP, en 2020-2021 leur politique d'aménagement de peine est marquée par une grande sévérité concernant le retrait de CRP ou l'octroi de RPS ainsi que le faible

		nombre d'octroi de mesures d'aménagement de peines.
--	--	---

3. L'ETABLISSEMENT

3.1 L'ETABLISSEMENT EST GLOBALEMENT BIEN ENTRETENU ET ACCESSIBLE EN TRANSPORT EN COMMUN

Le CP de Béziers a été mis en service le 22 novembre 2009. Il s'agit d'un établissement construit en partenariat public-privé (PPP). Il est situé à l'ouest de la ville et accessible par l'autoroute ou par une ligne de bus qui dessert le centre et la gare SNCF. L'établissement est un carré d'une superficie de cinq hectares, surplombé par deux miradors. La configuration de l'établissement est la même que celle décrite dans les deux précédents rapports du CGLPL³. Il accueille des personnes majeures de sexe masculin, prévenues et condamnées.

L'établissement offre une capacité de 809 places⁴, ainsi réparties :

- 360 places en maison d'arrêt (180 au QMA⁵1, 180 au QMA2) : 160 cellules individuelles et 100 cellules doubles, dont quatre pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- 420 places en centre de détention (209⁶ au QCD⁷1, 211 au QCD2) : 367 cellules individuelles et 13 cellules doubles, dont trois pour PMR ;
- 29 places au quartier des arrivants (QA, mais 2 cellules sont réservées pour les semi-libres) ; dans l'attente de l'ouverture d'un QSL de 20 places, situé à immédiate proximité du CP, avec une livraison prévue pour mi-2023.

Dès l'ouverture, hormis en centre de détention, la quasi-totalité des cellules individuelles ont été équipées d'un second lit. Ainsi, au moment du contrôle, la capacité de couchage de l'établissement était de 1 024 lits, dont 520 en maison d'arrêt.

Les cellules du quartier disciplinaire (QD, 16), du quartier d'isolement (QI, 12) et celle de protection d'urgence (CProU) ne sont pas prises en compte dans les capacités d'accueil et de couchage.

Au moment du contrôle, l'établissement venait de changer de prestataire dans le cadre du marché de gestion délégué dit MGD 2021 passant de GEPISA[®] à EUREST[®] et d>IDEX à ELIOR le 1^{er} octobre 2022.

3.2 L'ETABLISSEMENT SOUFFRE D'UNE SUROCCUPATION CROISSANTE DE SON QUARTIER MAISON D'ARRÊT

Le 10 octobre 2022, l'établissement compte 1 178 détenus écroués, dont 1 048 hébergés pour 809 places opérationnelles ; 130 personnes sont en détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE). Lors de la précédente visite, le CP comptait 134 détenus de moins (914 personnes hébergées le 10 mars 2015).

L'établissement affiche un taux d'occupation global de 129,54 % ; largement plus élevé que le taux moyen d'occupation de l'année 2021 qui était de 104,06 % selon le rapport d'activité du CP.

³ CGLPL, Rapports de visite de 2011 et 2015 du centre pénitentiaire de Béziers (en ligne).

⁴ En 2011, la capacité d'accueil était de 810 places. Cette réduction s'explique par la création d'une cellule de protection d'urgence (« CProU ») au sein du quartier des arrivants.

⁵ Quartier maison d'arrêt.

⁶ Les 27 places de semi-liberté ont été transformées en 2018 en place de CD.

⁷ Quartier centre de détention.

Mais ce taux masque de grandes disparités : si le QCD est occupé à hauteur de 93,57 %, le QMA (hors QA et QI-QD) compte 583 détenus pour 360 places, soit un taux d'occupation de 161,94 %. Le rapport d'activité pour l'année 2021 fait état d'un taux de 112,71 %.

Le 10 octobre 2022, 86 matelas au sol sont installés dans les deux bâtiments du QMA ; lors de la précédente visite, un seul détenu dormait sur un matelas au sol. Seuls 12 détenus bénéficient d'un encellulement individuel, soit 2,06 %.

RECOMMANDATION 1

Le niveau de la surpopulation carcérale au sein du quartier maison d'arrêt est inacceptable. Les encellulements à trois et le recours à des matelas au sol doivent cesser.

En l'absence de mécanisme national de régulation carcérale, des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale et associant les différents acteurs de la chaîne pénale doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires locales.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CP indique : « *S'agissant de la proportion des procédures criminelles et des procédures correctionnelles ainsi que du quantum, ce point a été soulevé lors du conseil d'évaluation par le président du TJ et sera intégré dans le rapport d'activité.* »

Au quartier maison d'arrêt, 40 % des personnes hébergées sont prévenues.

La population incarcérée se divise comme suit : près de 28 % des personnes hébergées au 31 décembre 2021 avaient moins de 26 ans, 50 % entre 26 et 40 ans, 22 % entre 41 et 62 ans. 21 détenus avaient plus de 62 ans, dont 5 plus de 70 ans.

La population pénale hébergée est constituée de plus de 81 % de personnes de nationalité française ; les autres nationalités les plus représentées sont : marocaines (6 %), algériennes (4 %), et roumaines (1 %).

Le greffe n'a pas été en mesure de fournir d'information sur la proportion respective de procédures criminelles et correctionnelles ni sur le quantum de peines ; le rapport d'activité de l'établissement pour 2021 ne donne aucune indication relative à la nature des infractions commises.

3.3 LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE CONNAIT UN FORT ABSENTEISME

L'établissement est dirigé par quatre directeurs des services pénitentiaires : la cheffe d'établissement, son adjointe, et deux directeurs de détention qui viennent de prendre leurs fonctions (ces deux postes sont restés vacants pendant huit mois). Un seul des deux postes d'attaché est pourvu.

a) Le personnel de surveillance

i) L'état des effectifs

Concernant les surveillants, l'établissement connaît des difficultés importantes. En effet sur les 207 surveillants prévus à l'organigramme, une trentaine seraient absents chaque mois (congé longue maladie, détachement, accident du travail, mise à disposition ou congé maladie ordinaire). Pour lutter contre le phénomène d'absence pour maladie, appelé sur l'établissement

« la maladie du soleil », quarante-sept contrôles ont été engagés en 2022, soit des contre-visites d'arrêt du travail par une société *ad hoc*.

En parallèle, une réunion trimestrielle des acteurs sociaux de prévention a été mise en place afin d'aider les personnels les plus en difficultés et de permettre un partage d'expérience entre tous les services concernés.

L'absentéisme a naturellement une incidence directe sur les heures supplémentaires, l'établissement étant celui qui réalise le nombre le plus élevé d'heures supplémentaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Toulouse⁸.

Une demande en personnel administratif et personnel de surveillance a été faite à la DISP en raison notamment de l'augmentation de la population pénale accueillie. Cette dernière a validé le fait que l'établissement serait abondé de deux adjoints administratifs et huit surveillants courant 2023.

Au moment du contrôle, l'établissement a vu son effectif renforcé par la mise à disposition de sept surveillants du CP de Villeneuve-lès-Maguelone en raison du retard de livraison du quartier de la structure d'accompagnement vers la sortie du dit établissement.

L'affectation au CP de Béziers est souvent un 3^{ème} poste dans la carrière des surveillants. Ils sont donc plutôt expérimentés.

La réforme du corps de commandement de 2020 et son plan de requalification a permis à un certain nombre d'agents d'être promus lieutenants ou capitaines, ce qui a automatiquement diminué le nombre de gradés et constitue une difficulté pour le CP.

ii) L'organisation du travail

La très grande majorité des agents travaillent sur un rythme de 12h, seuls une trentaine de surveillants occupent un poste ayant une amplitude horaire moins importante, ils sont en poste fixe ou sur un poste à coupure. L'établissement offre dans son organisation une dizaine de services aux surveillants ; cela permet selon la direction d'offrir aux personnels une sorte de « service à la carte », ils peuvent choisir le service qui s'adapte le mieux à leurs contraintes extérieures.

La nuit, sont présents sur la structure treize surveillants et un premier surveillant.

iii) La formation continue

Elle est mise en œuvre par le pôle de formation de Béziers composé d'un responsable et de deux formateurs.

Sur l'année 2023, il est prévu que chaque agent puisse effectuer trois journées de formation sur les cinq prévues au socle commun. Celles-ci comprendront une révision de l'usage des armes et du tir, des techniques d'intervention, de la sécurité incendie, etc. Un véritable effort est porté sur les actions de formation grâce au dynamisme du pôle et à l'appui de la direction. Néanmoins aucune formation de prévention des violences n'a été réalisée ni n'est programmée.

⁸ Audit de la mission du contrôle interne (MCI) du 10 janvier 2022.

RECOMMANDATION 2

Dans le cadre de la formation obligatoire, du temps doit être dégagé afin que chaque surveillant puisse suivre une formation sur la prévention de la violence et la désescalade.

b) Le service pénitentiaire d'insertion et de probation

L'antenne milieu fermé du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) compte quatorze conseillers d'insertion et de probation (CPIP) et une directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP). Chaque CPIP accompagne environ quatre-vingt-dix détenus sur le QMA et environ 60 sur le QCD. Selon l'encadrement, un poste de CPIP de plus serait souhaitable pour la maison d'arrêt. La spécialisation des CPIP en QCD ou bien en QMA a pour conséquence le changement de CPIP pour un détenu transféré du QMA au QCD. Ce changement est parfois mal vécu de la part de personnes détenues ayant établi avec leur CPIP en QMA une relation de confiance.

3.4 LE BUDGET DE L'ÉTABLISSEMENT EST ADAPTE A SES BESOINS

Dans le cadre du PPP, l'administration pénitentiaire occupe un établissement dont l'entreprise Eiffage® est le propriétaire et le bailleur dans le cadre d'un contrat d'exploitation de trente ans⁹. Eiffage a également la charge de la maintenance et de l'entretien des bâtiments et reçoit un loyer de 1 038 0174 euros par an.

Au moment de la visite, les contrôleurs assistaient à la mise en place sur l'établissement des sociétés IDEX® et Elixor® qui avaient remporté le nouveau marché de gestion délégué, les crédits de ce marché s'élèvent pour 2022 à 4 427 904 euros.

L'établissement dispose en 2022 de 410 739 euros au titre des crédits de fonctionnement, ce qui au dire des professionnels lui permet de fonctionner et d'anticiper les besoins.

3.5 LES REGIMES DE DETENTION SONT DIFFERENTS SELON LES QUARTIERS

3.5.1 Maison d'arrêt

Les deux bâtiments du QMA suivent un régime de détention « classique » en maison d'arrêt, portes fermées. Les personnes détenues sont enfermées en cellule et n'en sortent dans la journée que pour participer aux activités pour lesquelles elles ont été préalablement inscrites, se rendre au parloir ou en promenade et pour répondre aux convocations auxquelles elles peuvent être appelées.

3.5.2 Centre de détention

Le régime différencié mis en place au QCD a évolué depuis la précédente visite, il existe désormais deux types de régime :

- un régime « contrôlé », portes des cellules fermées de nuit comme de jour (3 ailes dans chaque bâtiment) ;
- un régime « de responsabilité », avec les portes de cellules ouvertes dans certaines ailes dédiées (4 ailes dans chaque bâtiment).

⁹ CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire de Béziers, 2015 (en ligne).

Les affectations en QCD1 ou en QCD2 sont indifférenciées alors que chaque QCD relève de régimes différenciés suivant des répartitions et perspectives d'évolution différentes.

Seule spécificité du QCD2, il dispose d'une aile « vulnérables » fermée de 30 places en rez-de-chaussée. Y sont placées des personnes souhaitant éviter la détention ordinaire pour échapper à des menaces ainsi que des personnes souffrant de troubles psychiques.

Lors de la précédente visite, trois régimes de détention étaient distingués :

- « contrôlé » portes des cellules fermées de nuit comme de jour (deux ailes dont la « vulnérables ») ;
- « intermédiaire » portes fermées la nuit et le matin, ouvertes l'après-midi jusqu'à 18h (deux ailes) ;
- de « responsabilité » : portes ouvertes en journée, à l'exception de la pause méridienne 11h30/13h (trois ailes).

De l'ouverture de l'établissement à l'actuel contrôle, le nombre de places en régime « portes fermées » dans les QCD a plus que doublé (160 % d'augmentation), ce qui interroge concernant la finalité de resocialisation propre au centre de détention¹⁰.

Dans chaque QCD, le principe est celui d'une phase d'observation d'un mois en régime fermé afin d'apprécier l'aptitude à vivre en collectivité du détenu, à l'aune notamment des incidents (violences, détention d'objets ou substances prohibés).

Au QCD1, un détenu affecté en régime ouvert qui commet un incident subit automatiquement une rétrogradation en régime fermé pour une durée d'un mois alors qu'au QCD2, ce n'est pas le cas systématiquement, l'individualisation y est davantage de mise, c'est l'accumulation de comptes-rendus d'incidents, ou un acte de violence, ou la détention de stupéfiant ou de portables qui provoque le placement en régime fermé. En revanche une sanction de QD entraînent, partout, un retour en régime fermé, Action disciplinaire et différenciation des régimes se superposent sans réelle individualisation de la prise en charge.

Les régimes de détention et les critères d'affectation ne sont pas clairement identifiés, ni connus de la population pénale. Le règlement intérieur du QCD continue de faire référence aux trois régimes différenciés mis en œuvre lors de la précédente visite, le livret arrivant n'en fait pas mention et aucune note d'information à la population pénale n'a été rédigée. Contrairement à ce qui est écrit dans le rapport de la mission de contrôle interne qui précise que : « *L'affectation dans ces régimes se décide lors d'une commission d'affectation tenue une fois par mois et présidée par la directrice du QCD* », les décisions d'affectation ou de changement de régime sont prises par les responsables des QCD1 et QCD2 et validées par la direction. Des commissions pluridisciplinaires unique (CPU) « régimes différenciés » se tiennent sporadiquement (cf. § 5.2.2), mais elles avalisent simplement les décisions des chefs de bâtiments. A pleine capacité ou presque, la mécanique est grippée. L'adaptation des conditions de vie à la « *personnalité du détenu* » et la construction de « *parcours de détention* », comme le prévoit la note DAP de 2009 sur les régimes différenciés¹¹, est grevée par des contingences de places et d'organisation. Chaque aile ouverte est associée à un profil dont les caractéristiques sont plus ou moins précises ou explicitées par les chefs de bâtiment - au QCD1 : « travailleurs 30-40 ans », « travailleurs 20-

¹⁰ Article D. 112-9 du code pénitentiaire.

¹¹ Note DAP du 20 juillet 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des régimes différenciés au sein des établissements pénitentiaires.

30 ans », « inoccupés jeunes », « inoccupés âgés, fragiles ou calmes » ; au QCD2 essentiellement travailleurs ou non d'après les informations communiquées. L'intégration, quel que soit le profil, implique la libération d'une place ; or, l'attente est souvent longue, parfois plusieurs mois pour des reliquats de peines relativement courts.

La cheffe d'établissement dispose d'une délégation de compétence de la part du directeur interrégional de 80 places lui permettant d'affecter des détenus du QMA sur le QCD. Dans ce cadre, des condamnés à moins de deux ans provenant du QMA sont affectés sur le QCD avec des reliquats très faibles, d'un an, voire six mois. De fait, les personnes maintenues en régime fermé, sans demande de leur part, justification ou perspective, ne voient comme différence avec le régime maison d'arrêt que l'encellulement individuel, sans trouver sens au dispositif. L'appréciation n'est pas plus favorable en régime ouvert, où les détenus indiquent n'avoir aucune vision précise de leur parcours d'exécution de peine et évoquent, comme en 2015, une « maison d'arrêt améliorée ».

RECOMMANDATION 3

Conformément aux prescriptions légales, les centres de détention doivent offrir un régime principalement tourné vers la réinsertion sociale et la préparation à la sortie. Des aménagements plus stricts (porte des cellules fermées, mouvements accompagnés, etc.) imposés au titre de la personnalité des détenus ne sauraient constituer un mode durable de détention, *a fortiori* sans prise en charge individualisée visant à permettre à chacun d'accéder à une plus grande autonomie.

Le changement de régime de détention, et notamment le passage du régime ouvert au régime fermé, doit être examiné et décidé en commission pluridisciplinaire unique, comme cela est prévu dans le règlement intérieur et dans les notes d'information aux personnes détenues. Cette décision doit être motivée et, pouvant faire grief, elle doit être susceptible de recours et ne doit pas être utilisée comme une mesure infra-disciplinaire.

3.6 LES INSTANCES DE PILOTAGE PERMETTENT LA CIRCULATION DE L'INFORMATION MALGRE QUELQUES DYSFONCTIONNEMENTS

Le pilotage de l'établissement et la circulation de l'information passent classiquement par les réunions de services et les commissions pluridisciplinaires uniques (CPU). Le lundi à 10h30 se tient un rapport avec l'ensemble des chefs de services (ceux de l'administration pénitentiaire et ceux du privé). Tous les jours à 9h30 se tient un rapport de détention en présence de la direction, des officiers et des gradés de tous les secteurs. Les officiers réalisent tous les jours un briefing d'environ 15 minutes sur leur bâtiment avec l'ensemble des agents présents.

Ces échanges réguliers doivent permettre une bonne circulation de l'information. Pourtant, un certain nombre de dysfonctionnements dans la communication ont été relevés.

A titre d'exemple, il peut être noté que personne ne sait le nombre de cabines téléphoniques qui dysfonctionnent, la remontée de cette information ne semble pas centralisée.

De même, des détenus ayant pris des coups en cours de promenade peuvent remonter en cellule sans qu'aucun agent ne s'émeuve des traces de ces derniers et ne fasse remonter l'incident.

RECOMMANDATION 4

La direction doit sensibiliser les agents afin qu'ils effectuent une meilleure remontée des informations et qu'ils se montrent plus attentifs notamment aux blessures que les détenus peuvent présenter en retour de promenade.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CP indique : « *le CGLPL relève deux incidents ponctuels pour illustrer un défaut de communication alors que chaque matin est tenu un rapport de détention et sont organisés à la suite des briefings en détention, instances de communication interne qui n'existaient pas lors de la précédente visite dont le CGLPL n'avait pas souligné l'absence.* »

3.7 LES INSTANCES DE SUPERVISION ET DE CONTROLE SONT GLOBALEMENT EN PLACE

En 2021, le comité technique spécial (CTS) a été réuni à trois reprises et le comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail (CHSCT) à deux reprises. Le dernier conseil d'évaluation a eu lieu le 7 juillet 2022.

La dernière visite de la mission du contrôle interne (MCI) date du 10 janvier 2022 et s'inscrivait dans le cadre de la prise de fonction de la cheffe d'établissement.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL EST CONFORME AUX REGLES PENITENTIAIRES EUROPEENNES

La description des modalités d'accueil par les contrôleurs, en 2011 comme en 2015, reste d'actualité. Escortés par les forces de l'ordre ou les agents pénitentiaires du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ), les arrivants sont conduits au greffe, où le service dispose d'un guichet face à six cellules d'attente réparties de part et d'autre du couloir, fermées par des grilles ; elles sont décorées et équipées de télévisions. Les arrivants sont démenottés. L'ensemble est en parfait état de propreté. Le tableau de l'ordre des avocats est affiché ainsi que les coordonnées du CGLPL et du délégué du Défenseur des droits (DDD).

Les contrôleurs ont assisté à une procédure d'écrou ainsi qu'à la sortie d'une personne de nationalité algérienne, accompagnée par la police de l'air et des frontières vers l'aéroport de Montpellier, dans le cadre d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Après la vérification de l'identité de l'arrivant et du titre de détention, un cliché photographique et le relevé des empreintes permettent l'établissement de la carte de circulation interne. Les objets personnels sont ensuite retirés et les valeurs dont la liste est contresignée par la personne détenue sont placées au coffre du greffe.

Une fouille intégrale suit l'inventaire dans un local spécifique.

Les personnes détenues rencontrées ont signalé aux contrôleurs ne pouvoir utiliser leur téléphone portable à l'arrivée au greffe pour y relever les numéros de téléphone de leurs proches. Les arrivants peuvent ainsi se trouver privés de la faculté de prévenir leurs familles à l'arrivée. Les CPIP tentent de les récupérer au vestiaire mais cela s'avère difficile car les téléphones sont alors déchargés.

Le livret d'accueil, daté d'octobre 2015, est en partie obsolète sur de nombreux sujets, par exemple l'organisation du SPIP, les parloirs, ou la présence de certains intervenants extérieurs.

A l'issue des formalités d'écrou, la personne détenue est conduite au quartier des arrivants.

RECOMMANDATION 5

Lors de la procédure d'écrou, les arrivants doivent pouvoir extraire de leur téléphone portable les numéros qui leur sont utiles.

4.2 LES CELLULES DU QUARTIER DES ARRIVANTS DEVOLUES AUX DETENUS DE MAISON D'ARRET SONT DOUBLES, VOIRE TRIPLEES DE MANIERE OCCASIONNELLE PAR L'AJOUT D'UN MATELAS AU SOL

Le quartier des arrivants est composé de deux ailes, à droite pour les détenus condamnés au QCD et à gauche pour les prévenus. La description est identique à celle qui en a été faite par les contrôleurs en 2015 :

« Le quartier des arrivants (QA) est situé au deuxième étage du bâtiment immédiatement situé après avoir passé le PCI (...). Cet espace conduit à la cour de promenade de 250 m² ainsi qu'au couloir qui dessert le bureau vitré des surveillants, celui des gradés, les deux bureaux d'audience et un bureau qui sert à entreposer quelques ouvrages à des fins de bibliothèque pour les détenus, ainsi qu'au couloir transversal qui dessert les deux ailes avec les vingt-six cellules arrivantes.

Chaque cellule est équipée du mobilier de base : deux lits superposés, une armoire, table et chaise, un réfrigérateur et une télévision mis gratuitement à disposition dans ce quartier ; le cabinet de toilette intégré comprend un lavabo, une douche et un WC. »¹²

Deux cellules sont laissées vides pour d'éventuelles arrivées de nuit afin que le gradé de permanence qui ne connaît pas les personnes hébergées au QA n'intègre pas au hasard les nouveaux arrivants.

Deux des cellules sont destinées aux auxiliaires ; l'une est occupée par les deux travailleurs du quartier des arrivants et la seconde par l'auxiliaire des quartiers disciplinaire et d'isolement. Ce dernier, hébergé seul en cellule, fait fonction de codétenu de soutien si un arrivant paraît fragile.

Sur les 22 cellules restantes, au moment de la visite des contrôleurs, l'une était utilisée pour deux condamnés à de très longues peines dans l'attente d'un transfert imminent. Si une partie du quartier n'était plus destinée à la protection des personnes vulnérables ou sollicitant une protection comme observé lors de la visite de 2015, les contrôleurs ont été informés d'une situation particulière de mise à l'écart (il s'agit d'un condamné à la suite du cambriolage d'un surveillant en poste en maison d'arrêt).

Le 5 octobre 2022, 43 personnes détenues étaient hébergées au QA. Une cellule comportait un matelas au sol dont l'occupant avait pu obtenir un lit le lendemain en raison de transferts en bâtiments.

RECOMMANDATION 6

A l'exception de situations spécifiques, l'encellulement individuel doit être assuré au quartier des arrivants.

Une brigade dédiée de dix agents est commune pour les quartiers d'isolement et disciplinaire et celui des arrivants sous la responsabilité d'un officier qui, en l'absence prolongée de son adjoint, assure le management de l'ensemble.

En 2011, comme en 2015, les personnes détenues étaient reçues dès leur arrivée par un gradé, par un CPIP, par l'assistant de formation, par le référent du partenaire privé chargé de l'emploi ainsi que par un soignant de l'unité sanitaire. Une réunion hebdomadaire d'accueil des arrivants était organisée tous les mercredis associant la direction, un enseignant, une infirmière de l'unité sanitaire, la juriste du point d'accès aux droits, la psychologue du parcours d'exécution des peines (PEP), l'assistante sociale du SPIP, le responsable du travail et un visiteur de prison.

Au jour de la visite des contrôleurs, seuls trois catégories d'intervenants procédaient immédiatement aux entretiens d'accueil : l'officier du QA, le CPIP de permanence puis les arrivants étaient conduits à l'unité sanitaire. Les contrôleurs ont assisté à des entretiens menés par l'officier. Les éléments de fragilité étaient particulièrement recherchés dans le cadre de la prévention du suicide. Il a été conseillé à trois personnes ayant commis des délits sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool de prendre attache avec les éducateurs de l'association d'addictologie qui interviennent à l'établissement.

A la suite de difficultés internes, les rencontres avec le responsable du travail et de la formation (ATF) ainsi qu'avec le responsable local de l'enseignement (RLE) étaient différées.

¹² CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire de Béziers, 2015 (en ligne), p. 23 s.

Les réunions d'information collective avaient cessé depuis la pandémie et n'avaient pas repris. Pour seules distractions, les arrivants bénéficiaient de la gratuité de la télévision, de quelques livres et d'une promenade deux fois par jour dans la cour du quartier.

RECOMMANDATION 7

Les membres du personnel ayant renoncé aux entretiens individuels avec les personnes détenues dès leur arrivée à l'établissement doivent les réactiver. Par ailleurs, les réunions collectives d'information, interrompues par la crise sanitaire, doivent être rétablies.

Les personnes rencontrées au QA se sont plaintes des complexités relatives à la téléphonie. A la difficulté signalée *supra* de ne pas disposer des numéros de leur téléphone portable, s'ajoutait le fait que seules les personnes condamnées bénéficiaient de la carte créditée d'un euro, ce qui différait *ipso facto* les contacts familiaux pour les prévenus. En outre, le formulaire listant les numéros susceptibles d'être appelés par la personne détenue est validé ou non par l'officier à partir de la notice individuelle renseignée le cas échéant par le magistrat. Il est à déplorer le retard mis pour entériner cette liste (cf. § 7.6.2).

RECOMMANDATION 8

La carte téléphonique permettant aux arrivants de téléphoner doit être délivrée aux prévenus, sauf interdiction de communiquer précisée par le magistrat. En outre, la validation de la liste des numéros de téléphone autorisés des arrivants doit être traitée prioritairement.

Un bon de cantine spécifique est fourni aux arrivants qui, s'ils sont démunis, se voient remettre, outre le paquetage classique, la somme de vingt euros correspondant à l'aide pour les personnes sans ressources suffisantes (cf. § 5.7). Des vêtements peuvent également être sollicités mais, au jour de la visite des contrôleurs, le QA manquait de vêtements et sous-vêtements correspondant aux tailles classiquement utilisées.

La durée de séjour, de quinze jours, était systématiquement prolongée pour les prévenus et condamnés devant être affectés en maison d'arrêt.

RECOMMANDATION 9

La prolongation du séjour au quartier des arrivants est préjudiciable aux personnes détenues qui n'ont pas accès au travail, à la scolarité et aux activités socioculturelles.

La durée du séjour nécessite qu'il y soit proposé diverses activités pour assurer des moments hors de leur cellule aux personnes détenues.

4.3 LA SUROCCUPATION DES QUARTIERS DE LA MAISON D'ARRÊT NE PERMET PAS LA CONCRETISATION RAPIDE DES DECISIONS DE LA COMMISSION D'AFFECTATION

La CPU d'affectation se tient tous les mardis. Les contrôleurs ont assisté à la commission du mardi 4 octobre 2022. Seuls trois membres du personnel y participaient : l'officier du QA, un CPIP et la directrice adjointe. L'unité sanitaire n'y est jamais représentée.

Les personnes prévenues et condamnées n'étant pas affectées dans un même quartier de maisons d'arrêt, il s'agissait essentiellement de reprendre les éléments issus des entretiens lors

de l'arrivée – de l'officier et du SPIP – et de procéder à la lecture de l'avis de l'unité sanitaire afin de maintenir ou non de la surveillance spécifique à l'arrivée en bâtiment.

Pour mémoire, en 2015, les contrôleurs avaient observé que cette CPU réunissait, outre les trois personnels précédemment cités, un surveillant de ce quartier, le psychologue référent du parcours d'exécution des peines (PEP), un membre de l'unité sanitaire, le responsable du SPIP, le référent du service emploi-formation du partenaire privé ainsi que des officiers des bâtiments de détention.

Lors de la visite des contrôleurs, si la CPU se tenait toutes les semaines, la concrétisation du transfert vers les maisons d'arrêt n'était au mieux mise en œuvre, en raison de la suroccupation des quartiers maisons d'arrêt 1 et 2, qu'après deux semaines voire vingt jours. Ce séjour est écourté pour les condamnés ayant été transférés d'autres établissements pénitentiaires pour peines.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 LES DEUX QUARTIERS MAISON D'ARRÊT COMPTENT DE NOMBREUX MATELAS AU SOL

Les deux quartiers maison d'arrêt n'ont été que peu modifiés depuis les précédentes visites. Les observations suivantes restent d'actualité : « *les maisons d'arrêt comprennent chacune quatre niveaux : sous-sol, rez-de-chaussée, et deux étages. Chaque niveau comporte deux ailes autour d'un hall central. Le sous-sol est réservé aux activités et aux entretiens. Le rez-de-chaussée comprend quarante cellules dont deux aux normes "personnes à mobilité réduite" réparties autour d'un hall central où se trouvent le poste de contrôle et le bureau des surveillants. A chacun des deux étages, quarante-cinq cellules sont disposées dans les deux ailes de part et d'autre du hall central.* »

Le QMA1 a vocation à accueillir prioritairement les personnes détenues prévenues et le QMA2 des personnes condamnées. **Au jour de la visite, la MA1 hébergeait 308 personnes dont 50 dormaient sur un matelas posé à même le sol et la MA2, 295 personnes dont 35 dormaient sur un matelas au sol.**

RECOMMANDATION 10

Le droit à l'encellulement individuel doit être effectif pour l'ensemble des personnes détenues. Ce droit implique que les cellules d'une place, en raison de leur superficie inférieure à 11 m², ne soient occupées que par une seule personne. Les personnes qui expriment le souhait d'être à plusieurs en cellule ou qui, de fait, le sont, doivent l'être dans une pièce adaptée en termes d'espace vital et d'équipements.

Cinq catégories de boîtes aux lettres sont installées dans chaque bâtiment : une pour le courrier externe, relevée par le vaguemestre, une pour l'unité sanitaire relevée par les infirmiers, une pour le courrier interne et deux boîtes spécifiquement destinées au greffe et aux bons de blocage pour la cantine (cf. § 7.6).

Chaque QMA dispose de deux cours de promenade identiques à celles décrites en 2015 mais au QMA1 des sacs pour la récupération des déchets sont mis à disposition de manière à ce que les débris n'encombrent pas les urinoirs comme c'était le cas auparavant. En revanche, il a été observé que les urinoirs au QMA2 étaient inutilisables car obstrués par divers débris.

Les personnes détenues ont toujours la possibilité de sortir en promenade deux fois par jour, pour une heure à chaque sortie mais le planning des promenades a été modifié. Trois tours sont organisés le matin (8h15, 9h30 et 10h45) et trois l'après-midi (13h45, 15h, 16h15). Il a été indiqué que des entrées et sorties de promenade étaient autorisées s'il s'agissait de se rendre à une convocation de l'unité sanitaire ou au parloir avocat. Quant aux rencontres avec les familles, le choix doit être fait entre le parloir et la promenade.

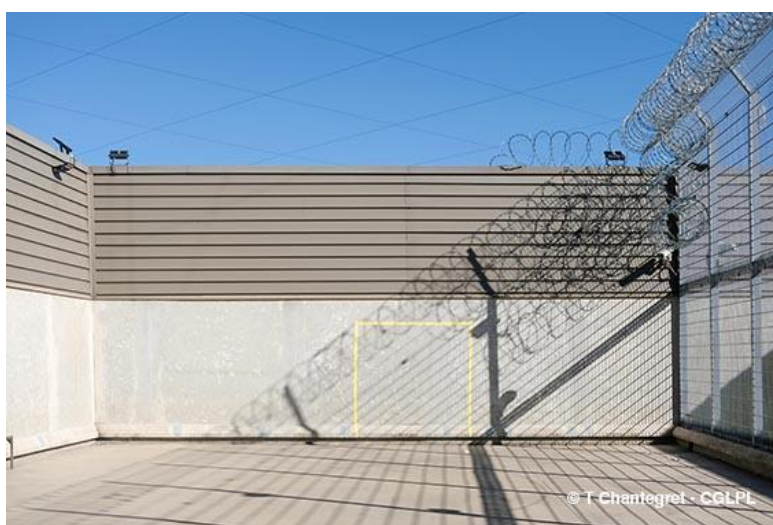
Plusieurs personnes se sont plaintes de fréquentes violences physiques entre détenus, sur les deux quartiers.

Une personne a indiqué avoir été victime de deux agressions dans la cour de promenade ayant donné lieu à une ITT de six semaines, confirmée par des certificats médicaux. Cependant, son état de santé (fracture et foulures) n'avait pas été pris en compte par le personnel et, malgré plusieurs attelles, il dormait sur un matelas posé à même le sol.

D'autres ont déclaré ne jamais sortir en promenade ne se sentant pas en sécurité. Deux ont allégué que l'un des membres du personnel avait dévoilé la raison de leur incarcération. Un grand nombre d'autres, au contraire, vont en promenade et refusent d'être accompagnés dans les mouvements de manière à ne pas être repérés. Les contrôleurs ont découvert par les entretiens avec les occupants d'une même cellule que, l'un et l'autre ne voulant pas être repérés comme auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS), ils ne se parlaient pas.

Les éléments ainsi recueillis restent donc identiques à ceux relevés en 2015 et lors de l'enquête spécifique relative à la question de la protection des personnes vulnérables, en 2016. Leurs observations mettaient en évidence un fort sentiment d'insécurité encore relevé en cette visite (cf. recommandation § 5.3).

5.2 LES QUARTIERS CENTRE DE DETENTION, « GAGNES PAR LE REGIME PORTES FERMEES » SONT PERÇUS COMME DES MAISONS D'ARRET AMELIOREES



Cour de promenade

Chaque QCD dispose de deux cours de promenade, l'une réservée au régime ouvert, l'autre au régime fermé. Elles se situent de part et d'autre d'un mur en béton et sont entourées d'une clôture de grilles rigides surplombée de concertinas. L'équipement est identique : un urinoir (souvent sale), une douche, deux agrès pour traction, un auvent (25 m² environ), deux tables en ciment fixées au sol, un banc rivé également.

Au QCD2, les personnes en régime ouvert bénéficient de créneaux de trois heures de promenade (8h00-11h00 ; 14h00-17h00), avec remontée/descente intermédiaire au bout d'une heure et demie. En pratique, les travailleurs – majoritaires en ce régime (deux ailes sur trois) – n'y accèdent que l'après-midi.

Au QCD1, où les personnes concernées sont plus nombreuses, les créneaux sont divisés par ailes et limités à une heure et demie. Deux ailes descendent à 8h00, deux autres à 9h30, et, de la même manière, à tour de rôle, l'après-midi.

Le principe est similaire en régime fermé dans les deux QCD. Les détenus sont répartis en groupes (par ailes au QCD1, étage au QCD2) et bénéficient de créneaux d'une heure et demie. Seule exception, l'aile des « vulnérables », dont le créneau - réduit à une heure et quart - est spécifique et sur le temps peu approprié de la pause méridienne (11h45-13h00). Des créneaux particuliers leur sont ailleurs réservés pour l'accès au sport (salle de musculation et stade).

L'encellulement est individuel ; cependant, chaque QCD comprend une « doublette »¹³ par aile en étages et une au rez-de-chaussée, soit sept au total, pour répondre à d'éventuelles demandes. Le doublement n'est jamais imposé. Certaines sont utilisées de manière individuelle faute de places ailleurs. Les cellules sont toutes dotées de sanitaires comprenant une douche. L'espace est, en principe, séparé par une cloison partielle à double battant. Néanmoins, certaines font défaut, sans remplacement programmé, ce qui est regrettable.



Cellule individuelle (à gauche), double (à droite)

Au QCD1, les deux cellules PMR se répartissent de la façon suivante, l'une au rez-de-chaussée, l'autre au premier étage, en régime ouvert. L'emplacement a le mérite de ne pas contraindre à un régime « porte fermée » ; toutefois le cheminement inter-étage n'a pas été pensé. Faute d'aménagement particulier pour gagner le rez-de-chaussée, le monte-charge « marchandises » est utilisé. Or, il a été indiqué des pannes régulières. Outre l'utilisation de matériel inapproprié, le monte-charge n'étant pas un élévateur PMR, les pannes exposent à des situations dégradantes : des « auxis », par ailleurs non formés, sont réquisitionnés pour porter, comme ils le peuvent, l'intéressé dans les escaliers.

RECOMMANDATION 11

Les locaux doivent être aménagés pour permettre aux personnes à mobilité réduite de pouvoir conserver leur autonomie et cheminer de manière adaptée dans tous les services et zones d'activité.

Au QCD2, l'équipement des offices est majoritairement détérioré : plaques chauffantes hors d'usage, voire absentes, évier sans siphon, porte de four cassée, etc. Les bris ou pannes ne sont pas systématiquement remontés. Dans les buanderies, un sèche-linge sert de poubelle, une machine à laver s'arrête en plein cycle, une autre dégorge de l'eau par terre à l'usage.

¹³ Cellule doublée.

*Office**Evier sans siphon**Plaques chauffantes manquantes**Sèche-linge en panne depuis des mois*

L'autonomie en régime ouvert est relativement réduite et cantonnée au périmètre de l'aile. Les déplacements vers la cour de promenade, à la bibliothèque ou aux salles d'activité au rez-de-chaussée (musculature, enseignement, etc.) se font à horaires définis, sur ouverture des grilles par les surveillants. Dans les ailes, la part libre se cantonne, en dehors des éventuels horaires de travail et créneaux de promenade, à pouvoir se rendre avant 11h15, puis entre 14h00 et 17h15 d'une cellule à une autre ou dans les espaces communs : office, local buanderie, salle commune. Ces salles, dépourvues de mobilier si ce n'est au mieux d'une table (comme lors des précédentes visites), servent principalement à étendre le linge. Des fils confectionnés à partir de draps déchirés les traversent. Des détenus apportent des chaises et jouent aux cartes, quand ils le peuvent sur une table, sinon au sol ou sur les genoux.



Salles d'activités des ailes ouvertes

5.3 LES MOUVEMENTS SONT PARTICULIEREMENT FLUIDES POUR UNE STRUCTURE AUSSI IMPORTANTE

Les principaux mouvements concernent les parloirs, le sport, les rendez-vous pour l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) et le bâtiment G, dédié à la scolarité et aux activités. Les mouvements ne sont accompagnés ni sur le QMA ni sur le QCD, les détenus descendent au rez-de-chaussée de leur bâtiment et attendent que le surveillant leur ouvre afin d'accéder à « la rue ». Il n'y a pas de salle d'attente dans les bâtiments. Les détenus rejoignent la cour du poste de contrôle des circulations (PCC) où un surveillant appartenant à la brigade dite de « mouvement » dispose des clés d'accès au cheminement vers les différents bâtiments. Le rôle de cet agent est de réguler et d'aiguiller les flux afin que les détenus ne stagnent pas à cet endroit. Une exception à cela concerne les détenus vulnérables dont les mouvements sont accompagnés par un surveillant. Néanmoins, lors du contrôle, un détenu s'est plaint auprès des contrôleurs de ce qu'il avait été agressé par un autre détenu entre son bâtiment et l'USMP. Ce détenu, pourtant repéré comme vulnérable et inscrit sur GENESIS comme « devant être accompagné dans ses mouvements » ne l'avait pas été le jour de l'agression.

RECOMMANDATION 12

Les détenus considérés comme vulnérables, pour lesquels il existe une consigne indiquant qu'ils doivent être accompagnés dans leurs mouvements, doivent l'être de façon effective pour tous leurs déplacements.

D'autre part, une difficulté concerne l'accès à l'USMP. En effet, de nombreux détenus ne se rendent pas à leur rendez-vous mais les soignants ne savent pas s'il s'agit d'un refus de la personne, si la personne se trouvait déjà à une activité ou si le surveillant n'est pas allé la chercher en cellule.

5.4 LES ABORDS DES BATIMENTS DE DETENTION SONT REGULIEREMENT JONCHES DE DETRITUS JETES PAR LES FENETRES DES CELLULES

Lors de son arrivée dans l'établissement, il est remis, par le service vestiaire, à chaque personne un kit d'hygiène personnelle. Cette dotation est renouvelée chaque mois pour les personnes dépourvues de ressources.

Chacun des quatre bâtiments de la détention est équipé d'un local coiffure, dont la prestation est assurée par quatre personnes détenues classées au service général. Les personnes détenues peuvent s'y rendre sur demande préalable auprès du chef de bâtiment.

A chaque étage des deux bâtiments du QCD, il est mis à la disposition une machine à laver et un sèche-linge dont l'accès est libre.

D'autre part, toute la population pénale a la possibilité de faire nettoyer gratuitement ses effets personnels par la buanderie de l'établissement. Placé dans un filet individuel étiqueté au nom de la personne, le linge est ramassé par les auxiliaires et donné à la buanderie. Nettoyé, il est restitué une semaine plus tard. Selon les informations recueillies, très rares sont les personnes détenues qui utilisent ce service : « *le linge est mal lavé et en plus il est souvent perdu ou volé* ». Le plus souvent, les personnes qui reçoivent des visites au parloir, confient le nettoyage de leur linge aux familles.

Le linge hôtelier est changé régulièrement : serviettes et torchons, toutes les semaines ; les draps et taies une fois tous les quinze jours. La détérioration des draps est fréquente, selon les propos recueillis : « *les détenus découpent des lamelles pour en faire des yoyos* ».

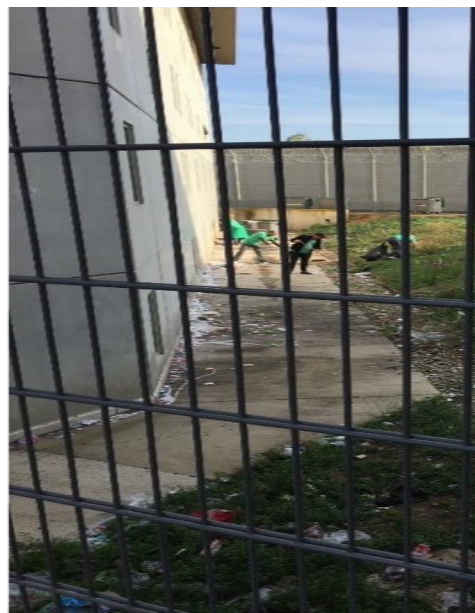
Chaque cellule est dotée d'une balayette, une pelle, une poubelle et un seau. Le nécessaire pour l'entretien se compose d'un flacon d'eau de javel, de trente sacs poubelle, de deux éponges, un produit vaisselle, et il est renouvelé une fois par mois pour toutes les personnes détenues. Les serpillières sont renouvelées, une fois par semestre.

Les personnes détenues se sont plaintes de la présence de punaises de lit. Signalé au prestataire privé par l'administration pénitentiaire, ce dernier réaliserait régulièrement des opérations de traitement. Cependant, de nombreuses personnes détenues persistent à se plaindre d'être infestées, certaines d'entre elles ayant exhibé les traces de piqûres sur leurs corps.

Les abords des bâtiments de la détention sont régulièrement jonchés de débris jetés par les fenêtres des cellules. Sous le contrôle d'un surveillant, un nettoyage opéré par une équipe d'une dizaine d'auxiliaires a lieu deux fois par semaine. Malgré ce nettoyage régulier, au vu de la grande quantité de nourriture jetée par les fenêtres, le risque de propagation des nuisibles est à craindre.



Détritus jetés par les fenêtres



Nettoyage par les auxiliaires

5.5 DEPUIS L'ARRIVEE D'UN NOUVEAU PRESTATAIRE, LA QUALITE DE LA NOURRITURE S'EST AMELIOREE MAIS LES QUANTITES SERVIES DEMENTENT INSUFFISANTES

Le service restauration est dirigé par une employée du prestataire de service Elior®, secondée par deux chefs de cuisines et deux chefs de production appartenant à la même société ; ils sont présents du lundi au vendredi, dirigent une équipe de trente-six personnes détenues classées auxiliaires cuisine qui se relaient pour assurer 1040 repas par jour. Lors des week-ends, un seul responsable est présent. Les auxiliaires occupent pour six d'entre eux un emploi de classe 1 (les mieux rémunérés), pour deux d'entre eux un emploi de classe 2 et pour 28 d'entre eux un emploi de classe 3. Toutes les personnes détenues employées aux cuisines sont tenues de suivre deux formations relatives à l'hygiène et la sécurité dispensées mensuellement par le prestataire privé. Outre les régimes sur prescription médicale, trois types de menus sont proposés : ordinaire, sans porc et végétarien.

Avant chaque repas, les auxiliaires de bâtiments se rendent dans les cuisines pour prendre le chariot chauffant correspondant à leur étage. Les repas sont servis dans des plats (et non sous forme de barquettes). La distribution des repas est réalisée entre 11h30 et 12h00 pour le déjeuner et 17h30 et 18h00 pour le dîner. La distribution est réalisée en une quinzaine de minutes par le surveillant et les auxiliaires d'étage, cellule après cellule. La ration de pain est constituée d'un « bâtard » (farine bio) par personne, ce qui est considéré insuffisant par bon nombre de personnes détenues rencontrées par les contrôleurs. En revanche, il n'a pas été rapporté de critique sur la qualité de la nourriture, depuis la venue très récente du nouveau prestataire de service, les détenus trouvent que la qualité s'est beaucoup améliorée. Cependant, ils considèrent que la quantité est insuffisante.

Antérieurement à la reprise par le nouveau prestataire, une commission restauration se réunissait mensuellement. Elle se composait de deux membres du prestataire de service, un membre de direction de l'établissement et quatre personnes détenues auxiliaires (un représentant pour chaque bâtiment de la détention). Selon les informations obtenues, depuis le

changement de prestataire, cette commission ne s'est pas encore fixée de date de réunion. Il a été dit aux contrôleurs qu'elle serait mise en place dans les meilleurs délais.

Le dernier contrôle sanitaire date du 14 juin 2022, effectué par la société « Mérieux Nutrisciences » qui a conclu à un « résultat satisfaisant ».

5.6 LE CHANGEMENT DE PRESTATAIRE CANTINE S'EST AVERE CHAOTIQUE

Le CGLPL a assisté à la prise de fonction du nouveau prestataire cantine, Elior, le 3 octobre. Celle-ci a été réalisée « sans période de tuilage » avec l'ancien prestataire. Elior n'a pu intégrer la détention et le magasin que le premier jour du nouveau marché de gestion déléguée. Durant cinq jours, les salariés d'Elior - pour la plupart des salariés d'Eurest repris par Elior - ont dû appliquer de nouvelles procédures et fonctionner avec de nouveaux logiciels sans connexion, ni imprimante, sauf à se rendre au mess utilisé comme annexe.

De plus, la société Elior avait mal anticipé la reprise de marché avec des méthodes inadaptées à la taille et l'architecture de l'établissement, perturbant tout le système : livraisons non plus de l'ensemble des produits cantinés, une fois semaine, par secteur mais tous les jours, dans chaque bâtiment, par catégories de produits (frais, halal, tabac, etc.) – ce qui s'est révélé ingérable et s'est traduit, au bout de quelques jours, par un revirement et un retour à l'ancien système.

Les incidents se sont multipliés :

- facturations de produits non livrés ;
- incertitudes sur les dates de livraisons ;
- manque de bons de cantine ;
- difficultés à honorer les dernières commandes passées à Eurest.

Sans compter des écueils d'approvisionnement relatifs à certaines denrées (œufs, volaille, huile, etc.) et la diffusion d'un nouveau catalogue alimentant les tensions.

Les personnes détenues ont eu la surprise de constater, outre le report des derniers mois d'inflation sur les prix (qu'Eurest n'avait pas encore opéré), l'envolée démesurée de certains tarifs : multiplication par huit du prix du sac cabas par exemple (27,99 € avec Elior, 3,23 € sous Eurest) ; par trois du rouleau de papier toilette (2,65 € contre 0,93 € auparavant), par trois d'un soda (1,60 € contre 0,53 €), etc. et des incohérences de tarifs avec des écarts de plus d'un euro entre différents types de sodas de même quantité notamment.

A plusieurs reprises, la direction et les chefs de bâtiments ont dû réunir les auxiliaires d'étage pour recueillir les doléances et tenter d'apaiser la grogne. La crainte d'un mouvement collectif était palpable.

Dès la première semaine, plusieurs centaines de réclamations étaient en cours de traitement. Elior a indiqué que le catalogue, contenant manifestement des erreurs, allait être revu.

D'autre part, un problème structurel concerne les cantines. En effet, un seul agent est affecté à la surveillance des cantines. Or, lorsqu'il accompagne les livraisons quotidiennes et recueille les réclamations en bâtiment, ses collègues des zones adjacentes (buanderie ; espace TV/frigo) sont occupés, ou hors du bureau central et le poste de surveillance du magasin se trouve découvert. Cette situation est de nature à mettre en difficulté les auxiliaires « chef de table » (préparation de commandes) pouvant être tenus responsables de disparition de produits, et tout un chacun (personnel privé compris) en cas d'incident.

RECOMMANDATION 13

Le personnel pénitentiaire doit être en nombre suffisant pour assurer une surveillance constante du magasin des cantines.

5.7 LE CENTRE PENITENTIAIRE AFFICHE UN TAUX ELEVE DE PERSONNES INDIGENTES

A chaque arrivant disposant de moins de cinquante euros est accordée une aide de 20 euros. Ensuite, la CPU de lutte contre la pauvreté examine mensuellement les situations, sur la base des relevés fournis par la régie des compte nominatifs. La reconnaissance du statut de personne sans ressources (aussi appelée indigente) entraîne un aide pécuniaire de 30 euros et une aide matérielle : téléviseur et réfrigérateur gratuits, kit d'hygiène mensuel. Des personnes détenues ont signalé aux contrôleurs que cette distribution est inférieure à leurs besoins. Faute de moyens pour se procurer ces produits en cantine, elles sont contraintes de demander à leurs codétenus de les « dépanner », les plaçant ainsi en situation d'être redevables, avec toutes les conséquences induites de possibles pressions.

Des vêtements et des chaussures, collectés auprès d'associations caritatives, peuvent, sur demande, être fournis, cependant le vestiaire semble insuffisant.

Le renouvellement du nécessaire de correspondance (papier, enveloppes, timbres) doit faire l'objet d'une demande écrite auprès des chefs de bâtiments.

Pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 4 octobre 2022, 189 personnes ont été reconnues par la CPU comme étant sans ressources suffisantes.

5.8 L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES EST TRES LIMITE

Au moment de la visite, aucun détenu ne possède un ordinateur en cellule et ce depuis le 27 juin 2022 (détenu transféré). Les ordinateurs proposés en cantine, conformes à la réglementation et donc dépourvus de connexion à internet, sont considérés comme trop chers.

On dénombre 90 consoles XBOX360[®] et PS2[®] référencées dans les bâtiments.

L'établissement dispose de 64 ordinateurs, sans connexion possible à Internet, pour l'enseignement et la formation professionnelle (40 pour l'ULE, 18 pour la formation, 3 pour le canal interne et 6 pour les bibliothèques).

Il n'existe pas de possibilité pour les détenus de procéder à des démarches en ligne. Le CGLPL considère que l'accès aux services en ligne permettant d'accéder à des services publics et à l'instruction, modalité d'exercice de nombreux droits fondamentaux, doit être assuré aux personnes privées de liberté¹⁴.

¹⁴ [Recommandations minimales du CGLPL pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté](#) (en ligne).

RECOMMANDATION 14

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire l'objectif de leur réinsertion, des dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour permettre un accès à Internet.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE NE COUVRE PAS L'ENSEMBLE DES ZONES « SENSIBLES »

La configuration des entrées piétonnes et automobiles demeure inchangée.

« La recommandation faite par le Contrôleur général - en appui de l'observation n°9 figurant en conclusion du rapport de visite de 2011 - visant à demander la suppression du film sans tain sur les surfaces vitrées du poste n'a pas été suivie d'effet »¹⁵.

L'établissement dispose d'environ 200 caméras de vidéosurveillance qui ont été changées en 2021. Toutes les images sont enregistrées et conservées sept jours, avec un effacement automatique à l'issue de ce délai, sauf sauvegarde. Sont habilités à accéder aux enregistrements, par note de service du 26 septembre 2022, les personnels de direction, la cheffe de détention, son adjoint et le correspondant local informatique. L'extraction ou le visionnage d'image a lieu sur un ordinateur dédié à cet usage dans le bureau de la cheffe d'établissement ou en salle de crise.

Les images peuvent, le cas échéant, être utilisées de façon contradictoire au cours des procédures disciplinaires et visionnées durant la commission de discipline.

La mise en place de ces nouvelles caméras n'a pas permis de supprimer les angles morts dans les cours de promenade, dans les coursives, dans les salles d'attente, dans le gymnase, au niveau du terrain de sport. Ce dispositif mériterait d'être revu en lien avec la direction interrégionale afin d'être amélioré et de pouvoir établir les responsabilités en cas de violences entre personnes détenues.

RECOMMANDATION 15

Le dispositif de vidéosurveillance doit être amélioré afin de couvrir les angles morts – notamment ceux où peuvent être commis des actes de violence – et permettre de prévenir et, à défaut, d'exploiter les images en cas d'incident.

6.2 LA MAJORITE DES FOUILLES REPOSE SUR DES FONDEMENTS JURIDIQUES ILLEGAUX

6.2.1 Les circonstances des fouilles

Le régime des fouilles au CP de Béziers est, depuis 2018, régi par quatre notes de service prises par la direction pour une durée d'un mois, reconduites mensuellement, et dont copie est adressée au procureur de la République de Béziers et à la DISP de Toulouse.

La première note concerne les fouilles intégrales « sur l'ensemble des personnes détenues lors de l'écrou, de retour de permission de sortir ou de semi-liberté ». Elle fait référence à l'article L. 225-2 du code pénitentiaire alors que ces situations relèvent de l'article L. 225-1 alinéa 1. Elle prévoit que, dans ces situations, toute personne sera fouillée intégralement.

La deuxième note concerne les fouilles intégrales « sur l'ensemble des personnes détenues sortant des parloirs » pour une période allant du premier au dernier jour du mois. Fondée sur l'article L. 225-2 du même code, elle instaure la fouille systématique de tous les détenus après

¹⁵ CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire de Béziers, 2015 (en ligne).

chaque parloir, de façon permanente et sans autre motivation que celles contenues dans la note, à savoir :

- que les dispositifs de détection implantés à l'entrée de l'établissement et à la sortie de la zone des parloirs ne permettent pas la détection de certaines substances prohibées (alcool, stupéfiants, explosifs) ;
- que la zone des parloirs constitue une zone sensible au sein de l'établissement au motif qu'elle est le lieu de rencontre entre les personnes détenues et les personnes de l'extérieur.

Or, l'article L. 225-2 du code pénitentiaire précise que ces fouilles doivent être « spécialement motivées », ce qui n'est jamais le cas ; et qu'elles « font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire », ce que l'établissement ne met pas non plus en œuvre, l'envoi mensuel de la note à ces autorités ne pouvant se substituer à un rapport circonstancié.

Par ailleurs, la circulaire du 15 juillet 2020, relative aux fouilles des personnes détenues, indique : « La durée de ce régime de fouille est limitée dans le temps et peut être modulée, jusqu'à atteindre une semaine environ, quand les circonstances locales le justifient. Il est impératif de justifier la durée choisie eu égard aux nécessités poursuivies, et d'autant plus que la durée choisie est longue ». Au CP, ces fouilles sont mises en œuvre sans limitation de temps puisque programmées pour le mois entier et reconduites mensuellement.

Dans les faits, selon les informations recueillies – en raison des conditions matérielles (deux boxes de fouilles au parloir) et du manque de personnel disponible – l'établissement n'est pas en mesure d'appliquer cette note. Seules sont fouillées, de façon systématique, les personnes en niveau d'escorte 3, celles impliquées dans des affaires de terrorisme et celles ayant déclenché l'alarme lors de leur passage sous le portique de détection des masses métalliques à l'issue du parloir. Les autres le sont de façon plus aléatoire.

Le nombre de fouilles intégrales à la sortie des parloirs et des unités de vie familiale (UVF) est cependant élevé. En septembre 2022, 502 personnes ont été fouillées à l'issue de 1 273 rencontres avec leurs proches, soit près de 40 % ; ces fouilles n'ont donné lieu qu'à 31 saisies, soit 6,2 %.

Compte tenu de ces pratiques, l'établissement peut se dispenser de mettre en œuvre des procédures de fouilles en régime dit « exorbitant » fondée sur l'article L. 225-1 alinéa 3 du code pénitentiaire ; aucun détenu ne relevait de ce régime au moment de la visite.

RECOMMANDATION 16

Le régime juridique des fouilles doit être entièrement revu afin de respecter les impératifs du code pénitentiaire.

Les fouilles individuelles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Elles doivent toutes être fondées au regard des principes de nécessité et de proportionnalité.

Les deux autres notes sont relatives aux fouilles par palpation systématiques :

- des détenus se rendant au parloir avocats ;
- des détenus de retour d'extraction judiciaire ou médicale.

Concernant les extractions médicales, il a été indiqué que les détenus en niveau d'escorte 3 subissaient systématiquement une fouille intégrale à leur retour au CP.

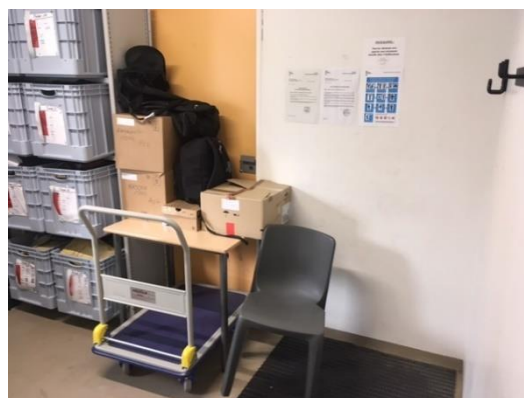
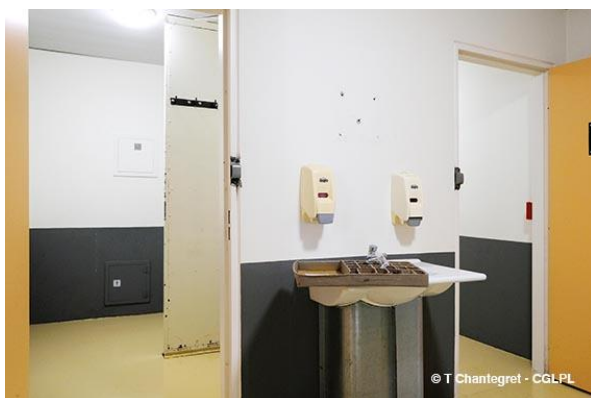
Les fouilles des cellules (une cellule par jour dans chaque aile) sont programmées dans GENESIS par l'officier responsable de bâtiment ou son adjoint ; la fouille intégrale des occupants est systématique.

Chaque année, l'établissement planifie en collaboration avec l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) de Toulouse quatre fouilles sectorielles. Ces fouilles s'effectuent avec l'équipe cynotechnique de l'ERIS aux fins de contrôle des zones communes de l'établissement.

6.2.2 Les locaux de fouille

Seuls les parloirs « familles » disposent de locaux de fouille adaptés et équipés à dessein. A l'écrou, les fouilles sont réalisées dans un local non réservé à cet usage mais équipé d'une chaise, d'un tapis et d'une patère.

En détention, les fouilles s'effectuent dans la salle de fouille ou la salle d'attente, toutes deux situées au rez-de-chaussée de chaque bâtiment à proximité de l'accès aux cours de promenade. Dans les bâtiments du QCD, elles peuvent également s'effectuer dans les salles d'activités aux étages.



Locaux de fouille des parloirs et de l'écrou



Local de fouille d'un bâtiment de détention

6.3 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE LORS DES EXTRACTIONS N'EST PAS PROPORTIONNÉE AUX RISQUES ET AUX PROFILS DES PERSONNES DÉTENUES

Le niveau d'escorte est défini au moment de l'audience arrivant par l'officier qui reçoit la personne détenue. Ce niveau d'escorte peut être modifié à la hausse ou à la baisse par tout officier pendant la durée de l'incarcération.

La répartition des personnes détenues en fonction de leur niveau d'escorte, à la date du 14 octobre 2022, se déclinait comme suit :

- aucun niveau d'escorte 4 et aucun détenu particulièrement signalé (DPS) ;
- 33 personnes identifiées comme relevant d'une escorte 3, leur escorte étant composée de trois agents pénitentiaires et éventuellement des forces de police ;
- 231 personnes identifiées comme relevant du régime d'escorte 2 et accompagnées par trois agents pénitentiaires ;
- le reste de la population pénale, environ 783 personnes, identifiée comme relevant d'une escorte 1, celle-ci étant composée de deux agents pénitentiaires.

La CPU « dangerosité », dont l'objet est notamment de faire le point sur les niveaux d'escortes, n'examine que les détenus classés escorte 3.

RECOMMANDATION 17

Les niveaux d'escortes doivent faire l'objet d'une réévaluation périodique en commission pluridisciplinaire.

Depuis juin 2022, les extractions médicales sont réalisées dans la mesure du possible par les cinq agents appartenant à l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP), en cas de besoin, des renforts sont prélevés sur la détention.

L'établissement dispose d'une fiche de suivi « extraction médicale », remplie par le chef de l'infrastructure sur laquelle il est indiqué le niveau d'escorte, les mesures de sécurité à appliquer pendant le transport, l'équipement du chef d'escorte et les consignes concernant la présence du personnel pénitentiaire pendant les soins.

Au dire des personnels, les menottes sont systématiquement utilisées pendant le transport et les soins, et ce quel que soit le niveau d'escorte. De plus, lors de l'étude, le 14 octobre 2022, de 15 fiches de suivi d'extraction médicale, il est apparu que, quel que soit le niveau d'escorte 1 ou 2, il est toujours précisé que la surveillance doit être de 3^{ème} niveau pendant les soins, ce qui signifie que la visite médicale se déroule sous la surveillance constante d'agents de l'administration pénitentiaire et avec moyens de contraintes. Ces éléments sont d'ailleurs confirmés par les responsables.

RECOMMANDATION 18

Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions doivent être conformes au niveau d'escorte et proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Le personnel composant l'escorte pénitentiaire ou la garde statique des forces de l'ordre ne doit pas être présent durant les consultations et les soins afin de respecter le secret médical, sauf exception dûment motivée. Le niveau de surveillance du patient doit être connu du personnel de l'hôpital. Il appartient aux soignants et aux médecins de faire preuve du discernement

nécessaire pour préserver le secret médical, comme l'a précisé le CGLPL dans son avis du 16 juin 2015.

Une note générale relative aux escortes, aux moyens de contraintes et aux niveaux de surveillance à l'hôpital doit être rédigée. Elle doit clarifier les différentes hypothèses d'utilisation des moyens de contrainte et de surveillance des personnes détenues.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur général du centre hospitalier de Béziers indique : « *S'agissant des moyens de contrainte et du niveau de surveillance, cela ne relève pas de la compétence de l'établissement puisque la surveillance des détenus incombe à l'administration pénitentiaire. Aussi, les mesures de sécurité sont décidées en fonction du niveau de surveillance que l'administration pénitentiaire estime nécessaire et en conciliation avec la confidentialité et le respect de la dignité du patient. Il serait cependant souhaitable que des informations sur les difficultés particulières, y compris la dangerosité du patient détenu, soient transmises au cadre de santé et au chef de service de l'unité Minerve afin de garantir la sécurité des professionnels du Centre Hospitalier de Béziers et d'adapter la prise en charge du patient détenu durant son hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement à la demande du représentant de l'Etat.*

Il est également inscrit que le personnel composant l'escorte pénitentiaire ou la garde statique des forces de l'ordre ne doit pas être présent durant les consultations et les soins afin de respecter le secret médical, sauf exception dûment motivée. A ce titre, nous tenons à vous assurer que nos équipes médicales et paramédicales sont particulièrement vigilantes au respect du secret médical et de la confidentialité des entretiens médicaux. Toutefois, afin d'asseoir la pratique de nos professionnels de santé, une procédure institutionnelle relative à la prise en charge des détenus est en cours d'élaboration. Elle aura notamment vocation à rappeler les droits des détenus admis en établissement de santé et les différents niveaux de surveillance durant les consultations. »

Au sein de l'établissement, lors des mises en prévention, les menottes sont systématiquement utilisées.

A *contrario*, l'usage de la force et des moyens de contrainte en détention afin de gérer une personne détenue demeure exceptionnel, lors du contrôle, deux personnes faisaient l'objet d'une note de gestion individualisée. Cette note précise l'identité de la personne et décrit les mesures et les dispositions particulières devant être prises, notamment une vigilance particulière dans certains lieux. Cette note est revue par la direction tous les sept jours. Des remontées quotidiennes du comportement de l'intéressé sont demandées aux agents et gradés.

6.4 LES PRINCIPAUX INCIDENTS CONCERNENT DES PHENOMENES DE VIOLENCES ET DES PROJECTIONS

6.4.1 Typologie des incidents recensés

Les projections sur deux des quatre côtés de l'établissement sont très nombreuses. Ainsi, depuis le début de l'année 2022, il y a eu 173 colis récupérés à la suite de projections sur la cour du QCD et 85 sur la cour du QMA. Durant la première semaine du contrôle, il y a eu 1 180 g de stupéfiants saisis dans les colis.

La population pénale est considérée comme « pas compliquée » selon les agents. Néanmoins, le tableau des fautes disciplinaires de l'année 2021 montre que la commission de discipline (CDD) a sanctionné 34 fois l'exercice ou la tentative de violence physique à l'encontre d'un membre du

personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement et elle a sanctionné 88 fois l'exercice ou la tentative de violence physique à l'encontre d'une personne détenue et ce sur le QMA comme sur le QCD (cf. § 5.1).

Les violences entre personnes détenues sont certainement sous-évaluées. Le sujet est revenu de manière récurrente dans les entretiens que les contrôleurs ont eus avec les détenus, plusieurs indiquant craindre de sortir en promenade, de se rendre à une activité ou à l'USMP. Ils se sont plaints par ailleurs de tapages nocturnes, notamment sur le QCD1, de musiques trop fortes les empêchant de dormir. Plusieurs détenus ont également indiqué faire l'objet de brimades récurrentes de la part de quelques agents. La direction indique vouloir intervenir sur ce type d'agissements mais pour cela il faudrait que les détenus ou le personnel remontent ces faits.

Ce climat nécessite qu'un dispositif de prévention des violences soit activé.

La direction a indiqué qu'un comité de pilotage s'était réuni une première fois le 22 juin 2022 et avait travaillé avec le personnel sur l'analyse des causes des incidents et sur les prises en charge qui pouvaient être proposées en collaboration avec le SPIP.

RECOMMANDATION 19

Un travail dynamique doit être mené de façon pluridisciplinaire pour mieux appréhender et prévenir les situations de violences physiques ou psychologiques entre personnes détenues ou impliquant des surveillants.

6.4.2 Prévention des incidents

Afin de prévenir les phénomènes de violences, les personnes détenues considérées comme les plus vulnérables au QCD sont regroupées dans une aile du QCD2 et bénéficient d'une promenade distincte du reste de la population pénale (cf. § 5.2) et d'un cours de sport réservé. Ces détenus sont accompagnés lors des mouvements (cf. § 5.3). Sur la structure maison d'arrêt, les personnes vulnérables sont positionnées au 2^{ème} étage du QMA2 mais cet étage ne leur est pas spécifiquement dédié.

Pour lutter contre les projections, des mesures de sécurité passive ont été prises, comme la construction d'un mur mais cela ne semble pas suffisant.

Un protocole relatif au traitement des incidents survenant en détention a été signé le 28 juin 2022 entre le procureur de la République, le commissaire divisionnaire chef de la circonscription de Béziers, et la cheffe d'établissement du CP de Béziers. Ce protocole détermine les catégories d'incidents, définit les modalités de transmission et leur traitement sur le plan judiciaire. Néanmoins, pour que les violences entre détenus puissent être signalées et sanctionnées, il faut qu'elles soient remontées par le personnel, ce qui signifie qu'agents comme encadrement doivent être plus attentifs à cette problématique afin de repérer les détenus qui portent des traces de coups visibles.

6.5 L'ACTIVITE DISCIPLINAIRE EST INTENSE MAIS LA POLITIQUE DE SANCTION EST GLOBALEMENT MESUREE

6.5.1 La procédure disciplinaire

Tous les comptes-rendus d'incidents (CRI) font l'objet d'une enquête. Le taux de classement sans suite des CRI n'a pas été communiqué aux contrôleurs ; il a été indiqué qu'il ne serait pas

significatif dans la mesure où il serait artificiellement gonflé par les CRI rédigés pour de simples dégradations, traitées, lorsqu'il est possible d'identifier formellement le responsable, par la procédure de réfaction au profit du Trésor public.

Les enquêtes sont réalisées par les officiers ou gradés de bâtiments ou encore par l'officier du bureau de gestion de la détention (BGD). La décision de mettre en poursuite devant la commission de discipline (CDD) ou de classer sans suite appartient à la cheffe de détention et à son adjoint.

Le BGD est en charge de la gestion de la procédure disciplinaire, il notifie les convocations aux personnes détenues et leur comparution devant la CDD. À cette occasion, il les interroge sur leur souhait de se voir assister par un avocat et estime si la présence d'un interprète est nécessaire, à savoir un autre détenu. Il a, en effet, été indiqué qu'il n'était jamais fait recours à des interprètes extérieurs ou à un dispositif de traduction par téléphone.

RECOMMANDATION 20

Afin de garantir le bon exercice des droits de la défense, les personnes ne maîtrisant pas bien la langue française et faisant l'objet de poursuites disciplinaires doivent bénéficier, dès la phase d'enquête et au moment de leur comparution en commission de discipline, d'un dispositif d'interprétariat. Cette traduction ne peut être valablement assurée ni par un autre détenu ni par du personnel pénitentiaire.

L'analyse par les contrôleurs des dix dernières mises en prévention et des cinq derniers placements au QD à l'issue de la CDD fait ressortir que les dossiers sont parfaitement tenus, réguliers sur la forme comme sur le fond. Néanmoins, les enquêtes mériteraient d'être plus complètes et les témoins systématiquement auditionnés lorsque le détenu les cite, ce qui n'est jamais le cas dans les procédures examinées.

Il y a eu 224 placements préventifs au QD sur 912 procédures disciplinaires en 2021 (et 150 sur 886 procédure disciplinaire en 2020).

L'enrôlement des dossiers en CDD se fait par ordre chronologique, en priorisant toutefois les faits les plus graves. Le délai moyen entre la rédaction du CRI et le passage en CDD est d'environ trois mois.

Comme indiqué précédemment (*cf.* § 5.2.2), dans certains cas, la commission d'un incident – ou la réitération de ceux-ci – peut entraîner, pour son auteur, une « *descente de régime* », c'est-à-dire le passage du régime porte ouverte à porte fermée. Cette décision de la direction, non susceptible de recours, peut se cumuler avec une sanction disciplinaire.

Le rapport d'activité ne différencie pas les données chiffrées sur le QMA et sur le QCD ce qui nuit à une analyse fine de l'action disciplinaire dans ces deux régimes.

6.5.2 La commission de discipline

Il se tient trois CDD par semaine, hors nécessité d'en ajouter en cas de mise en prévention. Cinq dossiers sont programmés par CDD, auxquels s'ajoutent les éventuels dossiers de prévention.

La CDD est présidée alternativement par l'un des directeurs, la cheffe de détention ou son adjoint, les décisions de délégation étant à jour. Trois assesseurs civils sont agréés par le tribunal judiciaire et sont sollicités uniformément. L'assesseur pénitentiaire est systématiquement un surveillant de l'équipe mouvement, un agent du BGD est également présent et tient le secrétariat

de l'audience. Il est regrettable que les surveillants de détention n'exercent pas chacun à leur tour cette fonction afin de mieux comprendre les enjeux et les limites de la procédure disciplinaire.

Le barreau de Béziers est toujours en mesure de dépêcher un avocat commis d'office lorsque sa présence est sollicitée. Les déflections sont le fait d'avocats choisis. Il est toujours demandé au détenu s'il souhaite l'assistance d'un avocat commis d'office en cas d'indisponibilité de son conseil attitré.

Les comparants sont tous convoqués à la même heure et patientent dans les différentes cellules d'attente. Au moment de sa convocation, le détenu prépare son paquetage en cellule au cas où il serait sanctionné de QD ferme. Les entretiens préalables avec les avocats se tiennent avant le début de la commission, dans un bureau d'audience au sein du QD.

Les affichages réglementaires sont présents.



Salle de commission de discipline

La police de l'audience est assurée par des surveillants du QD.

Lors de l'audience à laquelle les contrôleurs ont pu assister, il a été constaté que les échanges étaient très libres, que les faits étaient expliqués avec pédagogie et que les comparants pouvaient s'exprimer y compris sur des éléments de contexte distincts de l'infraction disciplinaire *stricto sensu*.

Lors du prononcé de la sanction, il a été constaté que les voies et délais de recours étaient systématiquement expliqués oralement (ils figurent sur la copie de la décision remise au puni).

6.5.3 Les sanctions disciplinaires

Les différents présidents de la CDD usent de toutes les possibilités de sanction offertes par la procédure disciplinaire et ne sont pas dans le monisme du quartier disciplinaire. A l'examen des peines prononcées, il apparaît que lorsqu'une sanction de QD est décidée, davantage de jours de sursis que de jours fermes sont prononcés (ce fût le cas en 2020 et en 2021).

En 2021, sur les 912 dossiers examinés en CDD, il y a eu 39 relaxes, 37 avertissements, 40 déclassés de travail, 4 suspensions de sport, 26 privations de cantines et 12 interdictions de recevoir des subsides.

Seulement sept recours ont été effectués en 2021 devant la DISP (quatre en 2020).

Il a été indiqué que les sanctions d'enfermement au QD sont exécutées dans la foulée de la commission (il n'existe pas de liste d'attente pour effectuer son QD).

Enfin, les médecins ne délivrent que peu de certificats d'incompatibilité avec un enfermement au QD et il semble que ce ne soit pas un sujet de difficulté dans l'établissement.

6.5.4 Le quartier disciplinaire

Le quartier disciplinaire est inchangé depuis les contrôles de 2011 et 2015. Il est implanté au 2^{ème} étage du bâtiment des quartiers spécifiques, composé de seize cellules.



Cellule de QD



Cour du QD

Les cellules sont équipées d'un lit fixé, d'un bloc WC-lavabo, d'une douche, d'une table et d'un tabouret en béton, et d'un allume-cigare.



Vues d'une cellule du quartier disciplinaire

La surveillance est assurée par une équipe dédiée (cf. § 4.1). Il a été constaté par les contrôleurs que cette équipe de surveillants était réactive et professionnelle, ce qui a été confirmé par l'ensemble des personnes détenues rencontrées. Le règlement intérieur du QD a depuis le dernier contrôle été révisé et date de 2015. Il est remis à chaque entrant du QD.

Il est également proposé une liste de livres aux détenus du QD : une fois choisis, les livres sont acheminés de la bibliothèque.

Le médecin passe deux fois par semaine au QD, comme en atteste le cahier de mouvements, mais il ne demande pas systématiquement à ce que la grille de la cellule lui soit ouverte.

RECOMMANDATION 21

Les consultations médicales et examens réalisés au quartier disciplinaire doivent se dérouler dans le respect de la confidentialité des soins et de la dignité du patient. Les soignants et leurs patients doivent se voir et se parler sans être vus ou entendus par le personnel non médical. Le médecin ne doit pas rester devant la grille d'une cellule pendant la consultation.

Lors du contrôle, trois détenus désignés sous le terme de « bloqueurs » par l'établissement refusaient de sortir du QD. Les contrôleurs leur ont tous proposés un entretien mais un seul a accepté de les rencontrer. Il a expliqué refuser de réintégrer le bâtiment dans lequel il est affecté par crainte de violence. Les agents font signer un bon par jour aux « bloqueurs » leur permettant de vérifier qu'ils ne veulent pas sortir du QD.

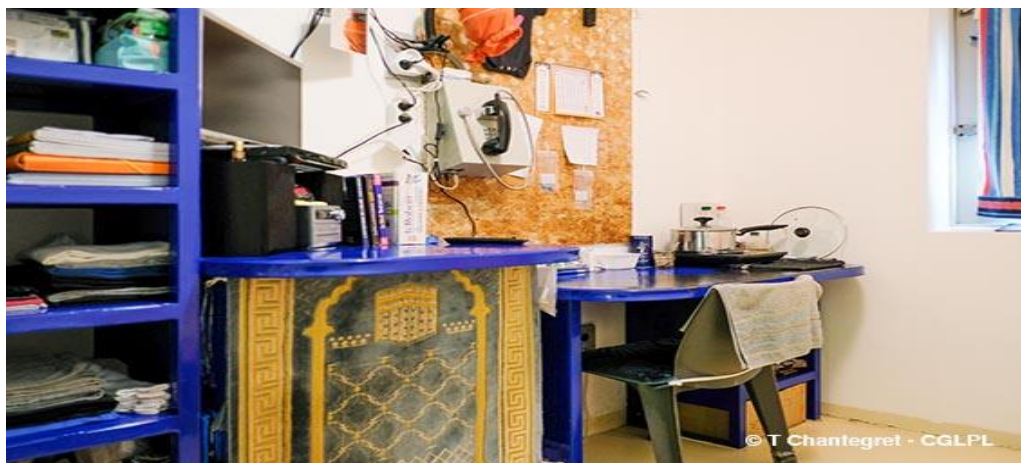
Depuis une note du 25 août 2021, les horaires de promenade de ces détenus ont été modifiés et ils ne peuvent en bénéficier que de 7h00 à 8h00, ce qui apparaît davantage comme une sanction supplémentaire que comme un mode d'apaisement.

RECOMMANDATION 22

Les séjours au quartier disciplinaire étant de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne enfermée, nul ne saurait y être maintenu au-delà de la durée maximale prévue pour une sanction disciplinaire. L'administration doit mettre en œuvre tout moyen pour trouver des solutions de sortie amiables, y compris en recourant à la médiation d'un tiers, lorsqu'un détenu refuse de quitter le quartier disciplinaire. Les mesures prises à cette fin doivent faire l'objet d'une traçabilité et il doit être rendu compte de la situation à la hiérarchie pénitentiaire. La personne détenue qui se trouve dans cette situation doit, autant que les lieux le permettent, bénéficier d'une adaptation des restrictions liées au régime disciplinaire et faire l'objet d'un suivi médical. Le refus de quitter le QD ne doit pas être considéré à lui seul comme une faute disciplinaire et ne peut donc à ce titre fonder une nouvelle sanction.

6.6 L'ISOLEMENT DES PERSONNES SEJOURNANT AU QUARTIER D'ISOLEMENT EST TOTAL**6.6.1 Le quartier d'isolement**

Le quartier d'isolement (QI) n'a pas été modifié depuis la précédente visite, la description faite lors des contrôles de 2011 et 2015 reste d'actualité. Il est situé face au QD, séparé par le poste de surveillance, commun aux deux quartiers. Il est composé de 12 cellules, dont 11 étaient occupées lors du contrôle. Chacune des cellules est identique aux cellules de la détention avec sanitaires et douches séparées de la cellule par un portillon à mi-hauteur. Chaque cellule est équipée d'une télévision, d'un point-phone et d'un frigo. Sur chacune des portes se trouve un passe-menottes, lesquels selon les surveillants ne serviraient qu'exceptionnellement, selon l'état des personnes détenues.



Cellule du quartier d'isolement

Les cours de promenades demeurent totalement inadaptées.



Cour de promenade du quartier d'isolement

RECOMMANDATION 23

Les cours de promenade du quartier d'isolement doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc et d'équipements sportifs.

Les surveillants exerçant au QI appartiennent à une équipe dédiée (cf. § 4.1), ils sont aguerris à la gestion des personnes difficiles et les détenus du QI les ont qualifiés de « professionnels et respectueux ».

Il n'existe ni planning ni horaires prédéfinis pour la promenade, l'accès à la salle de musculation, ou à la bibliothèque. La bibliothèque est constituée d'une cinquantaine de livres, situés dans une armoire qui n'a pu être ouverte qu'avec difficultés, tant son usage est exceptionnel. Aucun des surveillants n'avait le souvenir d'une demande d'accès à la bibliothèque. Aucune incitation n'en est faite.

Les isolés ne peuvent participer à aucune activité en dehors du quartier. Selon le responsable local d'enseignement (RLE), les isolés pourraient recevoir des enseignements individuels, droit qui n'est pas exercé. Aucune activité commune aux personnes détenues n'est mise en place (placement à deux dans une même cour de promenade ou dans la salle d'activité) et nul n'avait souvenir de l'organisation de la moindre activité.

RECOMMANDATION 24

Les conditions de vie et de prise en charge au quartier d'isolement doivent se rapprocher le plus possible de celles de la détention ordinaire. Les activités à deux ne doivent pas être refusées par principe.

6.6.2 Les décisions d'isolement

Toutes les décisions d'isolement en cours, de placement initial ou de prolongation ont été remises aux contrôleurs.

Sur les onze personnes y séjournant, une seule a été placée au QI à sa demande afin de la protéger des menaces dont elle était l'objet ; son placement au QI a été prolongé par décision de l'administration centrale jusqu'au 20 novembre 2022, son transfert au centre national d'évaluation (CNE) devant intervenir prochainement.

Les décisions de prolongation des onze personnes hébergées au QI relèvent de la compétence pour sept d'entre elles de l'administration centrale (au QI depuis plus de 12 mois), pour 2 de la direction interrégionale (au QI depuis plus de six mois), et pour deux de la cheffe d'établissement.

Sept ont pour motivation la protection des personnes du fait du comportement agressif et violent des isolés et trois ont pour motivation le fait que les détenus soient incarcérés dans le cadre d'une affaire de terrorisme islamiste.

Toutes les décisions sont notifiées et il est rappelé aux isolés les voies de recours possibles.

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES AUTORISATIONS DE SORTIE SOUS ESCORTE SONT REFUSEES FAUTE DE PERSONNEL POUR LES REALISER

En cas de décès d'un proche d'une personne détenue, le CPIP récupère les informations et documents relatifs aux obsèques.

Si le détenu est dans les conditions légales pour obtenir une permission de sortir, il en fait la demande au JAP qui statue sur avis du SPIP. Il arrive que di elle est accordée par le JAP, la permission de sortir sous escorte soit accordée avant, pendant ou après les obsèques. Le JAP prend contact avec l'établissement pour organiser celle-ci.

En 2022, quatre mariages ont pu être prononcés en prison. Dans ce cas-là, une UVF est souvent accordée à la suite.

7.2 LES PERMIS DE VISITE SONT SYSTEMATIQUEMENT REFUSES AUX VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

En 2021, la direction a refusé 32 demandes de permis de visite et 8 entre le 1^{er} janvier et 30 septembre 2022.

Dans une note du 18 mars 2021 aux directeurs inter-régionaux des services pénitentiaires¹⁶, le directeur de l'administration pénitentiaire souligne : « *en dehors des cas d'interdiction judiciaire de contact liant la compétence du chef d'établissement, ce dernier peut prendre une décision administrative refusant l'octroi d'un permis de visite pour des motifs de bon ordre, de sécurité et de prévention des infractions (...) et spécialement dans le cas où la personne détenue a été condamnée pour des faits de violence conjugale.* »

Au CP de Béziers, lorsque la décision judiciaire n'interdit pas le contact entre le détenu et sa victime, l'établissement refuse systématiquement le permis de visite et décide au cas par cas concernant la possibilité de téléphoner, de recevoir du courrier ou un mandat de cette dernière.

RECOMMANDATION 25

Afin de maintenir les liens familiaux et de favoriser la réinsertion, le refus de permis de visite et de contacts téléphoniques ne doit pas être systématique en matière de violences conjugales, dès lors qu'il n'y a pas d'interdiction judiciaire. Une appréciation au cas par cas et une réévaluation régulière s'imposent.

7.3 L'ACCES AUX PARLOIRS EST ANORMALEMENT REDUIT

Les familles sont accueillies au bâtiment appelé « l'accueil famille », repeint en 2022 et en bon état, par deux agents de la société Idex® ainsi que par des membres de l'association « un autre toit ». Cette association accueille les familles et permet à celles venant de loin de bénéficier d'un logement pour un jour ou deux au moment de leurs visites. L'association « le lieu du lien » intervient dans le cadre du relais enfant-parent.

¹⁶ Note DAP relative à la mise en œuvre par l'administration pénitentiaire des nouvelles dispositions relatives aux interdictions de contact et de paraître durant l'incarcération, 18 mars 2021.

La description des parloirs qui figure dans le rapport de 2015 est toujours exacte.

Selon les témoignages recueillis, certains agents de l'équipe parloirs se montrent rudes, parfois moqueurs ou méprisants vis-à-vis des familles.

RECOMMANDATION 26

Le personnel exerçant en établissement pénitentiaire est le premier garant du respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté et de leurs visiteurs. Il doit se montrer en permanence respectueux envers les détenus et les familles.

Jusqu'à la pandémie de Covid-19, les détenus bénéficiaient de trois parloirs par semaine, de 45 minutes, qu'ils soient prévenus ou condamnés. Après la période de suppression totale des parloirs, comme dans tous les établissements pénitentiaires, l'offre de parloirs a repris mais de façon très diminuée avec une visite par semaine. Le nombre de cabines a été réduit de 47 à 32 puis à 16 depuis septembre 2021 (au motif de désinfections et de réduction des personnes présentes) et les parloirs du lundi ont été supprimés.

De même, le nombre de visiteurs autorisés en cabine a été diminué à trois, empêchant les visites des fratries de plus de deux enfants, alors qu'il pouvait aller jusqu'à 5 avant la pandémie.

Le fait qu'il y ait peu de demandes actuellement ne justifie pas le maintien de ces restrictions, les demandes s'adaptant naturellement à l'offre.

RECOMMANDATION 27

Conformément aux consignes de l'administration centrale (note DAP du 18 mars 2022 relative à la gestion de la crise sanitaire et suivantes), les jauges posées aux parloirs doivent être levées. Des mesures plus restrictives ne peuvent intervenir que de manière temporaire, justifiées par une situation de *cluster*.

Depuis septembre 2022, les doubles parloirs sont de nouveau possibles (13 ont été accordés en septembre 2022).



Cabine de parloirs

Durant la pandémie, en plus des plexiglas qui ont depuis été retirés, des tables ont été scellées aux murs. La direction a indiqué que les parloirs allaient être refaits d'ici à la fin de l'année 2022 et les tables de distanciation retirées. Les familles se plaignent beaucoup de cet obstacle qui empêche les rapprochements, il faut passer par-dessus ou dessous pour se prendre dans les bras. Pour les détenus du QD, QI, QA et les personnes vulnérables du QCD, les tours de parloirs qui leur sont réservés ont lieu le mardi matin, le jeudi matin et le samedi matin, à 8h00, ce qui est un horaire compliqué pour les familles qui résident loin.

RECOMMANDATION 28

Les parloirs des détenus affectés en QI, QD, QA ou au quartier des vulnérables du QCD doivent bénéficier d'horaires de parloirs plus larges qui permettent un réel exercice du droit au maintien des liens familiaux.

7.4 LES UNITES DE VIE FAMILIALE SONT TRES DEMANDEES

7.4.1 Les locaux

Le CP est doté de trois unités de vie familiale (UVF), un T3 avec deux chambres et deux T1 avec une chambre. Elles sont toutes trois accessibles au PMR.



Unité de vie familiale

Bien équipés (téléviseur, réfrigérateur, congélateur, machine à café, etc.), les locaux se sont dégradés depuis le contrôle de 2015.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CP indique : « *le canapé détérioré dans une UVF a été changé.* »

7.4.2 L'organisation des visites

Les UVF sont prioritairement destinées aux personnes condamnées mais peuvent être accordées également à celles prévenues, pour préserver le maintien des liens familiaux.

Chaque détenu peut demander une UVF par trimestre. Depuis la pandémie de la Covid-19, les UVF ne sont ouvertes que les lundis, mercredis et vendredis pour des périodes de 6 heures (de 10h00 à 15h00) et de 24 heures (de 10h00 du matin au lendemain même heure), afin de permettre leur désinfection entre chaque utilisation. Néanmoins, durant la visite des contrôleurs, l'établissement a décidé qu'à partir de février 2023, les UVF de 48 heures et 72 heures seraient de nouveau possibles. De plus, à compter de la CPU du 14 octobre 2022, il a été indiqué que des UVF seraient programmées dans les créneaux disponibles des mardis et jeudis (6 heures et 24 heures) pour répondre aux très nombreuses demandes (64 à la CPU du 14 octobre 2022). Les motifs de refus sont essentiellement dus à des comptes rendus d'incident (CRI) et à des suspensions de parloirs. Les décisions de refus sont susceptibles de recours auprès de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse dans un délai de 2 mois.

En juillet 2022, 27 UVF ont été accordées (35 en août et 34 en septembre).

Une cantine exceptionnelle (de surgelés, pains précuits, gâteaux, pizzas, quiches, glaces) est proposée aux détenus qui doivent avoir provisionné leur compte dix jours avant l'UVF. Pour les personnes sans ressources, une somme de 30 euros est allouée pour constituer un panier de leur choix. Les denrées non utilisées pourront être reprises par la famille ou laissées sur place pour d'autres UVF.

Un auxiliaire est chargé du ménage, du changement des draps, des serviettes de toilettes, torchons.

Les personnes détenues se montrent très satisfaites des UVF.

7.5 PAR MANQUE D'INFORMATION AUPRES DE LA POPULATION PENALE, LES VISITEURS DE PRISON SONT PEU SOLLICITES ET SE PLAIGNENT DU TEMPS D'ATTENTE AVANT QUE LES DETENUS N'ACCEDENT AUX PARLOIRS

Cinq visiteurs de prison interviennent au sein de l'établissement. Les demandes écrites des personnes détenues sont adressées au SPIP qui les remet à ces derniers. Les visiteurs sont régulièrement reçus par le SPIP et la direction de l'établissement qui a programmé une visite de l'établissement à leur intention pour le mois de novembre 2022.

L'accès au dispositif des visiteurs de prison semble peu connu de la population pénale. Bien que le livret d'accueil mentionne cette possibilité : « pour bénéficier d'un visiteur de prison, vous devez vous adresser par écrit au SPIP qui transmettra votre demande à l'un des visiteurs intervenant au centre pénitentiaire », il a été constaté que l'information par voie d'affichage était très insuffisante. Une douzaine de détenus (essentiellement des prévenus) seraient suivis par un visiteur de prison.

Contrairement à ce qui avait été constaté lors de la précédente visite, ces entretiens se déroulent dans des cabines situées au parloir avocat. Si les conditions d'accueil et de confidentialité sont assurées, il a cependant été regretté des délais d'attente parfois assez longs (jusqu'à une heure) avant que la personne détenue soit amenée auprès du visiteur de prison.

RECOMMANDATION 29

L'organisation concernant l'appel des détenus et leur circulation au sein de l'établissement doit s'améliorer afin d'éviter les longues attentes pour les visiteurs de prisons.

7.6 LA COLLECTE DU COURRIER ECHAPPE A TOUTE CONFIDENTIALITE

7.6.1 La correspondance écrite

Les différents bâtiments disposent de plusieurs boîtes aux lettres selon le type de courrier (cf. § 5.1)

Le service du courrier extérieur est assuré par deux surveillants-vaguemestres. Hormis les week-ends et jours fériés, ces derniers se rendent chaque matin dans les étages du QMA1 pour collecter le courrier qui est déposé dans les boîtes aux lettres par les détenus. Le courrier interne (à destination du greffe, de la cantine, etc.) est relevé par le personnel de surveillance et triés sur le QMA1.

En revanche, au QMA2, le courrier interne est relevé, classé et remis au chef de bâtiment par l'auxiliaire occupant l'emploi de bibliothécaire.

Au QMA1 comme au QMA2, les personnes détenues se sont plaintes que certains courriers internes, notamment à destination de la direction, n'arrivent jamais à leurs destinataires.

RECOMMANDATION 30

Le courrier adressé par les personnes détenues aux divers services de l'administration de l'établissement a un caractère confidentiel. En aucun cas, sa collecte et son tri ne peuvent être confiés à une personne détenue.

Le courrier des deux bâtiments du centre de détention est ramassé par les surveillants d'étages et récupéré le matin par le vaguemestre auprès du chef de bâtiment.

Les deux vaguemestres sont chargés du contrôle du contenu du courrier. Les courriers en langue étrangère, sauf ceux en langue arabe, ne font pas l'objet d'une traduction et sont directement acheminés. En ce qui concerne les courriers rédigés en langue arabe, les vaguemestres font appel à leur collègue chargée des écoutes téléphoniques qui est arabophone. Lorsqu'il est constaté que la correspondance comporte des menaces ou injures, le courrier est transmis au chef d'établissement et un compte rendu d'incident est systématiquement rédigé par le vaguemestre.

L'acheminement et la réception du courrier sont opérés par un employé de la poste qui se présente chaque matin du lundi au vendredi à l'établissement.

Concernant les détenus en détention provisoire, au moment du contrôle 248 voyaient leur correspondance transmise aux juges d'instruction. Comme constaté lors de la précédente visite de contrôle, le vaguemestre n'est pas informé du changement de la situation pénale des personnes détenues : le courrier des personnes détenues en instance de comparution auprès de la juridiction de jugement continue à être transmis aux magistrats chargés de l'instruction alors que ces derniers ne sont plus compétents. Il a également été relevé qu'après lecture du courrier par les magistrats celui-ci est retransmis à l'établissement pénitentiaire, à charge pour ce dernier de le remettre à la poste. Cette pratique occasionne un retard dans l'acheminement de la correspondance alors que le greffe de l'instruction pourrait directement poster le courrier.

Les lettres adressées aux différentes autorités (judiciaires ou administratives) sous pli fermé font l'objet d'une transcription dans un livre spécifique mais la signature de la personne détenue concernée n'est pas requise. Un récépissé est transmis à la personne détenue pour l'informer que son courrier a bien été remis à la poste. Lors de la réception des courriers émanant des autorités judiciaires ou administratives, ceux-ci sont remis aux personnes détenues destinataires sans signature de ces dernières.

L'envoi des mandats postaux n'est plus accepté. La famille et les proches sont tenus d'effectuer des virements bancaires sur un compte dédié. La somme versée est immédiatement créditée par la régie sur le compte nominatif de la personne détenue concernée.

7.6.2 Les communications téléphoniques



Poste téléphonique installé dans une cellule

Toutes les cellules sont équipées de postes téléphoniques fixes. Les appels sont possibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les personnes provenant d'autres établissements pénitentiaires (notamment celles qui intègrent le centre de détention), bénéficient d'une validation systématique de leur compte téléphone, rapidement après leur arrivée (délai : un à deux jours) et peuvent téléphoner aux personnes dont les autorisations ont été préalablement accordées.

Les arrivants doivent établir une liste, pouvant comprendre jusqu'à trente noms, des personnes avec lesquelles elles souhaitent avoir des contacts téléphoniques. A des fins de vérifications, une facture de téléphone (fixe ou portable) est demandée aux proches. En revanche, cette exigence n'est pas requise en ce qui concerne les appels vers l'étranger.

L'approvisionnement des comptes de téléphones est effectué par les personnes détenues depuis le poste téléphonique. La surveillante pénitentiaire en charge de la téléphonie relève journalièrement les demandes et les transmet à la régie des comptes nominatif pour le prélèvement des sommes correspondantes. Un dispositif qui permettrait aux proches de la personne détenue d'approvisionner eux-mêmes, depuis le site Internet de la société Telio®, le compte de la personne détenue à l'aide de carte de crédit serait à l'étude.

Les écoutes sont réalisées par la surveillante en charge de la téléphonie et par le service du renseignement pénitentiaire en ce qui concerne les personnes ciblées. Toutes les conversations font l'objet d'un enregistrement, qui est conservé trois mois avant effacement. Il a été précisé qu'en considération du grand nombre d'appels, environ 300 par jour, l'ensemble des conversations ne pouvant être écouté, seuls les appels des personnes signalées sont concernés par les écoutes.

L'installation et la maintenance des postes téléphoniques sont gérées par la société Telio®. La surveillante en charge de la téléphonie ainsi que les officiers des quatre bâtiments, via un accès au site Telio®, signalent au prestataire les pannes ou dysfonctionnements des appareils. L'absence de centralisation des dysfonctionnements de la téléphonie ne permet pas à l'établissement de connaître le nombre des appareils défectueux. Ces pannes, selon les interlocuteurs, sont dues soit à des détériorations volontaires de la part des personnes détenues « *ils se servent des fils électriques pour recharger leurs téléphones portables* » ; soit à une malfaçon lors de l'installation « *le téléphone et la télévision sont reliés au même boîtier du système électrique ce qui provoque des pannes* ». Les contrôleurs ont relevé qu'une quarantaine d'appareils serait en attente de réparation. Une personne détenue était en attente de la réparation de son téléphone depuis plus de sept mois.

RECOMMANDATION 31

Les dysfonctionnements des appareils téléphoniques signalés par les personnes détenues doivent être centralisés afin d'être comptabilisés et les réparations par le prestataire téléphonique doivent être réalisées dans des délais courts. Le suivi de ces réparations doit être assuré par l'établissement.

7.7 L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTE NE CONSTITUE PLUS UNE DIFFICULTE

Les personnes détenues ont la possibilité de rencontrer les aumôniers et de pratiquer leur culte. Faute de demande, seuls les cultes catholiques, protestants et musulmans sont régulièrement assurés.

La participation aux différents cultes fait l'objet d'une demande écrite qui doit être adressée au chef de bâtiment. Elle est ensuite transmise aux représentants des cultes. Selon les propos recueillis, en considération du nombre important de personnes détenues qui souhaitent participer au culte musulman, ces derniers font l'objet d'une liste d'attente. Selon les imams rencontrés par les contrôleurs, priorité est donnée aux personnes détenues purgeant de longues peines ou en détention provisoire dans le cadre d'une procédure criminelle.

Les célébrations ont lieu dans une salle commune située au centre socio-culturel, le samedi pour les cultes catholiques et protestants de 8h30 à 10h00 et de 10h00 à 11h30. Le vendredi de 15h00 à 16h30 pour le culte musulman. La fréquentation pour chaque culte est limitée à trente personnes détenues. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'avant la période de la Covid-19, le nombre de participants était d'environ cinquante personnes.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CP indique : « *La limitation à 30 personnes n'est pas liée à la Covid-19 mais au changement de chef d'établissement. Le nombre de 50 n'étant pas adapté à la taille de la pièce, toutes les activités culturelles ou cultuelles se déroulant dans cette pièce polyvalente sont limitées à 30 personnes, détenus et intervenant inclus.* »

Chaque aumônerie organise des groupes de paroles durant lesquels sont abordés différents thèmes à caractère philosophique, historique ou des commentaires sur l'actualité. Ces rencontres concernent une dizaine de personnes détenues.

Les aumôniers se disent satisfaits des conditions d'accueil mais regrettent de ne pas pouvoir disposer d'un bureau afin de pouvoir échanger entre eux.

Contrairement à ce qui a été observé lors de la précédente visite, les contrôleurs n'ont pas constaté de stigmatisation à l'encontre des personnes détenues de confession musulmane portant la barbe. Plusieurs de ces personnes ainsi décrites ont indiqué aux contrôleurs ne subir aucune discrimination. Les imams également rencontrés ont confirmé ces propos.

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 L'ACCES AU DROIT EST ASSURE

L'accès à l'espace dénommé « parloirs des avocats » se fait par une porte identifiée au rez-de-chaussée du bâtiment central. Par un escalier, on accède aux 21 boxes à disposition des avocats et d'autres catégories d'intervenants extérieurs : police, services préfectoraux, visiteurs de prison, délégué du Défenseur des droits, éducateurs.

Un box est spécifiquement attribué à la juriste du « point-justice », un autre est destiné à l'intervenant de Pôle emploi, trois sont attribués aux forces de l'ordre, deux sont aménagés de dispositifs de visioconférence et un box est particulièrement utilisé par les personnes détenues lors de la consultation de leurs dossiers pénaux (cf. § 8.5), il est équipé d'un ordinateur permettant la lecture d'un dossier dématérialisé sur un support CD-ROM.

8.1.1 L'accès à l'avocat

Les visites des avocats sont autorisées du lundi au vendredi de 8h00 à 11h40 et de 13h00 à 16h30, Contrairement aux observations relevées lors des précédents contrôles, les avocats n'ont pas accès à l'établissement le samedi. Une fois en possession du permis de communiquer, les avocats peuvent se présenter dans ces créneaux horaires quand ils le veulent, en prenant si possible un rendez-vous au préalable ; ils reçoivent alors une confirmation par courriel. Ils ont la possibilité d'entrer avec leur ordinateur. La confidentialité des entretiens avec les professionnels intervenant aux parloirs avocats est garantie.

Les contrôleurs ont rencontré deux avocats rendant visite à leur client, tous deux ont assuré être correctement accueillis au sein de l'établissement.

8.1.2 Le Point-justice

Le Point-justice est tenu, comme en 2015, par une juriste de l'association Maison René Cassin. La convention de fonctionnement a été signée, non par le président du Conseil départemental d'accès au droit (CDAD), mais directement par l'association avec le SPIP et la direction du CP. Cette situation inédite se traduit par le financement de l'action par le SPIP à hauteur de 8 000 euros annuels et par l'établissement s'agissant des moyens matériels mis à disposition (un box au parloir des avocats et un bureau au sein du SPIP).

La juriste a pour mission de communiquer une première information et une orientation, lors de 4 permanences hebdomadaires de 3 heures chacune, hors vacances scolaires : délivrance d'informations juridiques et administratives avec accompagnement possible et suivi en liaison avec les services et partenaires en interne ainsi qu'avec les services institutionnels externes.

Elle est saisie par l'intermédiaire du SPIP ou directement par les personnes détenues.

Durant l'année 2021, elle a reçu 386 personnes en entretiens individuels. Elle gère essentiellement des problématiques de droit de la famille : mariages, pacs, divorces, reconnaissances en paternité nécessaires pour l'obtention d'un permis de visite des enfants.

Elle aide également les personnes détenues à constituer des dossiers d'aide juridictionnelle.

Dès lors que les problématiques exposées sortent de son champ de compétence, la juriste oriente les personnes détenues vers ses partenaires à l'interne ou sollicite l'intervention des avocats qui, dans le cadre de leur participation au CDAD, interviennent lors d'une permanence mensuelle

hors vacances scolaires (sur 9 mois). Ils ont reçu au total douze personnes détenues durant l'année 2021.

Selon les informations recueillies auprès du CDAD, un comité de pilotage avec tous les acteurs concernés se tiendra au premier trimestre 2023 afin de faire un bilan et d'envisager les perspectives et améliorations possibles.

8.1.3 L'intervention du délégué du Défenseur des droits

Le délégué du Défenseur des droits (DDD) rencontré au CP n'exerce cette fonction que depuis six mois, il intervient une fois par semaine. Les demandes de rendez-vous lui sont généralement adressées à l'aide du dépliant du délégué du Défenseur des Droits remis aux arrivants. Ces courriers sont déposés dans sa boîte aux lettres.

Il indique que la majorité des demandes qui lui parviennent ne rentre pas dans son champ de compétence (demande de changements de cellule ou de soins dentaires), ou relèvent du SPIP (liens familiaux, titres de séjour). Il déplore le manque de lien avec la direction du SPIP et souhaite, depuis son arrivée, une réunion avec les conseillers d'insertion et de probation.

8.2 NONOBTANT LES NOMBREUSES EXTRACTIONS JUDICIAIRES, LA VISIOCONFERENCE RESTE TRES UTILISEE

8.2.1 Les extractions judiciaires

Les extractions judiciaires, les translations judiciaires et les sorties sous escorte sont effectuées par les surveillants du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ), placé sous la direction de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ) de Toulouse. Deux officiers et deux gradés supervisent une équipe de 36 surveillants. La compétence du pôle de Béziers s'étend au départ des CP de Béziers, de Perpignan, de Villeneuve-lès-Maguelone et de la maison d'arrêt de Carcassonne. Cependant, si nécessaire, l'équipe peut être appelée en renfort sur Toulouse ou Nîmes. Les destinations se situent sur l'ensemble du territoire national.

Dans le cas où la personne est extraite seule, un véhicule de type Kangoo® est utilisé ; la personne détenue est menottée devant, porte une chaîne de conduite et une longe. Un surveillant se tient à ses côtés et deux surveillants sont à l'avant du véhicule. Lors d'extractions multiples, un camion équipé de « cabines » est mobilisé.

Avant les missions, les surveillants procèdent, sur dossier, à un profilage des personnes à extraire ; ils adaptent la fouille à la synthèse de cette étude. Il a été rapporté aux contrôleurs que les fouilles intégrales sont plutôt effectuées sur les personnes en escorte 3 ou celles qui ont commis des violences sur des personnes chargées d'une autorité publique ou encore celles signalées comme présentant un risque suicidaire.

Il a été précisé que dans les geôles du tribunal de Montpellier, conformément à une note de service locale, les personnes détenues sont constamment attachées à un banc ou à des anneaux parfois durant des heures. Ces contraintes, excessives, seraient à l'origine d'incidents.

Aucun témoignage n'a pu être recueilli auprès de personnes détenues s'agissant des conditions matérielles de réalisation de ces extractions.

Les personnes détenues sont démenottées dès leur présentation au magistrat sauf ordre contraire. Durant les audiences, les surveillants sont présents sauf si le magistrat leur demande de sortir.

Lors d'escorte dans le cadre d'autorisations de sortie exceptionnelles (enterrement, naissance), les surveillants sont en civil et dissimulent autant que possible menottes, arme et gilet pare-balle.

Les statistiques fournies par l'ARPEJ font état de 2 333 extractions judiciaires par le PREJ de Béziers du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 2022.

8.2.2 La visioconférence

Quatre dispositifs de visioconférence ont été installés au sein du CP. Deux sont localisés au parloir des avocats et chaque quartier de maison d'arrêt bénéficie d'un appareil.

Ils sont gérés par une équipe de deux agents en poste fixe, placés sous l'autorité d'un gradé.

Les cabines de visioconférence ont été utilisées au total à 58 reprises durant le mois de septembre 2022, dont 21 fois en détention indiquant dès lors l'absence d'avocat.

Les cours d'appel en sont les principales utilisatrices à hauteur de 30 fois sur les 58 répertoriées en septembre 2022, notamment la plus proche à Montpellier.

Le tribunal de Béziers, bien que se situant à proximité du centre pénitentiaire, a sollicité l'utilisation de la visioconférence à 13 reprises.

Selon les propos rapportés, cet outil employé à grande échelle durant la pandémie est devenu d'utilisation courante.

RECOMMANDATION 32

Afin de permettre l'exercice des droits de la défense, le recours à la visioconférence doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir la procédure. Lorsque ce dispositif s'impose – et avec l'accord exprès de la personne concernée – l'avocat et l'interprète doivent se tenir auprès de la personne détenue et non auprès du magistrat.

8.3 L'OBTENTION DES DOCUMENTS D'IDENTITE PRESENTE DE NOMBREUSES DIFFICULTES

8.3.1 Les cartes nationales d'identité

Lors des entretiens avec les arrivants, les CPIP s'attachent à vérifier la situation administrative des personnes écrouées et anticipent une demande de carte nationale d'identité ou de titre de séjour. L'assistante de service social, qui a en charge l'accès au droit, remplit les formulaires avec les personnes détenues et instruit une demande de financement du timbre fiscal auprès de l'établissement pour les personnes sans ressources suffisantes.

La convention relative à la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) aux personnes détenues, signée en février 2018, entre le préfet de l'Hérault, le SPIP départemental et les établissements pénitentiaires de l'Hérault (maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone et centre pénitentiaire de Béziers) prévoit une permanence trimestrielle des services préfectoraux au sein des établissements pénitentiaires, après la constitution des dossiers de demande de délivrance des CNI par le SPIP. Les dispositions de la circulaire interministérielle du 25 mars 2013 mentionnent que ce déplacement s'organise avec le dispositif mobile de prise d'empreintes et de photographie.

Or, les services concernés ne se présentent à l'établissement que deux fois par an, en mai et novembre, réalisent les photos mais ne traitent à chacune de leurs visites que dix demandes. La liste d'attente de 40 dossiers complets au jour de la visite des contrôleurs en octobre 2022 ne sera donc apurée qu'en mai 2024. Nombre de personnes détenues seront alors sorties de détention sans document d'identité, comme cela est déjà le cas actuellement.

Or la réinsertion des personnes détenues passe impérativement par la possession de ce document d'identité, tant pour la recherche d'un emploi que pour la délivrance de la carte vitale ou de prestations sociales.

RECOMMANDATION 33

Les services préfectoraux doivent se déplacer régulièrement au centre pénitentiaire afin de procéder aux formalités d'enregistrement des demandes de délivrance des cartes nationales d'identité, conformément à la circulaire interministérielle du 25 mars 2013 et à la convention signée par la préfecture de l'Hérault en février 2018.

8.3.2 Les titres de séjour

Si les relations avec la sous-préfecture de Béziers, compétente en matière de délivrance de titres de séjour, sont fluides, il n'en reste pas moins que ces documents ne sont que rarement délivrés. Nombre de situations d'exclusions sont apparues de manière relativement récente notamment s'agissant des auteurs de violences conjugales ou ceux dont le casier judiciaire fait apparaître plusieurs condamnations.

Lorsque le titre est accordé, les personnes détenues doivent impérativement se présenter pour sa remise. A défaut de permission de sortir, les titres sont gardés pendant la durée totale de leur validité.

La Cimade (Comité inter mouvements auprès des évacués) n'intervient plus dans l'établissement à la suite de désaccords sur l'organisation de ses interventions à l'établissement.

RECOMMANDATION 34

La Cimade doit réintervenir au CP de Béziers en collaboration avec le SPIP qui, conformément à la circulaire interministérielle du 25 mars 2013, dispose d'un correspondant privilégié au sein du bureau des étrangers de la sous-préfecture.

8.3.3 L'ouverture et le suivi des droits sociaux

L'assistante de service social (ASS) du SPIP travaille au CP à temps partiel étant par ailleurs employée en milieu ouvert. Deux postes sont ouverts au SPIP de l'Hérault à Béziers et, faute de candidats, elle assure les deux fonctions. En outre, l'unité sanitaire ne disposant pas d'assistant de service social, c'est elle qui gère en totalité l'ouverture et le suivi de la couverture maladie (cf. § 9.1.3). Elle intervient notamment sur les problématiques de handicap, s'agissant tant de reconnaissance de handicap que de premières demandes ou de renouvellement de prestations auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Dans ce cadre, elle organise mensuellement une réunion pluridisciplinaire avec le personnel de l'unité sanitaire afin de faire le point sur les dossiers sensibles ou en cours. Si la MDPH n'a pas souhaité mettre en place un réel partenariat par des réunions ou des rencontres, en revanche, elle entretient des

liens étroits avec les services partenaires de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) locale lui permettant de débloquer certaines situations.

Au sein du SPIP, il n'a pas été mis en place de fiche de liaison ou d'outil spécifique de recensement des besoins, l'ASS est saisie par les CPIP qui relèvent des difficultés sociales. Après instruction des dossiers par l'ASS, l'attestation d'attribution de la couverture santé solidaire (ex-CMUc), délivrée par le centre national de protection sociale de personnes écrouées (CNPE) est adressée directement aux personnes détenues.

S'agissant de la caisse d'allocations familiales, un référent assure une permanence une fois par mois à l'établissement. Pour la consultation des dossiers, si l'ASS a bien accès, du fait de sa fonction, à la consultation des dossiers, il s'agit uniquement de ceux des personnes détenues habitant précédemment dans l'Hérault.

Afin d'éviter les ruptures de droits, dans le cadre des ateliers de préparation à la sortie, elle aborde les droits et dispositifs sociaux accessibles aux sortants de prison ; en considération du nombre et de la précarité de la population accueillie, le mi-temps de service social est manifestement insuffisant pour répondre à l'ensemble des besoins.

8.4 L'ORGANISATION DES ELECTIONS A FAIT L'OBJET D'UN REEL INVESTISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Lors des dernières élections (présidentielles et législatives), des affiches ont été apposées dans tous les bâtiments et un questionnaire élaboré par une personne embauchée au titre du service civique a été distribué à chaque personne détenue. Il s'agissait de leur demander si elles souhaitaient voter et si elles étaient inscrites sur les listes électorales.

Le SPIP a été fortement sollicité pour cette préparation, l'inscription en ligne des personnes non inscrites sur les listes, la relation avec la mairie et l'INSEE pour la vérification du droit de vote ainsi que pour l'organisation matérielle du scrutin.

Des officiers de police judiciaire se sont déplacés à l'établissement pour établir les procurations pour les personnes préalablement inscrites qui le souhaitaient. Les personnes non inscrites ont bénéficié d'une inscription en ligne par la directrice du SPIP en lien avec la mairie de Montpellier.

Pour l'organisation pratique, sur place, quatre isolements et urnes ont été installés au bâtiment G.

Au premier tour, sur les 66 personnes admises à voter, 61 se sont déplacées. Un bon de refus a été signé par celles qui finalement s'abstenaient. Au deuxième tour, sur 67 personnes inscrites, 41 ont effectivement voté.

S'agissant des législatives, la procédure a été identique mais le bureau de vote officiel pour les personnes non inscrites préalablement était installé à Montpellier. La directrice du SPIP s'y est déplacée pour remettre les enveloppes et a contrôlé la mise en urne, enveloppe par enveloppe. Pour ces élections, sur les 75 personnes admises à voter, 46 se sont déplacées au bâtiment G.

Outre l'organisation chronophage, le problème majeur évoqué pour ces votes était lié à la récupération des documents d'identité. Ceux qui en possédaient au vestiaire devaient accepter qu'ils soient sortis et photocopiés, pour les autres une attestation d'identité établie par l'établissement était nécessaire.

8.5 LA CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS PERSONNELS EST ASSUREE A L'EXCEPTION DE CEUX DES PERSONNES ETRANGERES AUXQUELLES AUCUN SERVICE DE TRADUCTEUR N'EST PROPOSE

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi pénitentiaire, le greffe conserve dans chaque dossier individuel une chemise intitulée « dossier confidentiel » dans laquelle sont placés les documents mentionnant le motif d'écrou. Sur cette chemise sont apposées la date et la signature de la personne détenue lors de sa consultation.

Les personnes détenues sollicitent l'examen de leur dossier par écrit auprès du greffe. Selon les informations fournies par le personnel et les personnes détenues rencontrées, la mise à disposition est rapide.

Un box spécifique, situé au parloir des avocats, permet aux personnes détenues de consulter leur dossier. Cet espace est équipé d'un ordinateur leur permettant de lire, le cas échéant, des CD-ROM pour préparer leur défense.

Pour les non francophones, aucun service d'interprétariat n'étant possible, le recours à des codétenus en qualité de traducteurs est usuel.

RECOMMANDATION 35

Le concours d'un service d'interprétariat et de traduction doit être systématiquement proposé aux personnes détenues qui le nécessitent pour la compréhension de leur dossier judiciaire. Le recours à des codétenus en qualité d'interprètes est à proscrire dans le cadre de la protection des documents personnels.

8.6 LE TRAITEMENT DES REQUETES N'EST PAS FORMALISE

Aucune traçabilité fiable et systématique n'est réalisée ; chaque service gère les requêtes qui lui sont adressées les reportant ou non sur le logiciel GENESIS.

Le greffe assure apporter une réponse immédiate y compris en adressant un simple accusé de réception d'attente. La régie des comptes nominatifs, de son côté, répond aux questions financières. Cependant, il a été rapporté aux contrôleurs, par les personnes détenues rencontrées, que certaines requêtes n'obtiennent pas de réponse à moins d'adresser une multitude de courriers successifs ; d'autres disent ne recevoir au mieux qu'une mention manuscrite portée dans un coin de la lettre. Un véritable traitement des requêtes n'a jamais été mis en place dans l'établissement.

RECOMMANDATION 36

Les requêtes des personnes détenues doivent être tracées par chacun des services destinataires ainsi que les réponses qui y sont apportées.

8.7 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE N'EST QUE PARTIELLEMENT MIS EN ŒUVRE

En application des articles R. 411-2 s. du code pénitentiaire, des réunions de consultation des personnes détenues sont organisées. Toutefois, elles ne recouvrent pas les préconisations de la loi. Durant la pandémie, ces consultations ont consisté en une information de la population

pénale, via les auxiliaires de tous les bâtiments, concernant les dispositifs de prise en compte de la crise sanitaire.

Pendant la visite des contrôleurs, la réunion organisée dans le cadre de l'expression collective avait pour objet l'explication aux participants des nouvelles modalités de cantine à la suite du changement récent du prestataire privé. Selon les propos rapportés, de manière générale la représentation des personnes détenues est assurée par des personnes contactées individuellement par les gradés, essentiellement des auxiliaires. Aucune autre modalité n'est prévue, le vote des personnes détenues pour désigner leurs pairs n'est pas envisagé, de même qu'il n'est pas fait appel au volontariat auprès de la population pénale.

Un affichage des comptes rendus serait prévu mais les contrôleurs n'ont pu s'en assurer avant leur départ.

RECOMMANDATION 37

Si des réunions relatives au droit à l'expression collective sont matériellement organisées, il convient néanmoins de réformer les contenus et les modalités de leur tenue afin de garantir l'effectivité de ce droit en faisant notamment appel à des volontaires ou en organisant le vote des personnes détenues pour élire leurs représentants.

9. LA SANTE

9.1 L'ORGANISATION DES SOINS NE PERMET PAS UNE DISTRIBUTION DES MEDICAMENTS RESPECTUEUSE DU SECRET MEDICAL, NI AU SEIN DE L'UNITE SANITAIRE NI EN CELLULE

9.1.1 Le protocole cadre

Le centre hospitalier de Béziers est l'hôpital support des soins en milieu pénitentiaire et depuis 2015 l'unité sanitaire fait partie du pôle de psychiatrie. Le médecin généraliste, chef de service placé sous la responsabilité fonctionnelle du chef de pôle de psychiatrie, exerce à temps plein.

L'existence de bonnes relations et la fluidité de la circulation des informations entre l'administration pénitentiaire et le service de santé ont été unanimement affirmées. Depuis la dernière visite du CGLPL, les principales modifications dans l'organisation et le fonctionnement de l'unité sanitaire ont été les suivantes :

- la nomination d'un nouveau chef de pôle de psychiatrie en août 2022, après une vacance de poste de plusieurs mois ;
- l'effectif médical réel au niveau psychiatrique est le témoin de la pénurie de médecins ;
- l'accélération, favorisée par la crise de la Covid-19, de l'utilisation de la télémedecine avec un équipement important ;
- l'informatisation complète des dossiers médicaux.

Le protocole de prise en charge sanitaire des personnes détenues établi entre l'agence régionale de santé (ARS), le centre hospitalier de Béziers, la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (DISP), le centre pénitentiaire de Béziers, révisé en juillet 2020, a été validé par le centre hospitalier et le centre pénitentiaire, mais n'est signé ni par l'ARS ni par la DISP. Il reprend les termes du précédent protocole et décrit, avec les douze annexes jointes, l'organisation et le fonctionnement de l'unité sanitaire rattachée au centre hospitalier de Béziers.

RECOMMANDATION 38

À la suite de son actualisation, le protocole de prise en charge sanitaire des personnes détenues doit être signé par tous les partenaires dont l'agence régionale de santé et la direction interrégionale des services pénitentiaires.

L'unité sanitaire est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 sur rendez-vous. Les week-ends et jours fériés, une présence infirmière assure les soins de 7h00 à 17h30.

9.1.2 Les locaux

L'unité sanitaire, située au premier étage du bâtiment G, est une plate-forme de 600 m², vaste quadrilatère avec un îlot central. Un ascenseur en facilite l'accès pour les personnes à mobilité réduite.

Deux surveillants, en poste fixe à l'unité sanitaire, occupent le bureau se trouvant à l'entrée de l'unité et les consultants sont orientés dès leur arrivée dans les sept boxes d'attente, situés à proximité. Ceux-ci ne peuvent normalement accueillir que deux personnes mais cette capacité est souvent dépassée entraînant inconfort et mécontentement en cas d'attente ou en été car il n'y a pas de climatisation.

Les différents bureaux et salles de soins se répartissent de part et d'autres des couloirs : boxes d'attente, vaste salle de kinésithérapie, secrétariat médical, bureau du cadre de santé, plusieurs bureaux pour les consultations médicales ou les entretiens des psychologues, espace de convivialité récemment amélioré et réservé au personnel soignant avec vestiaire, salle de pause et salle de réunion, salle de pharmacie, infirmerie et salle de soin, radiologie. Le carré central est occupé par les cabinets dentaires, un bureau pour des entretiens des psychologues, un bureau pour le psychiatre et deux salles de consultations médicales dont une est équipée pour la télé-médecine. La présence de caméras et de miroirs situés aux quatre angles du local avec des retours sur les écrans situés dans le bureau des surveillants assure la sécurité du personnel. Dans chaque salle, le professionnel peut déclencher une alarme en cas de situation de mise en danger, néanmoins l'alarme ne permet pas aux surveillants d'identifier la salle d'où provient l'appel.

RECOMMANDATION 39

La taille des locaux de l'unité sanitaire et le nombre important de salles accueillant simultanément des personnes détenues nécessitent un système d'alarme permettant d'identifier rapidement et clairement le lieu de provenance de l'appel.

9.1.3 Le personnel

Les effectifs extraits du rapport d'activité 2021 :

	Effectifs théoriques	Effectifs réels
Médical :	3 ETP ¹⁷ médecins généralistes Spécialistes 0,8 ETP et psychiatres 2,70 ETP Pharmacien 0,8 ETP et dentiste 1,7 ETP	2,8 ETP 2,2 psychiatres mais 1,5 au moment de la visite (1 nouveau psychiatre est attendu pour janvier 2023) 0,375 de médecins spécialistes ¹⁸ 0,8 ETP pharmacien 1,5 dentiste
Psychologues	5 ETP	4 ETP
Cadre de santé	1 ETP	1 ETP
IDE	16 ETP	16 ETP
Préparateurs en pharmacie	3,8 ETP	2 ETP Sur le site du CP
Kinésithérapeutes	0,5 ETP	0,5 ETP
Manipulateur radio	0,95 ETP	0,95 ETP
Assistante dentaire	1 ETP	1 ETP
ASH	1,5 ETP	1,5 ETP
Secrétaires médicales	3,1 ETP	3 ETP

L'absence d'un poste d'ASS grève fortement les projets d'orientation des personnes détenues à leurs sorties vers des structures dans le champ du médico-social. Cela est préjudiciable pour l'accès aux droits d'une population souvent précaire mais également pour l'accompagnement dans la préparation à la sortie. Ce poste est réclamé auprès des financeurs depuis plusieurs années sans succès. Ce manque est déploré tant par l'équipe sanitaire que par l'équipe des conseillers d'insertion et de probation qui se trouvent l'une comme l'autre en grande difficulté pour l'orientation de personnes malades, en situation de vulnérabilité sociale, isolées et dont

¹⁷ Equivalent temps plein.

¹⁸ 0,025 ETP d'endocrinologue, de rhumatologue, de médecine interne soit une demi-journée par mois. 0,2 ETP d'ophtalmologue soit deux demi-journées par semaine avec un opticien une fois par semaine en fonction de la demande et 0,1 ETP de tabacologue.

l'état de santé nécessite des lieux de vie relevant de structures médico-sociales. Faute de solution, cela les conduit fréquemment vers un retour à la rue.

RECOMMANDATION 40

Un temps d'assistante sociale au sein de l'unité sanitaire est indispensable afin d'organiser un projet de vie post pénal en adéquation avec l'état de santé lorsque celui-ci nécessite des prises en charge dans des structures médico-sociales.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur général du centre hospitalier de Béziers indique : « *nous vous informons qu'une demande de financement auprès de l'agence régionale de santé a été effectuée en ce sens en 2022 mais nous sommes toujours en attente d'une réponse à ce jour.* »

Les absences, même prolongées, ne sont pas remplacées, pour exemple, celles du kinésithérapeute, des secrétaires ou de l'assistante dentaire. Cela a pour conséquence une restriction de l'accès aux soins lorsqu'il s'agit d'un poste à effectif unique comme le kinésithérapeute ou l'assistante dentaire.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur général du centre hospitalier de Béziers indique : « *S'agissant du non-remplacement des kinésithérapeutes, celui-ci est lié à l'absence de candidature malgré la publication et la mise à la vacance des postes.* »

L'ensemble du personnel est formé à la prévention suicide (formation Terra) et à la gestion de la violence (formation OMEGA) dans le cadre de la formation continue organisée par le centre hospitalier de Béziers.

Les consultations de dermatologie, de cardiologie, de pré-anesthésie, d'avis orthopédique sont réalisées en salle de télé-médecine.

L'organisation et la communication au sein de l'USMP s'effectuent par le biais de diverses réunions, notamment une réunion hebdomadaire « arrivants » permettant d'organiser les soins, les orientations et de préparer la CPU « arrivants ».

9.1.4 L'activité

Il règne dans ces locaux une activité importante résultant d'un flux de consultants conséquent allant jusqu'à 280 passages quotidiens, avec une quarantaine de « permanents » en plus des consultations programmées. Les permanents sont les personnes qui viennent chercher leur traitement quotidiennement et même parfois deux fois par jour.

Les listes des consultations sont transmises le soir pour le lendemain à la détention et remises dans les quartiers par le biais d'une boîte aux lettres.

Très souvent les surveillants de l'USMP téléphonent dans les étages afin de confirmer le rendez-vous ou pour s'assurer de la bonne distribution des bons, surtout dans le cas des consultations par télé-médecine.

Depuis plusieurs années, les chiffres de l'activité sont stables. L'activité détaillée dans le rapport d'activité de 2021 fait état de 47 153 consultations, tous professionnels confondus, avec 38 084 rendez-vous programmés, 9 069 consultations non programmées et 6 575 rendez-vous non honorés soit un taux global de non-présentation aux consultations de 14 %. Ce taux est variable selon les spécialités : 25 % pour la médecine générale, 14 % pour les consultations spécialisées, 6 % pour les entretiens infirmiers mais 36 % pour les consultations dentaires.

Si le nombre de consultations non honorées est important et s'il est toujours très difficile d'en connaître les causes, le document « *bon de refus* » est très peu utilisé malgré les nombreux rappels effectués et le taux de réponse n'est que 1,65 % (nombre de bons de refus sur le nombre de rendez-vous non honorés).

9.1.5 La permanence des soins

La présence du personnel infirmier est effective de 7h30 à 18h40 du lundi au vendredi, et les samedis, dimanches et jours fériés de 7h30 à 17h10.

La présence médicale est assurée de 9h00 à 17h du lundi au vendredi avec une astreinte de sécurité les samedis, dimanches et jours fériés de 9h00 à 17h30.

Le reste du temps, le service des urgences de l'hôpital de Béziers prend le relais par le biais du centre 15.

9.1.6 La dispensation des traitements

a) Dans l'unité sanitaire

La pharmacie, l'infirmierie et la salle de soins sont trois salles situées en enfilade communiquant entre elles. L'infirmierie, située entre la pharmacie et la salle de soin, est le lieu de dispensation des traitements réalisés derrière un grand comptoir. Dès l'ouverture de la porte, le patient arrive devant ce comptoir où de l'autre côté se place l'infirmier qui donne le traitement et recueille les éventuelles demandes ou commentaires. Les portes entre ces trois salles restent généralement ouvertes. Le lieu ne se prête alors ni à la confidentialité requise pour la dispensation des traitements ni à l'échange entre un patient et un infirmier lors d'un acte de soins.

Cette organisation de la dispensation des traitements avait déjà fait l'objet d'une recommandation lors du précédent contrôle mais elle reste à ce jour en l'état.

b) Distribution dans les bâtiments

Plusieurs distributions de traitements sont effectuées dans les bâtiments, certaines quotidiennes dans les quartiers spécifiques (QA, QI, QD) et certaines bi-hebdomadaires au QMA et au QCD. Un infirmier, accompagné par un surveillant, effectue cette distribution au moyen d'un chariot en passant de cellule en cellule. Selon les observations faites par les contrôleurs et les témoignages de personnes détenues, les conditions dans lesquelles s'effectue cette distribution ne respectent pas toujours les règles de confidentialité et du secret médical.

D'autre part, il a été constaté que l'accompagnement et la surveillance de l'infirmier et de son chariot n'étaient pas constants sur l'ensemble du parcours, en particulier dans les espaces de circulation entre les différents bâtiments où plusieurs personnes détenues y ont été croisées.

RECOMMANDATION 41

La distribution des traitements doit respecter le secret médical et la confidentialité, au sein de l'unité sanitaire comme en cellule.

Afin d'assurer sa sécurité, le personnel soignant assurant la distribution des traitements en bâtiment doit être accompagné tout au long de son parcours par un surveillant.

9.2 L'OFFRE DE SOINS SOMATIQUES EST CONSEQUENTE TANT DANS LE CADRE DES SOINS QUE DE LA PREVENTION

9.2.1 Le personnel médical

a) La médecine générale

Les médecins généralistes, dont le médecin coordonnateur, assurent les différentes consultations : arrivants, sortants, visite des quartiers spécifiques deux fois par semaine. Ils travaillent sur rendez-vous pour les consultations de suivi et réservent des plages aux urgences et aux consultations sans rendez-vous. Ils assurent la prescription des traitements de substitution pour la dépendance aux opiacés et gèrent les consultations en visio-conférence dans une salle adaptée à cette activité.

La prise en charge de la Covid-19 pour l'année 2021 a généré la réalisation de 792 vaccins, 1292 tests salivaires et 2214 prélèvements antigéniques et PCR¹⁹.

b) Les soins de spécialités

i) En présentiel :

- l'ophtalmologue vient deux fois par semaine et l'opticien une fois par semaine selon les besoins ;
- le manipulateur radiologue est présent tous les matins afin d'effectuer des actes d'imageries conventionnelles de tout le squelette humain, les panoramiques dentaires et l'évaluation des fibroses hépatiques ;
- le kinésithérapeute assure des soins un jour sur deux ;
- le pharmacien, praticien hospitalier présent un jour sur deux les matins, est assisté par deux préparatrices à temps plein ;
- un médecin addictologue tabacologue retraité vient une fois par semaine dans l'attente du recrutement d'un autre praticien, il est secondé par une infirmière tabacologue ;
- un gastro-entérologue assure le suivi des hépatites avec un infirmier référent.

Trois secrétaires à temps plein assurent, parmi de nombreuses tâches administratives, la tenue des dossiers totalement informatisés, les prises de rendez-vous, l'organisation des extractions, les liens avec l'administration pénitentiaire.

ii) En visio-consultation

La télémedecine réalisée en salle de visio-consultation a donné lieu à 462 consultations en 2021 pour 17 spécialités dont les consultations d'endocrinologie, de pré-anesthésie, de dermatologie, de cardiologie, de néphrologie, d'urologie, d'hématologie, de pneumologie et de certaines consultations de chirurgie et d'orthopédie.

Un consentement par écrit est demandé aux patients qui bénéficient de ce type de consultation.

¹⁹ Polymerase chain reaction.

9.2.2 Les actions d'éducation à la santé

Elles sont élaborées en réunion d'équipe et sont l'occasion pour les infirmiers de valoriser des compétences spécifiques. Elles ont lieu dans des salles du bâtiment socio-éducatif.

Selon les saisons et les soignants, les sujets varient et portent sur les thèmes suivants : des séances sur le sommeil, l'hygiène corporelle, le sport et les risques avec les anabolisants, l'alcool, les drogues, le diabète, les hépatites et le SIDA²⁰, l'asthme, la grippe, etc.

Un groupe sur l'hygiène bucco-dentaire est animé deux fois par mois par l'assistante dentaire depuis plusieurs années avec visionnage d'un film. L'activité réalisée en petit groupe est proposée dans les différents bâtiments à tour de rôle.

Une activité de « médiation animale » est organisée en présence d'une infirmière et d'un médecin vétérinaire. Les indications posées par les psychiatres portent sur les troubles du comportement.

L'information est diffusée par l'édition d'un formulaire alors que le canal vidéo interne est peu utilisé en dehors des consignes autour des gestes barrière et de la prévention de la transmission de la Covid-19.

Une action concernant « la réduction des risques en milieu carcéral » est réalisée chaque semaine auprès de tous les arrivants de la semaine précédente.

BONNE PRATIQUE 1

Une action d'éducation thérapeutique est dispensée au quartier des arrivants, permettant de sensibiliser une grande partie de la population pénale.

9.2.3 Les soins dentaires

L'offre de soins dentaires est assurée par la présence de 1,5 ETP de praticien hospitalier dentiste ainsi que la présence d'une assistante dentaire à temps plein, complétée par la proposition d'un panoramique dentaire à chaque arrivant et les activités groupales de prévention réalisées par l'assistante dentaire.

L'activité est importante avec, en 2021, 1441 consultations, dont un tiers non programmées et régulées par l'assistante dentaire après appel des surveillants. Le taux d'absence au rendez-vous est constant de l'ordre de 35 %, le constat est souvent le même pour cette spécialité dans les différents établissements visités. Cependant l'attitude peu empathique, voire désagréable, d'un des dentistes a été signalée par l'ensemble du personnel, tant soignant que pénitentiaire, entraînant le mécontentement, voire la crainte de nombreux patients. Ce comportement avait déjà été évoqué dans le précédent rapport du CGLPL en 2015, et se trouve mentionné dans le rapport d'activité 2021 de l'unité sanitaire.

Dans le cadre de la visite, un entretien a été proposé à ce praticien qui a poliment mais fermement refusé d'aborder ce sujet ne reconnaissant aucun problème à son niveau et affirmant n'avoir jamais été interrogé sur son attitude.

²⁰ Syndrome de l'immunodéficience acquise.

RECOMMANDATION 42

Tout professionnel intervenant en détention, *a fortiori* pour y dispenser des soins, doit adopter un comportement respectueux des personnes privées de liberté.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur général du centre hospitalier de Béziers indique : « *S'agissant du comportement des professionnels intervenant en détention, nous tenons à vous assurer qu'un rappel des règles de bonnes pratiques sera effectué par l'encadrement auprès des équipes médicales et paramédicales.* »

a) Les consultations

840 consultations ont été programmées en 2021 et 326 ont été réalisées soit un taux d'annulation de 61 %.

Les taux d'annulation des extractions médicales pour les consultations sont très importants avec 71 % pour les consultations médicales (36 consultations effectuées), 67 % pour les consultations chirurgicales (41 consultations effectuées) et 58 % pour l'imagerie (240 examens réalisés).

Ces annulations pénalisent fortement l'accès aux soins des personnes détenues mais désorganisent également les services du centre hospitalier de Béziers et mobilisent de manière inconsidérée et inutile le secrétariat médical qui doit reprogrammer ces consultations.

RECOMMANDATION 43

Le personnel en charge des extractions médicales doit être adapté aux besoins de la population pénale de sorte à garantir le droit à la santé.

b) Les hospitalisations**i) Hospitalisations au centre hospitalier de Béziers**

Les hospitalisations programmées, de 48 heures au maximum, sont réalisées soit dans une chambre sécurisée en chirurgie soit dans une des deux chambres situées à l'UHCD²¹. Ces dernières peuvent également être utilisées pour l'attente de certaines consultations spécialisées. La visite par deux contrôleurs de ces lieux d'hospitalisation fait l'objet d'un rapport distinct.

Sur les 137 hospitalisations programmées en 2021, 34 ont été annulées soit 25 % de celles-ci.

Le centre 15 régule les extractions en urgence. 92 extractions en urgence ont été réalisées en 2021.

Lorsqu'une hospitalisation psychiatrique en soins sur décision du représentant de l'Etat (SDRE) est requise et que la personne présente une agitation importante, le SAMU²² est appelé afin de réaliser une sédation et un transport vers le centre hospitalier de Béziers. Dans les autres situations le transport est effectué par des ambulances privées ou des VSAB²³ des pompiers.

²¹ Unité hospitalière de courte durée.

²² Service d'aide médicale urgente.

²³ Véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés.

ii) Les annulations des extractions à destination de l'UHSI²⁴ de Toulouse

96 hospitalisations ont été programmées en 2021 et seulement 50 ont été réalisées soit un taux d'annulation de 52 %.

	Refus patient	Médecin UHSI	Pénitentiaire	Médecin USMP	Covid-19
Nombre	17	11	8	5	7
Pourcentage	35 %	22,5 %	17 %	10,5 %	15 %

c) L'organisation des extractions

Trois extractions sont réalisables par jour au vu du nombre de surveillants affectés à cette mission. Le planning des rendez-vous est communiqué par le secrétariat d'une semaine sur l'autre. En théorie, l'effectif de l'équipe dédiée est composé de deux officiers, trois agents en détention et les cinq agents de l'ELSP²⁵ qui ne sont souvent que quatre.

Ce sont les transferts à l'UHSI de Toulouse qui sont le plus chronophages, avec deux heures de route pour l'aller et *idem* pour le retour, mobilisant ainsi un équipage sur un nombre d'heures important.

Les dossiers médicaux sont mis dans une pochette fermée par le secrétariat et remis à l'équipage qui la transmet à l'arrivée aux soignants et inversement pour le retour.

L'utilisation des moyens de contrainte est traitée en § 6.4, avec recommandation afférente.

9.3 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE EST PENALISEE PAR L'ABSENCE D'UNE UNITE HOSPITALIERE SPECIALEMENT AMENAGEE DE PROXIMITE

9.3.1 L'organisation des soins

La consultation des arrivants permet une évaluation rapide des personnes présentant des troubles psychiatriques et l'orientation peut se faire immédiatement soit vers le psychologue soit vers le psychiatre. Le médecin généraliste ou les IDE effectueront également des orientations au cours des consultations ultérieures.

Les demandes écrites de soins non urgents sont reçues et triées par le secrétariat. Pour les entretiens avec les psychologues le délai d'attente est d'environ un mois.

Les infirmiers accueillent les urgences et les signalements tous les jours et le psychiatre prévoit une plage de consultation pour ces situations. Les soignants assistent aux consultations psychiatriques lorsque leurs effectifs le permettent.

Les médecins psychiatres ou le secrétariat assurent le lien avec le CMP²⁶ en prenant rendez-vous pour les détenus à leur sortie, en lien avec le SPIP en cas de suivi en milieu ouvert.

Un psychiatre est plus particulièrement sensibilisé à la clinique du transgenre et propose un accompagnement si nécessaire.

²⁴ Unité hospitalière sécurisée interrégionale.

²⁵ Équipe locale de sécurité pénitentiaire.

²⁶ Centre médico-psychologique.

Concernant la prise en charge en addictologie, cette dernière est réalisée avec le concours d'un éducateur du CSAPA²⁷ EPISODE 34 qui intervient en détention. Un binôme d'IDE référents de cette problématique effectue les signalements et les orientations vers le réseau EPISODE et anime, deux fois par mois, avec un des éducateurs un atelier d'éducation à la santé : « *alcool, drogue et conduite* ».

La prise en charge des auteurs de violences sexuelles est faite individuellement et sous forme groupale. Le CRIAVS²⁸ de Montpellier est identifié comme ressource.

Les psychologues du SMPR participent et animent les différents groupes du CATTP²⁹ :

- l'un pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel animé par psychiatre et psychologue ;
- l'un pour les addictions à l'alcool ;
- l'un pour « terme de l'âge » animé par un psychologue ;
- l'un de lecture « *Folire* » ;
- un atelier de médiation thérapeutique par la terre ;
- un groupe MBSR : « *mindfulness-based stress réduction* » ou réduction du stress par la pleine conscience.

9.3.2 Les hospitalisations en psychiatrie

Les chiffres relatifs à l'activité en 2021 :

- 20 hospitalisations libres sur 26 demandées à l'UHSA de Toulouse ont été réalisées avec des délais de plus de deux mois d'attente ;
- 39 hospitalisations en SDRE³⁰ ont été orientées en urgence à l'hôpital Camille Claudel de Béziers, dans le service Minerve ;
- une hospitalisation en SDRE programmée, au départ du centre pénitentiaire, a été reçue à l'UHSA de Toulouse avec des délais d'un mois (et cinq hospitalisations depuis le service Minerve du centre hospitalier de Béziers) ;
- la possibilité d'hospitalisation en hôpital de jour du SMPR³¹ de Perpignan est peu utilisée avec seulement deux hospitalisations en 2021.

Un projet de construction d'une UHSA à Béziers est en cours. Le projet était déjà évoqué dans le compte rendu du conseil d'évaluation de 2020. Une convention territoriale dont le territoire desservirait « *le cœur de l'Hérault* » entre Montpellier et Béziers a été signée avec une ouverture prévue en 2025.

²⁷ Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.

²⁸ Centre de ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles.

²⁹ Centre d'activité thérapeutique à temps partiel.

³⁰ Soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'Etat.

³¹ Service médico-psychologique régional.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur général du centre hospitalier de Béziers indique : « S'agissant de la date d'ouverture de l'UHSA, contrairement à ce qui est inscrit dans le rapport, celle-ci n'est pas encore déterminée même si la direction générale de l'offre de soins (DGOF) et la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) ont validé le projet. Il en va de même pour son périmètre d'action. En effet, il sera fixé dans le cahier des charges de la seconde tranche des UHSA en cours de finalisation par la DGOS et la DAP. Son périmètre d'action devrait certainement être l'Est de la région Occitanie et non uniquement « le bassin cœur de l'Hérault. »

Un des contrôleurs a été témoin en détention d'une situation, décrite comme exceptionnelle, mais dont la gravité en justifie le récit et la recommandation consécutive. Il s'agit de la situation d'une personne détenue présentant une agitation psychomotrice importante. Après évaluation par l'équipe sanitaire, l'état de santé de cette personne a nécessité un traitement médicamenteux par injection forcée dans sa cellule. Dans l'attente de l'organisation d'une hospitalisation, elle est alors restée enfermée dans ce lieu, sans la surveillance médicale nécessitée par ce traitement.

RECOMMANDATION 44

Les soins administrés en urgence ou dans l'attente d'une hospitalisation en service de psychiatrie doivent répondre aux mêmes critères de surveillance qu'en milieu ordinaire.

9.4 LA POLITIQUE DE PREVENTION DU SUICIDE N'EST PAS COORDONNEE

En 2021, il y a eu un décès par suicide. La prévention du suicide, active par le passé sur l'établissement, avec le dispositif des codétenus de soutien (CDS), la mise en place d'un « code blanc » ou d'un chariot d'urgence en partenariat avec l'USMP avait été laissée quelque peu en sommeil à la suite de la Covid-19. L'établissement semble vouloir de nouveau être proactif sur le sujet et prêt à la mise en place d'un dispositif comme le plan de protection individuel (PPI). La bonne communication entre l'USMP, l'AP et le SPIP est un atout pour redynamiser cette politique.

Bien qu'il n'y ait plus de représentant de l'unité sanitaire à la CPU « prévention suicide » en dehors la présence irrégulière du cadre de santé, les informations relatives au mal-être d'une personne détenue sont échangées entre l'administration et l'unité de soins.

Régulièrement, le médecin demande, par un certificat, la mise sous surveillance particulière d'un détenu. Celui-ci peut être rédigé dès l'arrivée en détention et transmis, par mail, au BGD (bureau de la gestion de la détention).

Avant la tenue de la CPU hebdomadaire, la liste des personnes en surveillance spéciale est transmise à l'unité sanitaire qui donne son avis sous forme de *maintien* ou de *levée* de la mesure en fonction des éléments cliniques connus. Lors de la tenue de la CPU, les différents intervenants examinent la situation de la personne et décident du devenir de la mesure. L'administration pénitentiaire fait les signalements des personnes vulnérables par le biais de la messagerie électronique.

La difficulté à maintenir le secret médical, la durée importante des séances des CPU, le nombre de situations évoquées (plus de deux cent vingt-huit personnes à la CPU programmée dans la semaine de la visite) et l'absence de discriminations des indications où se mélangent le risque suicidaire, l'isolement septique et la vulnérabilité de certaines personnalités influençables sont

autant de raisons avancées pour expliquer l'absence de représentants de l'unité sanitaire à la CPU.

RECOMMANDATION 45

En dehors de l'aspect obligatoire, la présence de l'unité sanitaire à la CPU « prévention suicide » est l'occasion de personnaliser les prises en charge et de partager certaines informations, dans le respect du secret médical. Une réflexion sur l'organisation de cette instance doit être menée par les différents professionnels afin que cet échange puisse se réaliser.

La CProU est régulièrement utilisée en attente d'une hospitalisation en psychiatrie et à la demande de l'unité sanitaire avec parfois, selon certains dires, des traitements injectables qui médicalement nécessiteraient une surveillance irréalisable en ce lieu. De la part de l'administration pénitentiaire il n'a pas été possible d'obtenir des chiffres relatifs à son utilisation ni un protocole d'utilisation. Il existe seulement une traçabilité papier et une inscription sur le logiciel GENESIS lors d'un placement d'une personne en CProU.

Si l'on reprend les termes du guide méthodologique, ³²« la DPU (la dotation de protection d'urgence) et la CProU étant des mesures non sanitaires relevant du chef d'établissement pénitentiaire, leur maintien ou leur prolongation ne peut faire l'objet d'une prescription médicale », il est alors nécessaire qu'une réflexion s'organise sur l'utilisation de la CProU.

RECOMMANDATION 46

L'utilisation de la CProU et sa traçabilité doivent être revues afin d'en permettre l'usage en toute sécurité et conformité.

³² Guide méthodologique de la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice, édition 2019, p. 301.

10. LES ACTIVITES

10.1 UN QUART DE LA POPULATION DETENUE ACCEDE AU TRAVAIL MAIS LA SURFACE DES ATELIERS N'EST PAS PLEINEMENT EXPLOITEE

10.1.1 L'offre de travail

Selon l'organigramme, il y a 140 postes pour les personnes détenues au service général (SG) dont 78 sous la supervision du partenaire privé (cuisine, buanderie, cantine, etc.) et 62 (auxiliaires d'étage) gérés directement par l'administration pénitentiaire. La moitié des auxiliaires relève de la classe 3 (73), 22 de la classe 2, 28 de la classe 1. Lors du contrôle, 125 détenus étaient en poste et 39 sur listes d'attente.

Au niveau des ateliers : 97 détenus étaient classés en production et 84 figuraient sur liste d'attente. Durant le contrôle, trois ateliers fonctionnaient : l'ensachage de diverses friandises (17 opérateurs), le conditionnement de gobelets en plastique (2), une manufacture de petits nécessaires servant à nettoyer les lunettes (12). L'atelier employant le plus de main-d'œuvre (tri et nettoyage d'ails et d'oignons) était temporairement à l'arrêt, faute d'approvisionnement.



Atelier d'ensachage de friandises



Conditionnement de gobelets



Nécessaires à nettoyer les lunettes

Hors pics de production (en périodes estivales ou de fêtes) la surface totale des ateliers – 1500 m² répartis en douze alvéoles - n'est pas pleinement utilisée. Seules huit alvéoles le sont de manière pérenne.

Les objectifs du nouveau marché de gestion déléguée n'ont pas été communiqués au CGLPL. D'après le bilan de l'ancien (échéance au 30 septembre 2022), une moyenne quotidienne de cent opérateurs est à tenir pour remplir les objectifs ; ce qui correspond aux productions courantes. Dès lors, le prestataire privé n'est pas incité à démarcher de nouvelles entreprises et accroître l'offre de travail. Il n'a pas été signalé d'objectifs plus ambitieux dans le cadre du nouveau marché.

10.1.2 La procédure d'affectation au travail

L'accès au travail varie selon le statut pénal et le secteur d'affectation (QMA ou QCD). Les postes au SG, hors d'auxiliaires d'étage (dits de confiance) et de transport des poubelles (réservés aux condamnés à moins d'un an), sont attribués aux condamnés du QCD. Les détenus du QMA n'ont ainsi, pour la plupart, accès qu'aux ateliers.

L'établissement a pris timidement le pas de la réforme du travail³³. Depuis le 29 septembre 2022, la CPU mensuelle, présidée par un directeur adjoint, ne procède plus à des classements sur un poste donné mais accorde (ou non) une autorisation à travailler, avec orientation vers un régime de travail (SG ou concession) en tenant compte des souhaits, le cas échéant, exprimés par les intéressés. Des formulaires de demande de classement³⁴ sont accessibles.

Toutefois, alors que dans la circulaire relative à l'organisation du travail du 18 juillet 2022 il est prévu que les volontaires au travail puissent accéder au détail des possibilités d'emploi et, dans la mesure du possible, aux fiches de poste du régime concerné afin de candidater à leur guise, ici, dans la décision, il est inscrit : « *vous êtes autorisé à travailler. (...) Votre accord vous engage à accepter toute proposition de travail qui vous sera faite. Tout refus de votre part entraînera une annulation de votre autorisation* ».

Un entretien professionnel est conduit post-orientation par le donneur d'ordre ; néanmoins les personnes détenues n'ont pas formellement le choix de leur activité. Or, le prestataire privé (l'ancien comme le nouveau qui a repris les employés) impose un passage à l'atelier le plus pourvoyeur de main-d'œuvre – le tri d'ails et d'oignons – décrit comme le plus « ingrat », le plus éreintant et le moins rémunérateur. L'attribution des autres postes en production se fait au mérite (assiduité, productivité, minutie).

Dès la présentation en entretien de l'atelier ails/oignons, on compte, d'après les éléments recueillis, 40 à 50 % de défections ou de refus par le prestataire privé de recruter la personne lorsque celle-ci lui semble manquer de motivation. En septembre, on relève, par ailleurs, sept démissions de cet atelier et huit résiliations de contrats (fin de période d'essai ou insuffisance professionnelle).

Deux listes d'attente coexistent. L'une « classique » (50 inscrits) après orientation ; l'autre plus informelle (34 inscrits) relevant de cas particuliers : personnes susceptibles d'être exposées à des violences compte tenu de l'infraction ou d'affaires internes ; personne en « escorte 3 » orientée mais non affectée aux ateliers pour difficultés de gestion (d'ores et déjà deux escortes 3 sont

³³ Décret n°2022-655 du 25 avril 2022.

³⁴ Régime souhaité ; motivations éventuelles/expériences professionnelle en détention ou à l'extérieur, etc.

prises en charge à l'atelier) ; personnes réfractaires à un changement d'étage au QMA or qu'il s'agit d'un impondérable de la prise de poste ; voire refusant, parfois même avant entretien, l'atelier ails/oignons. En pratique, on constate ainsi un assouplissement de la règle de retrait de l'autorisation de travailler en cas de refus du poste proposé : un changement d'affectation n'est pas imposé et il peut être tenu compte de la pénibilité des conditions de travail à l'atelier ails/oignons. Les intéressés restent inscrits comme demandeurs d'emploi, le temps d'une évolution de la situation ou d'un repositionnement vers un autre secteur, formation professionnelle comprise. Les modalités de gestion des deux listes ne sont néanmoins pas limpides.

Par ailleurs, concernant les postes d'auxiliaires d'étage, on note un dévoiement de la CPU de classement extraordinaire qui autorise, par procédure écrite, un classement « en urgence » pour faire face notamment à une « augmentation soudaine de la charge de travail ». Cette voie est utilisée en supplétif des CPU dites de régularisation, supprimées par la réforme, qui permettaient d'entériner administrativement *a posteriori* un classement sur un poste donné. L'administration y recourt pour valider les choix « d'auxiliaires » directement opérés par les responsables de bâtiment.

Deux autres points de la réforme restent écartés. En premier lieu, s'agissant de la composition de la CPU, le rôle du CPIP, « fondamental » pour « la préconisation de parcours d'insertion cohérents », est censé être « renforcé ». Pour autant, le SPIP ne s'en ai pas saisi et reste usuellement absent des CPU « classement³⁵ » (au mieux le SPIP transmet un avis sur GENESIS).

En second lieu, les motivations de refus de classements sont illégales. Depuis le 1^{er} mai 2022, un refus ne peut être fondé que sur des « motifs de bon ordre, de sécurité et de prévention des infractions » ; étant précisé que « l'évaluation de ces risques » ne peut « se limiter à un éventuel passif disciplinaire »³⁶. Cependant, la direction prononce des refus³⁷ à ce titre ou sur la base d'un CRI. Le 29 septembre 2022 par exemple : « votre demande de classement est refusée en raison de la commission d'un incident récent, moins d'un mois après votre écrou à l'établissement ».

RECOMMANDATION 47

En application de la réforme du travail, les personnes détenues doivent pouvoir postuler directement aux différents emplois disponibles et le SPIP doit jouer pleinement son rôle lors des CPU de classement.

Un refus de classement ne peut être motivé par un compte-rendu d'incident ou se limiter à un éventuel passif disciplinaire.

10.1.3 Les conditions de travail

Les travailleurs signent, avec le donneur d'ordre, un contrat d'emploi pénitentiaire (CEP) visant le code pénitentiaire, le code de la sécurité sociale et le code du travail pour les règles relatives

³⁵ Le 29 septembre 2022 n'étaient présents que la direction, l'officier ATF et les responsables adjoints des QCD et QMA2.

³⁶ Circulaire relative à l'organisation du travail du 18 juillet 2022.

³⁷ Notifiés avec indication de la possibilité de recours hiérarchique.

à l'hygiène et la sécurité. Sauf exception, les CEP sont à durée indéterminée, avec fiche de poste associée et période d'essai de trente jours. Il est indiqué les horaires de travail et modalités de rémunération.

Aux ateliers, les détenus travaillent en journée continue (7h30-13h30), avec vingt minutes de pause, prise ou non. Des badgeuses sont installées mais non utilisées. En attendant le déploiement du logiciel OCTAVE, les heures réalisées restent relevées par les surveillants. Les rémunérations correspondent au taux horaire réglementaire (45 % du SMIC horaire brut, soit 4,99 €) assorti d'une prime en cas de surcroît de productivité. Concrètement, si la production excède la cadence horaire, un complément équivalent au prix à la pièce du surplus est versé. Hors atelier ails/oignons, les productions sont mutualisées : les détenus sont répartis en équipes et le calcul est réalisé, en fin de mois, sur la base de la production de chacune. En pratique, les primes (entre 2,69 € et 91,51 €³⁸ en septembre) ne sont jamais obtenues, sauf rares exceptions, à l'atelier ails/oignons. La cadence attendue est, après tri des avariés, 55 kg d'ails ou d'oignons nettoyés par heure.



Atelier de tri d'ails et d'oignons

Au service général, les horaires de travail oscillent entre 4 heures (rédacteur au journal) et 6 heures (en cuisine notamment). Un jour de repos est garanti à tous, y compris en restauration. Les temps de présence sont notés par le personnel pénitentiaire. Jusqu'en septembre, un système de prime pour les heures supplémentaires avait cours. L'encadrant remplissait un formulaire de demande de prime, dont le montant correspondait au taux horaire de la classe du poste rapporté aux heures supplémentaires effectuées. Il en était de même en cas de remplacement et d'exercice des responsabilités correspondant à un poste de classe supérieure. Ne s'inscrivant pas dans les critères de prime prévus dans la réforme, et échappant au contrôle de la direction, le système a été revu. Le principe d'un relevé standardisé des heures, avec paiement de chacune au taux prévu dans le CEP (remplacement ou non sur un poste plus qualifié) a été acté. Cependant, le rejet des primes qui l'a accompagné s'est traduit par la non-rétribution de trente heures supplémentaires réalisées par trois « auxis » parloirs appelés, en plus de leurs tâches, à remettre en état des cabines (lessivage, mise en peinture) et de 9 heures supplémentaires effectuées par des cantiniers, sans compter cent heures réalisées par quatre d'entre eux, sans compensation, dans le cadre d'un remplacement sur un poste plus exigeant.

Dans le même temps, une prime forfaitaire de 50 €, à la place du système antérieur, a été accordée auxiliaires d'étage chargés, au-delà de leur fiche de poste, d'assurer le nettoyage

³⁸ Pour une rémunération équivalant à 6,12 euros de l'heure.

des cellules PMR, voire d'accompagner les occupants dans leurs déplacements. L'option retenue pour sortir de la dérogation est une demande de revalorisation de leur poste auprès de la direction interrégionale : passage de la classe 3 à la classe 1.

En application de la réforme, les résiliations de CEP pour insuffisance professionnelle (manque de productivité ou absences non justifiées répétées), sont précédées d'un entretien préalable avec le donneur d'ordre et généralement plus en amont d'un recadrage (à la quatrième absence aux ateliers). La moindre productivité (hors manque de motivation) n'entraînerait pas *ipso facto* une fin de contrat, la présence d'une ou deux personnes de moindre efficacité pouvant être, selon les cas, absorbée.

On note, par ailleurs, des suspensions intéressantes d'affectation au travail pour suivre une formation professionnelle : lorsque les horaires sont incompatibles avec le maintien de l'activité, elle est suspendue le temps de la formation, avec reprise de poste à l'issue.

BONNE PRATIQUE 2

La suspension d'affectation au travail pour permettre le suivi d'une formation professionnelle s'inscrit dans une dynamique favorable à la construction de parcours d'insertion professionnelle.

Il n'a pas été fait état de contrôle de l'inspection du travail ces dernières années et aucun document en ce sens n'a été communiqué.

10.2 LA FORMATION PROFESSIONNELLE BENEFICIE A MOINS DE 5 % DE LA POPULATION PENALE

Lors de la visite, 30 personnes étaient en formation professionnelle (3 % de la population détenue hébergée). A pleine capacité, quand toutes les sessions sont en cours, le taux atteint au maximum 4,8 %³⁹ (loin du taux cible national de 16 % annoncé par la DAP⁴⁰). Dans l'année, on compte 130 stagiaires environ.

La situation s'est dégradée depuis la dernière visite. L'accès à la formation s'est réduit en raison de l'augmentation du nombre de détenus (+12 %) et de la pandémie de Covid-19. Après la phase d'arrêt des activités, les jauges (4 m² par personne) ont réduit de moitié les effectifs. Or, la direction ne s'est pas saisie de la note DAP du 18 mars 2022⁴¹ en prescrivant la levée. Des jauges restent appliquées pour les formations dispensées en intérieur dans un contexte où l'offre reste inchangée. La baisse des effectifs n'a pas été compensée par une hausse des sessions.

Le plan de formation n'a pas été modifié. La recommandation du CGLPL en faveur d'une extension et d'une diversification de l'offre n'a pas été suivie d'effet, bien que l'utilisation séquentielle des salles laisse de la marge de manœuvre. D'après les éléments recueillis, la tendance, au niveau de la région, est au gel des financements, voire à la baisse.

³⁹ Au regard du nombre moyen de personnes détenues hébergées (ministère de la Justice, statistiques des établissements et des personnes écrouées en France).

⁴⁰ Annexe au projet de loi de finances pour 2023, projets annuels de performance, administration pénitentiaire.

⁴¹ DAP, Gestion de la crise sanitaire – actualisation des mesures de protection dans le contexte de gestion de sortie de crise sanitaire, 18 mars 2022.

RECOMMANDATION 48

Au regard de l'évolution de la situation sanitaire, il n'y a pas lieu de maintenir des jauges pour les activités de formation professionnelle, d'autant que les détenus sont ailleurs au contact les uns avec les autres sans masque. Les limites aux inscriptions posées au titre de la pandémie doivent être immédiatement levées.

Six formations sont proposées, dont quatre rémunérées (2,49 € de l'heure), trois qualifiantes. Concrètement, les possibilités sont :

- agent d'entretien du bâtiment, formation qualifiante rémunérée de 600 heures avec deux sessions par an de 6 places en application de la jauge ;
- agent de propreté et d'hygiène, formation qualifiante rémunérée de 300 heures avec trois sessions par an de 10 places ;
- ouvrier du paysage, formation qualifiante rémunérée de 650 heures avec deux sessions par an de 10 places ;
- remise à niveau (français, mathématiques, etc.), formation pré-qualifiante rémunérée de 100 heures avec trois sessions de 5 places avec entrées/sorties permanentes ;
- initiation à l'informatique de 100 heures avec trois sessions par an de 5 places ;
- permaculture, action de « remobilisation » à destination des publics vulnérables avec 650 heures par an et 10 places, entrées/sorties permanentes.

10.3 L'ENSEIGNEMENT EST ACCESSIBLE AUX TRAVAILLEURS

L'unité locale d'enseignement (ULE) comprend :

- cinq enseignants du premier degré à temps complet, intégrant le responsable local de l'unité. L'enseignement couvre l'alphabétisation, la lutte contre l'illettrisme, l'acquisition des savoirs de base, la préparation au certificat de formation générale (CFG) et la préparation à l'enseignement général du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
- un assistant de formation rémunéré par l'administration pénitentiaire, chargé de rencontrer au QA les détenus nouvellement incarcérés en entretien individuel (présentation de l'école et repérage de l'illettrisme). Le poste est actuellement vacant ;
- six professeurs du second degré vacataires qui interviennent, sur un volet d'heures supplémentaires, pour les niveaux collège et lycée : un en espagnol, un en anglais, un en mathématiques, deux en français, un en histoire-géographie.

Depuis 2015, l'équipe d'enseignants à temps plein s'est étoffée, améliorant le taux d'encadrement : 1 équivalent temps plein (ETP) pour 160 détenus contre 1 pour 250 auparavant. Il reste toutefois en deçà de la moyenne nationale en milieu pénitentiaire⁴² : 1 ETP pour 100 détenus d'après le dernier bilan publié⁴³.

En complément, l'association Auxilia propose, comme dans les autres établissements, des cours par correspondance (18 détenus suivent des cours par ce biais). Par ailleurs, une convention est passée avec l'université de Toulouse Jean Jaurès pour assurer de l'enseignement à distance

⁴² Etablissements pour mineurs compris.

⁴³ Ministère de la justice/SG/SPSP/DET, *bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire (2019-2020)*, publication 2021.

(DAEU, licence) ; avec cependant toutes les contraintes inhérentes à cet exercice en prison : le coût (366 € l'inscription par matière universitaire, pris en charge à moitié par l'Education nationale), les nuisances sonores en cellule et la privation d'accès aux ressources en ligne. Les cours sont délivrés sur support papier uniquement, sans tutorat des professeurs universitaires. Pour réduire l'isolement et permettre un contact direct avec un enseignant, l'ULE propose, quand la matière correspond, aux étudiants de suivre le cours niveau DAEU même si les thèmes traités ne sont pas les mêmes. Lors de la visite, quatre personnes étaient inscrites en licence (histoire, psychologie et sociologie).

En présentiel, suivant les directives nationales, l'accent est mis sur les niveaux les plus faibles : personnes en situation d'illettrisme, allophones, sans diplôme ou inférieur au CAP. 84 % du temps pédagogique y est consacré (130 heures hebdomadaires).

L'emploi du temps est toujours adapté aux apprenants : les créneaux de l'après-midi sont dédoublés de manière à inciter les détenus en rupture scolaire et ayant perdu l'habitude de suivre des cours pendant trois heures consécutives d'avoir des créneaux d'une heure et demie plusieurs fois par semaine ; mais aussi de permettre aux allophones souvent sans ressource, et à d'autres, de travailler jusqu'en début d'après-midi et de rejoindre l'école ensuite.

Auparavant, les publics cibles (illettrés, allophones, très bas niveaux) étaient inscrits automatiquement, même s'ils n'en faisaient pas la demande. Cependant, beaucoup ne venaient pas. Depuis cette année, la direction a pris le parti de leur proposer une orientation prioritaire au travail, sous réserve d'une participation effective aux cours de l'après-midi. Les deux sont présentés comme indissociables et contractualisés.

L'enseignement de niveau collège/lycée (18 heures hebdomadaires) est dispensé au bâtiment socio qui abrite aussi un atelier d'écriture animé par le RLE (3 heures par semaine), destiné à alimenter le journal mensuel de l'établissement.

D'ordinaire, le RLE assiste le mardi à la CPU « arrivants ». Ses interventions sont précédées d'une rencontre en entretien individuel des arrivants par l'assistant de formation qui présente l'école et assure le repérage de l'illettrisme (deux jours par semaine). Depuis la rentrée, la vacance du poste perturbe ce fonctionnement. Le RLE supplée comme il peut, en dégageant du temps pour se rendre au QA, sans pouvoir assurer la même qualité de prestation. Il convient qu'il est contraint de faire de « l'abattage » : entrevues sommaires, tests de lecture cantonnés aux niveaux déclarés les plus bas. Le RLE n'a plus la possibilité non plus d'assister à la CPU, se contentant de renseigner GENESIS. Par ailleurs, les plannings des cours et les présences ne sont plus remplis sur le logiciel, avec retour aux listes papier. Un recrutement par l'administration pénitentiaire est en cours et devrait aboutir à la fin de l'année ou début 2023. Néanmoins le remplacement aurait pu être anticipé, le précédent titulaire du poste ayant annoncé son départ en mai.

Selon le dernier bilan (2020-2021), 15,4 % des détenus rencontrés au QA sont en difficulté de lecture et 6,2 % sont allophones. Un cinquième des entrants ont donc des besoins importants dans le domaine de la maîtrise des savoirs de base. Plus de la moitié n'a aucun diplôme.

Avant la crise sanitaire, l'ULE accueillait, en moyenne sur l'année scolaire, 370 élèves chaque mois et entre 900 et 1 000 détenus au moins une fois dans l'année ; sachant que près de 80 % des détenus inscrits sont scolarisés cinq semaines ou plus. Avec les mesures sanitaires, dont les jauges, le nombre de détenus scolarisés par an est tombé à 600 la dernière année scolaire.

En 2021, 119 détenus ont passé un examen de l'Education nationale pour 64 réussites (61 CFG, 2 CAP, 1 licence).

10.4 L'ACTIVITE SPORTIVE EST PRISEE ET FAIT L'OBJET D'UNE LISTE D'ATTENTE

Les activités sportives sont dirigées par deux surveillants moniteurs de sport et un premier surveillant et le responsable est un officier « référent activités ».

La personne détenue qui souhaite participer aux activités doit compléter un imprimé dit « demande d'inscription sport » en cochant les activités auxquelles elle souhaite prendre part : stade, gymnase, musculation. Elle doit également signer un « engagement sport » par lequel elle prend un certain nombre d'engagements : le règlement intérieur, les personnes et le personnel de surveillance, la déontologie du sport pratiqué, effectuer les mouvements dans le calme.

Il est précisé que tout manquement à ces règles entraîne une suspension immédiate de la participation à l'activité.

Les demandes doivent être adressées au chef de bâtiment. Elles font l'objet d'une transcription dans le logiciel GENESIS et, après acceptation du chef de bâtiment, sont transmises aux moniteurs sportifs qui gèrent une liste d'attente. Au moment de la visite, celle-ci était de 43 personnes.

Les activités sportives s'adressent à l'ensemble des détenus, le matin est réservé à ceux du QMA et l'après-midi à ceux du QCD, elles se déroulent tous les jours du lundi au vendredi selon un planning établi soit sur le terrain de sport, soit au gymnase. Chaque groupe est composé 40 personnes pour le QCD et 30 personnes pour la QMA.

Le vendredi après-midi est réservé aux travailleurs de la QMA et du QCD.

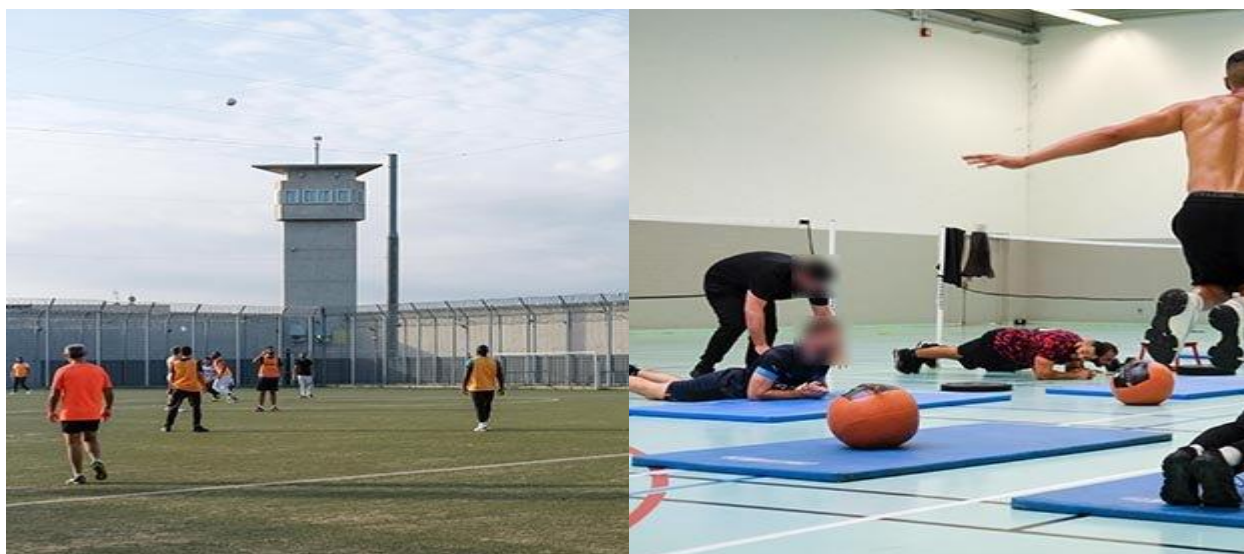
Les personnes détenues placées au quartier arrivant ainsi que celles en observation au QCD, ne bénéficient pas d'activités sportives.

Les sports proposés sont le football, l'athlétisme, la musculation, le *crossfit*, le volley, le handball, le badminton, le ping-pong.

Avant les restrictions liées à la Covid-19, des rencontres sportives avec des équipes extérieures étaient organisées au sein de l'établissement. A jour de la visite, ces restrictions sont toujours en vigueur. Jusqu'à l'été 2022, l'équipe de moniteurs de sport organisait également des sorties extérieures en VTT. Encadrés par un ou deux moniteurs de sport, un groupe composé de six personnes détenues⁴⁴ faisait un parcours jusqu'en bord de mer (situé à une vingtaine de kilomètre environ de l'établissement pénitentiaire). Cette activité sportive avait une vocation écologique, puisque les personnes détenues participaient au « Project Rescue Ocean », qui a pour vocation la préservation de l'environnement des mers et océans. Le but de ces sorties était le ramassage des déchets sur les plages. Cette activité a été suspendue à la suite de « l'affaire des kartings de Fresnes ».

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CP indique : « *une seule activité de VTT a été supprimée à la suite de "l'affaire du karting de Fresnes", parce que la cheffe d'établissement était dans l'attente d'une note de cadrage annoncée par la DAP. Cette exception mise à part, les activités sportives extérieures sont en place avec un planning annuel réalisé par les moniteurs de sport et validé par la direction.* »

⁴⁴ La participation à cette activité, réservée aux personnes condamnées, nécessitait une demande de permission de sortir.



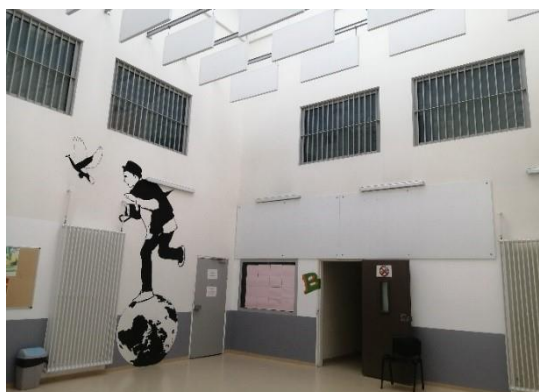
Terrain de sport et sport en salle

10.5 LES ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES SONT NOMBREUSES ET VARIEES MAIS PEU ACCESSIBLES EN RAISON DES JAUGES LIEES A LA COVID-19

Une coordinatrice culturelle dynamique a pris son poste en 2017 mais la Covid-19 et le fait que l'établissement ait été deux fois clusters ont mis à mal bon nombre d'activités du fait notamment de la diminution de la jauge des salles.

Depuis 2022, les activités reprennent et 200 personnes environ auront pu y participer sur l'année. Le public intéressé est surtout celui du QMA, les détenus du QCD semblent davantage attirés par les activités sportives.

En bâtiment, seules les bibliothèques et les salles de musculation fonctionnent. Les salles d'activités dans les bâtiments sont vides et non utilisées sauf pour faire sécher son linge (cf. § 5.2.2). Pour toutes les autres activités, tout se passe au bâtiment socio-éducatif, aussi appelé bâtiment G.

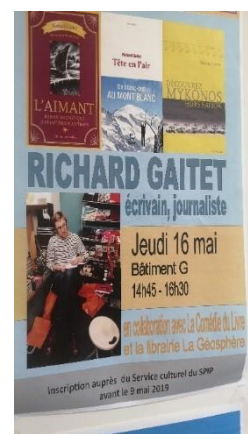


Le hall du bâtiment G

Ce bâtiment socio-éducatif est sous-dimensionné : il ne comprend que six salles qui pour plusieurs sont réservées en permanence pour le scolaire, les cultes, les activités du SPIP, les actions de prévention santé et la médiation animale.

Les activités socio-culturelles proposées sont :

- des activités pérennes chaque semaine : yoga (deux séances), atelier cycle court (cinéma : éducation à l'image), atelier littéraire, jeux coopératifs (12 places pour chaque groupe) ;
- des activités ponctuelles : concert (musique de chambre mais bientôt break dance et rap), concours d'éloquence, vidéo habillage TV futur canal interne, atelier prix Goncourt, clip laïcité, atelier théâtre, rencontres avec des auteurs.



Quelques ateliers proposés

Les détenus sont informés des activités proposées par messages sur le canal interne, grâce aux affiches dans les bâtiments, au journal « le Gas Quinoy » (qui annonce les activités à venir ou relate celles qui ont eu lieu) et aux flyers avec coupons-réponses distribués dans les bibliothèques. Pour s'inscrire, le détenu écrit au service culturel et il est averti par courrier si sa candidature a été retenue ou pas. Priorité est donnée aux détenus inactifs. Seulement 60 % des détenus inscrits se présentent aux activités. Des tentatives de mise en œuvre de bons de refus n'ont pas donné satisfaction. La coordinatrice culturelle ne sait pas si ces absences sont dues à des difficultés de mouvement ou aux motivations fluctuantes des détenus.

RECOMMANDATION 49

La participation effective des détenus aux activités culturelles auxquelles ils se sont inscrits doit être améliorée.

La coordinatrice édite, chaque mois, une newsletter pour prévenir l'administration pénitentiaire, le SPIP, les chefs de bâtiment des activités du mois. Son budget, qui se situe entre 15 000 et 18 000 euros, provient du SPIP, des conventions « culture-justice » avec la direction régionale de affaires culturelles (DRAC) et de l'administration pénitentiaire.

Les projets pour 2023 sont : un festival festimeufs, qui associerait théâtre, conférences, films, concerts, documentaires, un décryptage de la presse, une exposition de photos sur le thème de la place des femmes dans la société et la question du genre. Ce projet est très soutenu par le SPIP.

Il est dommage que les PMR ne puissent accéder au 1^{er} étage du bâtiment G où se déroulent les activités, et que dans ce bâtiment il ne soit pas possible pour les détenus de prendre une pause à l'extérieur.

10.6 LES BIBLIOTHEQUES SONT OUVERTES TOUTE LA SEMAINE MAIS UNIQUEMENT SUR INSCRIPTION



Bibliothèques du QCD, au QI et du QMA

Les bibliothèques, une par bâtiment, ouvrent du lundi au vendredi et sont accessibles sur inscription selon des créneaux par étages ; Situées au sous-sol de chaque bâtiment et dotées de près de mille ouvrages chacune, les bibliothèques des bâtiments sont gérées par un auxiliaire classé, présent six heures par jour de 8h30 à 11h15 et de 14h00 à 16h00, sauf le week-end. Ils sont en lien par logiciel dédié avec la coordinatrice culturelle. La bibliothèque du QCD1 est souvent fermée mais les raisons du dysfonctionnement semblent floues.

Les personnes détenues, (entre 15 et 20 par jour) peuvent avoir accès à la bibliothèque de leur bâtiment plusieurs fois par semaine, sur inscription, jusqu'à 5 personnes maximum. Trois ouvrages peuvent être prêtés pour une durée de trois semaines.

La coordinatrice culturelle vient une fois par semaine rencontrer les détenus bibliothécaires pour écouter les demandes, les réflexions, et prévoir des commandes de livres. Elle dépose aussi de nombreux flyers pour signaler les activités culturelles en cours.

Durant le contrôle, elle supervisait l'attribution de livres pour décider du futur prix Goncourt dans un concours national proposé aux détenus avec un choix de huit ouvrages.

Le journal mensuel « le Gas quinoy » est disponible au sein des bibliothèques et 390 lecteurs sont inscrits pour l'ensemble des bâtiments.

Une petite bibliothèque (200 ouvrages) est disponible au QA et 50 ouvrages ont été déposés depuis l'été 2022 au QI (cf. § 6.6).

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LE PARCOURS INDIVIDUEL DES CONDAMNES EST LIMITE PAR LE *TURN OVER* IMPORTANT DES PERSONNES DETENUES

La psychologue PEP⁴⁵, présente à l'établissement depuis son ouverture, est très impliquée dans la structure. Elle suit entre 80 et 100 personnes par an, uniquement sur le QCD. Chaque personne détenue arrivant au QCD dont la peine restant à exécuter est supérieure à 18 mois est l'objet d'un entretien à l'issue duquel est proposé la mise en œuvre d'un PEP. La psychologue PEP est présente à la CPU entrant ainsi qu'à toutes les autres CPU. Elle répond systématiquement aux courriers des personnes détenues et les voit en entretien à leur demande. Les personnes suivies dans le cadre d'un PEP sont vues au moins une fois par an, mais souvent davantage, pour faire le point sur l'avancée de leur projet, avant que leur parcours ne soit à nouveau examiné en CPU PEP.

La psychologue travaille en étroite relation avec les CPIP (bureaux voisins), et prévoit le rôle des CPU PEP en collaboration avec ces derniers. Celles-ci se tiennent deux fois par mois, les synthèses sont systématiquement notifiées aux intéressés puis classées dans leur « livret de suivi ».

L'examen des procès-verbaux de plusieurs CPU PEP ainsi que des synthèses remises aux intéressés permet de relever une certaine uniformité dans les avis émis à l'occasion des CPU PEP qui ne permet nullement au détenu de percevoir l'individualisation de son parcours :

- vous êtes invité à poursuivre vos investissements dans vos activités ;
- vous êtes invité à poursuivre vos efforts ;
- vous êtes invité à poursuivre vos soins ;
- vous êtes invité à poursuivre ou bien faire des efforts concernant vos versements volontaires ;
- vous êtes invité à préparer votre sortie avec votre CPIP.

Il est regrettable que les détenus n'assistent pas à une partie de la CPU PEP afin d'avoir un débriefing des professionnels sur l'avancée de leur projet.

RECOMMANDATION 50

La personne détenue doit être présente à la commission pluridisciplinaire unique relative à son projet d'exécution de peine.

La qualité du suivi se heurte par ailleurs à des difficultés, dont la psychologue a tout à fait conscience :

- un turn-over important dans cet établissement, le nombre de personnes entrantes en 2021 ayant été de 1 393 en 2021 pour 1 242 sortantes ;
- une politique d'aménagement des peines extrêmement restrictive (cf. § 11.2).

⁴⁵ Parcours d'exécution de peine.

11.2 LA SURPOPULATION PENALE N'EST PAS PRISE EN COMPTE DANS LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DES PEINES

Trois juges de l'application des peines (JAP) interviennent au CP, l'un est chargé du QMA, un second du QCD1, et le troisième du QCD2. Il se tient une commission d'application des peines (CAP) et un débat contradictoire (DC) par mois sur chacun des QCD (1 et 2) et deux CAP et 2 DC par mois sur le QMA.

En 2021, sur 1 254 levées d'écrou, 779 personnes sont sorties en fin de peine, 263 ont été transférées, 160 ont bénéficié d'une ordonnance de mise en liberté de la part d'un juge d'instruction et seules 24 d'entre elles ont bénéficié d'une libération conditionnelle.

11.2.1 Les décisions prises en commission d'application des peines

Sont présents aux commissions d'application des peines (CAP), le JAP, le substitut du Procureur, la direction du CP, le gradé du bâtiment concerné, les CPIP en charge de la personne examinée. De nombreuses situations ne donnent pas lieu à débat, il y a une « sorte de consensus » entre les différents membres de la CAP avec des avis très souvent conformes.

a) Les permissions de sortir (PS)

Selon le rapport d'activité du CP pour 2021, 23 PS ont été accordées en QMA pour 83 demandes, (24 en 2020 pour 101 demandes) et 152 en QCD pour 431 demandes en 2021 (163 pour 459 demandes en 2020).

Des règles particulières ont été instaurées par les JAP : aucune permission de sortir n'est accordée si le temps de détention restant à purger est supérieur à trois années ; un délai de trois mois est imposé pour une nouvelle PS « maintien des liens familiaux ».

RECOMMANDATION 51

Aucune règle autre que celles prévues dans le code de procédure pénale ne peut être opposée aux personnes détenues sollicitant une permission de sortir.

b) Les remises de peines supplémentaires

En 2021 ont été rendues par les différents JAP, 1 534 ordonnances de remises de peines supplémentaires (RPS).

L'examen du procès-verbal (PV) des trois dernières CAP sur les deux QCD et le QMA permet de faire les constats suivants :

- les trois critères examinés pour bénéficier de RPS sont classiquement le suivi de soins, le travail, l'importance des versements volontaires pour les parties civiles. Les RPS peuvent ainsi être limitées si la personne n'a pas fait de demande pour travailler en sachant que l'offre de travail est très limitée, ou bien parce qu'elle souffre d'un handicap ou si la personne ne justifie pas de soins psychiatriques ou d'entretiens avec un psychologue ou encore si le montant des versements volontaires est jugé insuffisant au regard du montant de ce qui est dû et non pas au regard de la capacité contributive de la personne concernée ou encore si les versements sont jugés comme tardifs ;
- les CRI n'ont pas d'influence sur l'attribution de RPS.

Selon le rapport du service d'application des peines, en 2021, au QMA, 156 décisions ont été rendues (hors celles d'ajournement) dont 83 rejets de toute RPS et 6 pour lesquelles les RPS ont été accordées intégralement. Sur les 83 rejets, 59 concernent des personnes incarcérées à la suite de l'échec de leur placement en DDSE (détention à domicile sous surveillance électronique). Au QCD1, 87 décisions ont été rendues dont 10 rejets et 14 accordées intégralement. Au QCD2, 70 décisions ont été rendues dont 2 de rejets et 17 accordées intégralement. De nombreuses décisions de rejets partiels concernent des personnes dont les fins de peine auraient été très proches si la totalité de ce à quoi elles pouvaient prétendre leur avait été accordée.

c) Les retraits de crédit de réduction de peine

L'examen des décisions de retrait de CRP prises à l'occasion des trois CAP précédant le contrôle permet d'en effectuer l'analyse suivante : quel que soit le JAP, les quantum de retrait de réduction de peine sont élevés. En effet, la moyenne du nombre de jours de retrait de CRP par personne examinée est de 37 jours pour le QMA, 45 jours pour le QCD1, 24 jours pour le QCD2. De plus, la CAP tenue annuellement, statue sur des incidents parfois anciens, sans aucune prise en compte des efforts constatés depuis.

Le consensus des différents membres présents à la CAP, y compris le SPIP, est également observable concernant le retrait de CRP.

RECOMMANDATION 52

La sanction de retrait de crédit de réduction de peine ne peut être prise en commission d'application des peines que dans un délai raisonnable suivant la commission de discipline qui la motive afin que cette sanction ait un sens, et que les efforts entrepris postérieurement à cette commission de discipline par la personne concernée ne soit pas anéanti par une décision très tardive de retrait de crédit de réduction de peine.

d) La libération sous contrainte

Il a été constaté, à la lecture des PV des trois dernières CAP, que des dossiers de libérations sous contraintes (LSC) pouvaient être examinés postérieurement à la date des 2/3 de la peine. Aucune explication n'a pu être fournie par le greffe. Il est à noter que selon l'engagement réciproque de service signé entre la direction du CP et le SPIP, « l'établissement s'engage à transmettre (au SPIP) à l'avance la liste des éligibles concernés par les dispositions de la LSC et de la libération conditionnelle (LC), deux mois pour le CD, un mois pour la MA ». Cette obligation mise à la charge de l'établissement semble ne pas être observée.

RECOMMANDATION 53

Les libérations sous contrainte doivent être examinées en commission d'application des peines à une date antérieure à celle des 2/3 de la peine.

Selon le rapport d'activité 2021, au QMA en 2021 sur 260 dossiers étudiés, 5 LSC ont été accordées et 0 en 2020 sur 219 dossiers présentés ; en QCD, 6 LSC accordées sur 172 dossiers en 2021 et 1 sur 154 dossiers en 2020.

L'extrême faiblesse du nombre de LSC sur ces deux années n'est pas la conséquence du refus des personnes détenues de voir leur situation examinée dans le cadre d'une LSC mais d'une politique

des JAP traduite explicitement dans le rapport du service de l'application des peines de 2020 par la formulation suivante au titre du paragraphe traitant des LSC : « en concertation avec le parquet, les JAP considèrent que les détenus doivent présenter un projet pour bénéficier d'un aménagement de peines, contrairement à ce que spécifie la circulaire ».

Lors de la CAP du QMA du 13 octobre, le nouveau JAP a accordé un nombre de LSC très largement supérieur à celui des années précédentes, s'agissant de personnes condamnées à moins de deux années dont le solde de détention à exécuter était inférieur à trois mois et justifiant d'un domicile. Il s'agit là d'une application stricte de la loi.

A aucun moment, ni concernant les retraits de CRP, ni pour les RPS ni pour la LSC, les participants à la CAP n'ont évoqué les dispositions de l'art 707 du CPP au terme duquel il est précisé que « toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaires etc. ». La non-application de ces dispositions contribue très largement à la surpopulation pénale constatée en QMA avec plus de 80 matelas au sol, soit plus de 240 personnes en QMA vivant dans des conditions indignes.

RECOMMANDATION 54

Le droit des personnes détenues à voir leur situation examinée en vertu des dispositions de l'article 707 du code de procédure pénale ainsi que leur droit à la mise en œuvre d'un processus d'aménagement doit leur permettre de vivre la détention dans des conditions dignes, et sans désespérer d'une possibilité de libération aménagée et anticipée telle que voulue par la loi.

11.2.2 Le débat contradictoire

Quatre débats contradictoires se tiennent chaque mois.

Selon le rapport d'activité du SAP de l'année 2021, le nombre de saisines aux fins d'aménagement de peine a été de 222, les JAP ont rendu 277 jugements (contre 267 en 2020), 41 mesures ont été accordées, dont 17 détentions à domicile sous surveillance électronique (DDSE), 17 libérations conditionnelles, 2 semi-libertés, 3 placements extérieurs, ainsi que 2 réductions de peines conditionnelles.

Selon ce même rapport, le délai de 4 mois entre la saisine du JAP et le débat contradictoire est respecté.

Il n'a pas échappé aux contrôleurs que les statistiques fournies sur les décisions d'aménagements de peine varient selon qu'elles émanent du rapport d'activité du CP ou du rapport d'activité du SAP.

Un contrôleur a pu assister à une audience de débat contradictoire : sur les quatre dossiers examinés, deux ont été reportés car incomplets, les enquêtes victimes ou de faisabilité d'un DDSE n'avaient pas été faites, pour les deux autres les avis parquets ont été négatifs. D'autre part, pour l'une des personnes comparante, l'avocat commis d'office était absent. Enfin, comme pour l'octroi des PS, un CRI, même ancien, est pris en compte comme élément défavorable.

11.3 LES DELAIS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'ORIENTATION ET DE TRANSFERTS SONT RAISONNABLES MAIS LA MISE EN ŒUVRE DES TRANSFERTS RESTE LONGUE

Les demandes de changement d'établissement sont nombreuses ; il y a eu 263 transferts en 2021.

Un dossier d'orientation est ouvert pour tous les condamnés à plus de 18 mois. Il y a actuellement 146 dossiers d'orientation et de transfert en cours. 53 personnes seraient en attente de transfert mais un certain nombre sont affectées du QMA sur le QCD et ne seront jamais transférées, leur reliquat de peine étant trop faible (10 personnes étant libérables avant décembre 2022).

Le temps d'instruction des dossiers d'orientation et de transfert (DOT) est d'environ deux mois. Le temps d'attente pour obtenir la mise en œuvre d'une décision d'affectation est plus long, la décision la plus ancienne date du 1 décembre 2021 alors que cette personne est en attente d'un transfert sur le QCD de Béziers. Deux autres détenus attendent leur transfert vers le CD de Mauzac alors que leurs décisions d'affectation datent respectivement des 26 janvier 2022 et 15 mars 2022. Néanmoins, la liste des personnes en attente de transfert n'est pas à jour, certaines ayant été libérées et d'autres ne seront pas transférées vu leur faible reliquat de peine.

11.4 LA SORTIE EST SUIVIE ET ACCOMPAGNEE PAR LES CPIP NEANMOINS LES MOYENS SONT LIMITES

Un dispositif collectif de préparation à la sortie intitulé « GPS », porté par plusieurs professionnels (ASS, CPIP, coordinatrice culturelle) organise sur 6 semaines des séances thématiques pour un groupe de 10 à 12 personnes détenues, la première séance portant sur l'accès aux droits et les démarches administratives, la deuxième sur le rapport à l'argent et la gestion d'un budget, la troisième sur l'insertion professionnelle, la quatrième sur la préparation aux démarches concrètes avec notamment l'outil informatique et internet, accessible uniquement à l'extérieur du QCD dans le cadre de PS (préalablement négociées avec le JAP), la cinquième sur le suivi post peine, la sixième sur la parentalité, la culture et les loisirs. Le premier « GPS » a débuté le 7 octobre, plus de cinquante personnes détenues avaient postulé pour en être.

De plus, fin octobre est prévu la mise en œuvre d'un groupe de parole visant à prévenir la récurrence des violences conjugales et devant concerner 10 à 12 personnes durant huit semaines consécutives. Un flyer a été remis sous pli fermé à 80 personnes concernées par cette problématique, 32 ont répondu favorablement.

En 2021, 779 personnes détenues sont sorties de détention en fin de peine sans aucun aménagement. Les CPIP rencontrent systématiquement les détenus dont la sortie est proche afin de préparer celle-ci. Une CPU sortant a lieu une fois par semaine, il s'agit de faire le point sur la situation de l'ensemble des sortants dans le mois à venir (hébergement, pécule, prise en charge, remise d'un kit sortant). La difficulté majeure est celle de l'hébergement, en effet les possibilités d'accueil en foyer ou en appartement thérapeutique sont pratiquement inexistantes malgré un fort partenariat avec le département et le milieu associatif. Certaines personnes se retrouvent à la rue dès leur sortie de prison.

Pour quelques personnes en situation d'exclusion, prises en charge par l'unité sanitaire, leur sortie est travaillée au cours de réunions mensuelles avec les conseillers d'insertion et de probation et également pendant une réunion trimestrielle avec le SAOSH⁴⁶.

Les personnes libérées après 17h30 ne peuvent se voir remettre l'ensemble de leur pécule, la régie étant fermée. Il existe un fond de caisse d'un montant de 200 € permettant de dépanner les personnes qui en ont besoin par une remise de liquidités à titre d'avance sur leur pécule qui ne leur sera restitué que le lendemain ou bien le lundi suivant. Or l'article R332-30 du code pénitentiaire dispose que « lors de la libération ou du transfèrement d'une personne détenue, le versement du solde de son compte nominatif est effectué par virement bancaire. Lorsqu'une personne détenue n'est pas titulaire d'un compte bancaire ou lorsque le virement international n'est pas possible, la remise du solde de son compte nominatif est effectuée en espèces. »

RECOMMANDATION 55

Les personnes sortant du centre pénitentiaire doivent pouvoir récupérer immédiatement leur pécule de sortie sans avoir besoin d'y retourner le lendemain ou le lundi suivant.

⁴⁶ SAOSH : Service d'accueil et d'orientation spécialisé de l'Hérault fait partie de l'Association d'entraide et de reclassement social (AERS). Il s'agit d'un dispositif d'accueil hébergement, insertion pouvant apporter une aide immédiate pour les personnes en situation d'exclusion.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr